

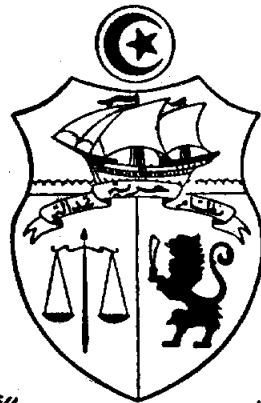
الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures
Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

T A R I F S

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....	2 D. 500	1 D. 300	3 D. 400	1 D. 200
Algérie.....	2 D. 500	1 D. 300	3 D. 400	1 D. 200
Maroc.....	2 D. 500	1 D. 300	3 D. 400	1 D. 200
France.....	2 D. 500	1 D. 300	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays.....	2 D. 500	1 D. 300	3 D. 1200	2 D. 850
Prix du numéro.....	0 D. 035		0 D. 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 150

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
LOIS ET REGLEMENTS
(Traduction française)**

En vente : Table chronologique 1968
(Prix : 100 millimes)

SOMMAIRE

	Pages
LOIS	
LOI N° 69-52 du 26 juillet 1969, portant création d'une Société d'Entr'aide des agents titulaires et ouvriers commissionnés de la Commune de Tunis	940
LOI N° 69-53 du 26 juillet 1969, relative aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection.....	941
LOI N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses	941
LOI N° 69-48 du 26 juillet 1969 (Rectificatif)	950
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT	
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
Liste d'aptitude	951
Tableaux d'avancement	951
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION	
DECRET N° 69-291 du 2 août 1969, portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjointes Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne	968
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 2 août 1969, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Inspecteurs à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne	968

	Pages
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 2 août 1969, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Adjointes Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne	969
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 2 août 1969, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne ..	969
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Chihia Téboursouk et la Goulette	969
SECRETARIAT D'ETAT	
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
Avis d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	970
BREVETS d'invention	970
Tirage de la 8ème tranche 1969 de la Loterie Nationale	972
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
Situation de la Banque Centrale de Tunisie	973
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	975
ANNONCES	976

LOIS

Loi N° 69-52 du 26 juillet 1969, portant création d'une société d'entraide des agents titulaires et ouvriers commissionnés de la Commune de Tunis (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre I. — Formation et but de la Société

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une association à laquelle adhèrent obligatoirement tous les agents titulaires et les ouvriers commissionnés de la Commune de Tunis.

Cette association régie par les dispositions de la présente loi est dénommée « Société d'Entr'aide des agents titulaires et ouvriers commissionnés de la Commune de Tunis ».

Les agents titulaires et les ouvriers commissionnés des autres communes peuvent y adhérer, sur leur demande.

ART. 2. — La Société a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres, de leurs conjoints et descendants au premier degré ainsi que leurs veuves, une action de prévoyance, de solidarité, d'entraide, de coopération et d'éducation, telle qu'elle sera définie par son règlement intérieur et tendant à :

- a) couvrir les frais médicaux chirurgicaux, de maternité et de décès qui ne sont pas couverts par le régime de la prévoyance sociale en vigueur ou qui ne bénéficient pas de la gratuité des soins;
- b) rembourser les dépenses scolaires (pensions et fournitures scolaires) et les frais de participation aux colonies de vacances des enfants des affiliés;
- c) construire ou acquérir des immeubles d'habitation en vue de leur location ou de leur vente aux affiliés.

ART. 3. — Le siège de la Société est fixé à la Municipalité de Tunis.

Chapitre II. — Administration

ART. 4. — La Société d'Entr'aide est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres dont un Président, un Vice-Président et un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.

Le Président est de droit le Gouverneur-Maire de Tunis.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le Vice-Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de deux ans par les adhérents de la Société.

ART. 5. — Le Président veille sur la bonne marche de la Société préside les réunions du Conseil d'Administration, signe les actes et les délibérations, représente la Société en Justice et dans tous les actes de sa vie civile, il prend toutes les décisions urgentes sous réserve d'en aviser par la suite le Conseil d'Administration. Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Le Président peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

ART. 6. — Le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration ainsi que l'exécution des décisions de ce dernier sont assurés par les soins des Services municipaux.

ART. 7. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de la majorité de ses

membres une fois par trimestre ou exceptionnellement en cas de nécessité. Pour la validité des délibérations la présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil est nécessaire; les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 8. — Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent contracter à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire. Il peut être mis fin à leur mandat à tout moment pour faute grave par le Conseil d'Administration.

ART. 9. — Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites; toutefois les frais de déplacement et de séjour, exposés dans l'intérêt de la Société pourront être remboursés sur production de justifications.

ART. 10. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécial. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire de séance.

ART. 11. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et notamment :

- a) adopter un règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur;
- b) administrer la Société;
- c) établir les comptes annuels et le budget et contrôler la comptabilité;
- d) décider de l'emploi, du dépôt ou du réemploi des capitaux;
- e) décider de l'acquisition, de la mutation ou la construction d'immeubles;
- f) accepter les dons et les legs sous réserve de l'autorisation du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;
- g) fixer annuellement le taux des cotisations, ainsi que les conditions d'attribution des prestations prévues;
- h) fixer annuellement la base sur laquelle doivent être remboursés les frais médicaux et chirurgicaux;
- i) désigner les bénéficiaires des locaux à usage d'habitation.

ART. 12. — Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction de la Société.

ART. 13. — Tous les actes concernant la Société et notamment, tout retrait de fonds, de valeur, tous mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil ou par la personne qu'il délègue.

Chapitre III. — Régime financier

ART. 14. — La comptabilité de la Société comporte :

a) En recettes :

- 1°) Les retenues obligatoires que les affiliés subissent au profit de la Société sur leurs traitements, émoluments et salaires individuellement au titre de cotisation.
- 2°) Les subventions et dotations de l'Etat et des collectivités publiques.
- 3°) Les revenus des biens appartenant à la Société.
- 4°) Les dons et les legs.
- 5°) Le produit des ressources exceptionnelles (fêtes, loteries, spectacles, collectes, et autres) autorisées conformément à la législation en vigueur.
- 6°) Les emprunts, prêts et primes accordés pour la construction d'immeubles d'habitation.
- 7°) Contribution des affiliés à la Caisse de l'Habitat.

b) En dépenses :

- 1°) Les frais médicaux, chirurgicaux, de pharmacie, de maternité et de décès.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1969.

2°) Les frais de scolarité (livres, fournitures, pensions, etc...) et les frais de participation aux colonies de vacances.

3°) Les frais de gestion.

4°) Les frais occasionnés par la construction, l'acquisition et la location d'immeubles, ainsi que la gestion des coopératives de consommation.

5°) Le remboursement des prêts à la construction.

6°) Toutes dépenses à caractère d'entraide sociale approuvées par le Conseil d'Administration.

7°) Les dépenses imprévues.

Chapitre IV. — Dispositions générales

ART. 15. — La Société ne distribue pas de bénéfices à ses adhérents.

ART. 16. — Sont dispensées des droits de mutation les acquisitions d'immeubles d'habitation réalisées par la Société.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juillet 1969

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-53 du 26 juillet 1969, relative aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les maladies transmissibles dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration et la désinfection sont obligatoires sur toute l'étendue du territoire de la République sont déterminées par décret.

ART. 2. — Tout Médecin exerçant en Tunisie est tenu de faire dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente loi la déclaration des cas de maladies transmissibles énumérées dans le décret prévu à l'article 1er de la présente loi.

ART. 3. — La déclaration prévue à l'article 2 de la présente loi est également obligatoire, pour tout responsable de laboratoire d'analyse biologique en cas d'examens positifs se rapportant aux maladies qui font l'objet de l'article 1er de la présente loi.

ART. 4. — Chaque déclaration comporte l'envoi de deux cartes-lettres dont le modèle est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique circulant en franchise, détachées d'un carnet à souche, adressées l'une au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, l'autre au Médecin-Chef du Bureau Régional d'Hygiène Publique et de Prévention territorialement compétent.

Les carnets sont distribués gratuitement par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, aux Médecins et aux Laboratoires.

ART. 5. — La déclaration par les Médecins militaires des maladies transmissibles observées chez des militaires et

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1969.

leurs familles est effectuée suivant les prescriptions de l'article 4 de la présente loi sans préjudice des obligations que leur impose le Règlement du Service de Santé de l'Armée.

En cas de déclaration de maladies transmissibles parmi la population civile, le commandant militaire de la place devra en être tenu informé par le Gouverneur afin de prendre à temps les mesures d'hygiène et de prophylaxie nécessaires.

ART. 6. — En cas de constatation de plusieurs maladies chez une même personne chaque maladie fait l'objet d'une déclaration séparée.

ART. 7. — En cas de maladies quaranténaires présumées, la déclaration prévue à l'article 4 de la présente loi, doit être complétée par une déclaration télégraphique adressée au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Seul le numéro de la classification internationale en vigueur, tel qu'il figure dans le décret prévu à l'article 1er de la présente loi, doit être mentionné dans la déclaration télégraphique.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont punies d'une amende de dix à cent dinars. La dite amende est portée au double en cas de récidive.

Toute opposition, tout obstacle aux mesures de désinfections prescrites par les autorités administratives contre les maladies énumérées dans le décret prévu à l'article 1er de la présente loi sont passibles d'une peine d'emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de cinq à soixante dinars.

L'exécution immédiate des mesures prescrites peut être ordonnée.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret du 15 mai 1922, relatif aux maladies épidémiques et contagieuses dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel, tel qu'il a été complété par le décret du 1er juin 1927.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juillet 1969

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Classement des substances vénéneuses

Article Premier. — Les substances vénéneuses sont classées dans trois tableaux différents :

Tableau A : Produits toxiques

Tableau B : Produits stupéfiants

Tableau C : Produits dangereux.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1969

Le tableau B est divisé en deux groupes, le premier comprenant les substances toxicomanogènes et le deuxième les substances non toxicomanogènes par elles-mêmes mais susceptibles de le devenir par suite de transformation.

Sous réserve des dispositions communes contenues dans le titre II de la présente loi, les substances vénéneuses sont soumises à des régimes différents selon le tableau et le groupe auxquels elles appartiennent et selon qu'elles sont destinées à la médecine ou à d'autres usages.

Tableaux des substances vénéneuses

Art. 2. — Les tableaux A, B et C des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire sont établis par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les substances vénéneuses destinées à l'industrie et au commerce comprennent, outre celles inscrites aux tableaux visés à l'alinéa précédent, celles qui figurent aux tableaux A, B et C établis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Santé Publique.

Produits hygiéniques

Art. 3. — Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et, d'une manière générale, les produits hygiéniques renfermant des substances vénéneuses sont soumis au régime des substances destinées à la médecine, à l'exception :

1°) des produits destinés à la désinfection des objets et les lieux publics ou privés.

2°) des produits qui seront désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX SUBSTANCES DES TABLEAUX A, B et C

Sous-Titre Premier. — Dispositions communes aux substances vénéneuses, à quelque usage qu'elles soient destinées

Régime commun aux substances et à leurs préparations

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi visant les substances inscrites aux tableaux A, B ou C sont également applicables aux préparations qui en contiennent.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations visées à l'article suivant et des préparations inscrites à un autre tableau que celui dans lequel figure la substance qu'elles contiennent.

Exonérations

Art. 5. — A moins qu'il n'en soit autrement disposé, la présente loi n'est pas applicable aux préparations renfermant des substances des tableaux A, B ou C à des doses et concentrations ne dépassant pas celles fixées aux tableaux des exonérations annexés aux arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi.

Récipients interdits

Art. 6. — Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport des substances inscrites aux tableaux A, B ou C à quelque usage qu'elles soient destinées, des récipients ou enveloppes habituellement utilisés pour contenir ou emballer des aliments ou boissons destinés aux humains ou aux animaux.

Lorsque les dites substances sont destinées à un usage autre que la médecine, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux récipients et enveloppes habituellement utilisés pour contenir ou emballer des médicaments.

Les récipients ou enveloppes ayant servi à contenir ou à emballer des substances des tableaux A, B ou C ne peuvent plus être utilisés pour les aliments ou boissons destinés aux humains ou aux animaux, ni pour la délivrance de médicaments.

Étiquetage

Art. 7. — A l'exception des médicaments destinés à être délivrés au public, il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la transformation, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler les substances des tableaux A, B et C, à quelque usage qu'elles soient destinées, autrement que renfermés dans des récipients ou enveloppes portant inscrits sur une étiquette le nom de la substance et sa dénomination commune, si elle existe, tels qu'ils figurent au tableau, ainsi que les nom, prénom et adresse du détenteur, du vendeur ou de l'expéditeur.

Le récipient ou l'enveloppe doit, en outre, être entouré d'une bande portant le mot « poison », s'il s'agit d'une substance des tableaux A ou B, ou le mot « dangereux », s'il s'agit d'une substance du tableau C.

L'étiquette et la bande doivent être fixées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être involontairement détachées.

Elles doivent être de couleur rouge orangé, s'il s'agit d'une substance des tableaux A ou B, et de couleur verte, s'il s'agit d'une substance du tableau C.

Pour les substances du tableau B, l'étiquette doit porter, en outre, les poids brut et net ainsi qu'un numéro de référence. Ce numéro est celui du fabricant, tant que le produit est sous son emballage d'origine. Toute modification de cet emballage, avec ou sans opération de transformation, entraîne l'obligation d'apposer une nouvelle étiquette portant un nouveau numéro de référence.

Toutes les inscriptions prévues au présent article doivent être faites en caractères noirs indélébiles, très lisibles et apparents.

Interdiction de l'emploi des formes pharmaceutiques pour les substances du tableau A destinées à d'autres usages que celui de la médecine

Art. 8. — Sont interdites la fabrication, la mise en vente et la vente des substances du tableau A sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, ampoules, et d'une manière générale, sous toute forme utilisée pour l'administration des médicaments, lorsque ces substances sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Dénaturation des substances du tableau C destinées à d'autres usages que celui de la médecine

Art. 9. — Lorsqu'elles sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine, les substances du tableau C doivent, sauf en cas d'incompatibilité ou dérogation spécialement accordée par le Secrétaire d'Etat dont relève l'activité intéressée, être mélangées à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement, suivant des formules établies par arrêté.

Sous-Titre II. — Dispositions communes aux substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire

Monopole réservé aux entreprises pharmaceutiques

Art. 10. — La fabrication, la préparation, le dépôt, le commerce et la détention, à des fins industrielles ou commerciales, des substances des tableaux A, B et C, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, sont exclusivement réservés aux entreprises pharmaceutiques régulièrement exploitées, dans la limite de leurs attributions respectives, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.

Délivrance au public

Art. 11. — Les substances des tableaux A, B ou C ne peuvent être délivrées au public :

1°) pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens;

2°) pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens ou les vétérinaires régulièrement autorisés à pratiquer la pro-pharmacie.

Les agences pharmaceutiques sont habilitées à délivrer au public, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, les substances des tableaux A et C exclusivement.

Art. 12. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public les substances des tableaux A, B ou C, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, celles des dites substances dont la liste est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les vétérinaires autorisés à pratiquer la pro-pharmacie doivent établir une ordonnance à l'appui de toute délivrance faite par eux de substances des tableaux A, B ou C.

Obligations des agences pharmaceutiques et des pro-pharmaciens

Art. 13. — Les agences pharmaceutiques ainsi que les vétérinaires autorisés à pratiquer la pro-pharmacie, sont soumis aux mêmes obligations que les pharmaciens détaillants, au regard de la présente loi.

Rédaction de l'ordonnance

Art. 14. — L'auteur de la prescription doit la rédiger à l'encre, la dater, la signer et y mentionner lisiblement ses nom, prénom et adresse et ceux du bénéficiaire de l'ordonnance, ainsi que le nom et la forme du médicament, son mode d'emploi et le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il doit indiquer en toutes lettres les doses de substances des tableaux A, B ou C prescrites.

Le nombre d'unités thérapeutiques doit être indiqué en toutes lettres s'il s'agit de médicaments spécialisés contenant des substances des tableaux A, B ou C ou de préparations magistrales ou officinales contenant des substances du tableau B.

Transcription sur l'ordonnancier

Art. 15. — Les personnes habilitées à exécuter les ordonnances prescrivant des substances des tableaux A, B ou C doivent transcrire les dites ordonnances au moment même de leur exécution, sur un registre dit « ordonnancier », coté et paraphé par le pharmacien inspecteur de la circonscription.

Ces transcriptions doivent être faites à l'encre, lisiblement, sans aucun blanc, rature, surcharge ni interligne. Elles doivent comporter un numéro d'ordre, les nom et prénom du prescripteur, les nom, prénom et adresse du malade, la date de l'ordonnance et celle de son exécution, ainsi que le nom et la forme du médicament, le nombre d'unités thérapeutiques délivrés et, s'il s'agit d'une préparation magistrale, sa composition.

L'ordonnancier doit être conservé pendant dix ans, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été arrêté définitivement, pour être représenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Etiquetage spécial des médicaments destinés à être délivrés au public

Art. 16. — Les préparations contenant des substances des tableaux A, B ou C ne peuvent être délivrées au public que revêtues d'une étiquette portant, en caractères indélébiles et très lisibles, les nom, prénom et adresse du pharmacien qui a exécuté la préparation, le numéro de transcription sur son ordonnancier, ainsi que le mode d'emploi et la posologie indiqués sur l'ordonnance. Cette étiquette doit être fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Si la préparation est destinée à la médecine humaine et à être administrée par les voies orales, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, l'étiquette doit être blanche et comporter, dans sa partie inférieure, une bande de couleur rouge orangé portant la mention « ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette doit être uniformément rouge orangé et porter, dans sa partie inférieure, la mention « ne pas avaler ».

Si la préparation est destinée à la médecine vétérinaire, elle doit être revêtue, en outre et dans les cas d'une contre-étiquette de couleur rouge orangé portant la mention « usage vétérinaire ».

Les mentions prévues aux trois alinéas précédents doivent être imprimées en caractères noirs très apparents.

Art. 17. — Outre les mentions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent, les médicaments spécialisés contenant des substances des tableaux A, B ou C doivent comporter :

1°) Sur les emballages intérieur et extérieur, le nom de la substance tel qu'il figure au tableau, sa concentration et la quantité contenue dans le récipient;

La concentration doit être indiquée en toutes lettres lorsqu'il s'agit de substances des tableaux A ou B;

2°) Sur l'emballage extérieur, un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire, en caractères indélébiles et très lisibles, ses nom, prénom et adresse, le numéro de transcription sur son ordonnancier, ainsi que le mode d'emploi et la posologie indiqués par l'ordre de la prescription.

Cet espace blanc doit être encadré d'un filet rouge orangé, s'il s'agit de substances du tableau A, d'un double filet rouge orangé, s'il s'agit de substances du tableau B, et d'un filet vert, s'il s'agit de substances du tableau C.

Si la spécialité comprend des substances du tableau B et des substances des tableaux A ou C ou de l'un d'eux, l'encadrement doit comporter seulement le double filet rouge orangé.

Si la spécialité comprend des substances du tableau A et des substances du tableau C, l'encadrement doit comporter seulement un filet rouge orangé.

Art. 18. — Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les préparations destinées à la médecine vétérinaire et renfermant des substances des tableaux A, B ou C à des doses et concentrations ne dépassant pas celles prévues au dit article, sont néanmoins assujetties aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi.

Hôpitaux, dispensaires et cliniques

Art. 19. — Les substances des tableaux A, B ou C ne peuvent être détenues dans les hôpitaux, dispensaires et cliniques que sous la responsabilité d'un pharmacien attaché à l'établissement ou, à défaut de pharmacien, d'un médecin spécialement désigné par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Art. 20. — Les cliniques ne peuvent détenir les dites substances que dans la limite d'une provision pour soins urgents. Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par décision du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique. Elle pourra, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, être reconstituée sur ordonnances établies conformément à l'article 14 de la présente loi et portant la mention « reconstitution de la provision d'urgence de la clinique... ».

Art. 21. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique fixe les conditions dans lesquelles les substances des tableaux A, B ou C sont délivrées dans les hôpitaux, dispensaires et cliniques.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

AUX SUBSTANCES DU TABLEAU A DESTINÉES A LA MEDECINE HUMAINE OU VETERINAIRE

Détention

Art. 22. — Les substances du tableau A destinées à la médecine, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans des armoires ou locaux fermés à clef, d'où sera exclue toute autre substance, sous réserve des dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Conditions de renouvellement des prescriptions médicales

Art. 23. — Les médicaments contenant des substances du tableau A, à l'exception de ceux qui sont destinés à être appliqués sur la peau, ne peuvent être renouvelés que sur indications écrites du prescripteur et après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué dans l'ordonnance.

Tout renouvellement doit être transcrit, sous un nouveau numéro d'ordre, à l'ordonnancier prévu à l'article 15 de la présente loi.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance

Art. 24. — Le pharmacien qui a exécuté l'ordonnance doit la rendre au client, après l'avoir revêtue de son cachet et y avoir mentionné à l'encre le numéro sous lequel elle a été transcrite à l'ordonnancier, la date de son exécution, le prix et éventuellement la mention « renouvellement interdit ».

Les prescriptions de l'alinéa précédent seront également observées en cas de renouvellement régulièrement effectué dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Art. 25. — Les pharmaciens détaillants peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires contre remise d'un bon portant la mention « usage professionnel », les substances du tableau A destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces substances ne peuvent être délivrées aux praticiens que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

Les pharmaciens peuvent, dans les mêmes conditions, délivrer aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, pour leur usage professionnel, celles des dites substances dont la liste est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Le bon prévu à l'alinéa premier doit être écrit à l'encre, lisiblement, sans rature ni surcharge, et porter les nom, prénom et adresse du praticien, sa signature et son cachet, le nom et la quantité de chacun des médicaments demandés et la date de la commande.

Les praticiens doivent employer eux-mêmes les substances qui leur sont ainsi délivrées. Il leur est interdit de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit.

TITRE IV**DISPOSITIONS SPECIALES
AUX SUBSTANCES DU TABLEAU B****Sous-Titre I. — Règles générales***Culture et récolte*

Art. 26. — Sont interdites, pour quelque usage que ce soit, la culture et la récolte de toutes plantes figurant au tableau B.

Plantes sauvages

Art. 27. — Tout propriétaire, tout occupant ou exploitant, à quelque titre que ce soit, d'un terrain à vocation agricole ou autre, est tenu de détruire les plantes sauvages des espèces visées à l'article précédent qui viendraient à y pousser.

Autorisation

Art. 28. — Sont interdits, à moins d'autorisation, la fabrication, la préparation, l'importation et l'exportation des substances du tableau B.

Art. 29. — Sont également interdits, à moins d'autorisation, la détention, le dépôt, l'offre, la distribution, le courtage, la vente de gré à gré ou forcée, l'achat, la cession à titre gratuit des substances du tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

Art. 30. — En ce qui concerne les pharmaciens détaillants, le droit d'exercer tient lieu d'autorisation, mais seulement pour l'achat sur place des substances du tableau B et pour la pré-

paration et la délivrance, dans leur officine, des médicaments contenant les dites substances.

Art. 31. — L'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la présente loi ne peut être délivrée qu'à des fins exclusivement médicales ou scientifiques.

Pourront seules être autorisées pour l'usage thérapeutique les substances et les préparations du tableau B qui seront déterminées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les substances et préparations visées à l'alinéa précédent seront réparties en trois groupes, dont les deux premiers sont soumis au régime du tableau B. Le 3ème groupe, qui ne comprend que des préparations, sera divisé en deux sous-groupes dont le premier est soumis au régime du tableau A et le second au régime du tableau C.

Art. 32. — L'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la présente loi est accordée et éventuellement retirée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique. Elle est strictement personnelle et indique chacune des substances et des opérations pour lesquelles elle est accordée.

Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

Art. 33. — En cas de changement de domicile professionnel, le titulaire de l'autorisation doit en faire la déclaration au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de l'activité en vue de laquelle l'autorisation lui a été accordée, le titulaire doit en informer le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, qui prononce alors le retrait de l'autorisation.

Détention

Art. 34. — Les substances du tableau B doivent être conservées dans des armoires ou locaux fermés à clef, d'où sera exclus toute autre substance.

Elles pourront toutefois être placées dans un compartiment spécial de l'armoire ou du local renfermant les substances du tableau A, ce compartiment devant être lui-même fermé à clef.

Interdiction des échantillons médicaux

Art. 35. — Est interdite la délivrance d'échantillons médicaux de médicaments contenant des substances du tableau B.

Application de la réglementation à d'autres substances

Art. 36. — Les dispositions du présent titre pourront, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, être appliquées, en totalité ou en partie, à des substances ou à des préparations qui, bien que ne figurant pas au tableau B, sont fabriquées à partir de stupéfiants ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication ou qui, en raison d'usage abusifs éventuels, peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation.

Dualité de régimes

Art. 37. — Les substances du tableau B sont soumises à deux régimes distincts selon que les opérations qui les concernent sont effectuées dans une pharmacie de détail ou en dehors.

**Sous-Titre II. — Opérations effectuées
en dehors des pharmacies des détails***Monopole de la Pharmacie Centrale de Tunisie*

Art. 38. — Le monopole de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des substances du tableau B est réservé à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Acquit-à-caution

Art. 39. — Les substances du tableau B ne peuvent circuler que si elles sont accompagnées d'un acquit-à-caution établi par l'expéditeur et extrait d'un carnet à souches côté et paraphé par le pharmacien inspecteur de la circonscription. Le modèle de ce titre de circulation sera déterminé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les acquits-à-caution doivent être conservés par les destinataires et les souches par les expéditeurs, pendant trois ans, pour être représentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Emballages extérieurs

Art. 40. — Les emballages extérieurs des colis de substances du tableau B ne doivent comporter aucune autre indication que les nom, prénom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, inscrits en caractères indélébiles. Elles doivent être cachetées, d'une manière inviolable, à la marque de l'expéditeur.

Homogénéité des colis

Art. 41. — Les colis contenant des substances du tableau B ne doivent contenir rien d'autre que ces substances.

Envois interdits

Art. 42. — Sont interdits les envois de substances du tableau B adressés à une boîte postale et ceux adressés à une banque, au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation.

Est également interdit l'envoi de substances du tableau B dans des lettres ordinaires ou recommandées.

Expédition par la voie postale

Art. 43. — Les colis ou paquets postaux contenant des substances du tableau B ne peuvent être faits que sous forme d'envois chargés, avec avis de réception.

Toutes les dispositions de la présente loi relatives à l'importation et à l'exportation de substances du tableau B s'appliquent aux expéditions de ces substances par la voie postale, à destination ou en provenance de l'étranger.

Comptabilité

Art. 44. — Toute entreprise qui se livre à la fabrication ou au commerce des substances du tableau B doit tenir un registre d'entrées et sorties coté et paraphé par le pharmacien inspecteur de la circonscription et sur lequel doivent être inscrites toute réception et toute livraison des dites substances.

Chacune de ces opérations doit être inscrite sous un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison.

Cette inscription doit être faite à l'encre, lisiblement, sans aucun blanc, rature, surcharge ni interligne, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle doit indiquer la date de la réception ou de la livraison, les nom, prénom, profession et adresse du destinataire ou de l'expéditeur, le nom et la quantité des substances reçues ou livrées, ainsi que le numéro de référence prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Ce registre doit être conservé pendant dix ans, à partir du 31 décembre de l'année au cours de la quelle il a été arrêté définitivement, pour être représenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 45. — Les opérations de fabrication des substances du tableau B doivent être inscrites sur le registre prévu à l'article précédent, avec l'indication de la quantité et de la nature de la matière première employée et du ou des produits obtenus. En cas de perte ou de déchet, décharge de la différence est donnée par le pharmacien inspecteur de la circonscription sur le dit registre si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des manipulations déclarées.

Art. 46. — Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les préparations renfermant des substances du tableau B, à des doses et concentrations ne dépassant pas celles prévues au dit article sont néanmoins assujetties aux dispositions des deux articles précédents.

Inventaires trimestriels

Art. 47. — Les entreprises qui se livrent à la fabrication ou au commerce des substances du tableau B sont tenues d'établir un inventaire trimestriel indiquant d'une manière détaillée, pour chaque substance, les quantités existantes au début du trimestre, celles entrées, utilisées pour la fabrication fabriquées ou vendues au cours du trimestre et celles restant en stock à la fin du trimestre. Cet inventaire doit être adressé au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique dans le mois qui suit la fin du trimestre.

Statistiques

Art. 48. — Le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique établira annuellement et adressera à l'Organe International de Contrôle des stupéfiants les statistiques relatives :

1°) à la fabrication des substances du tableau B;

2°) à l'utilisation de ces substances pour la fabrication d'autres substances ou de préparations du même tableau ou même de substances non visées au tableau B;

3°) à la consommation de substances du tableau B;

4°) aux saisies des dites substances et à l'affectation des quantités saisies;

5°) aux stocks de substances du tableau B existants au 31 décembre de l'année à laquelle se rapportent les statistiques.

IMPORTATION ET EXPORTATION

Paragraphe premier : *Règles communes à l'importation et à l'exportation.*

Nécessité d'une autorisation

Art. 49. — Indépendamment de l'autorisation prévue à l'article 28 de la présente loi, toute importation ou exportation, sous quelque régime que ce soit, de substances du tableau B doit être préalablement autorisée par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique.

Forme de la demande d'autorisation

Art. 50. — Toute demande d'autorisation d'importation ou d'exportation doit être établie sur un imprimé spécial délivré par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique. Elle doit indiquer :

1°) les nom, prénom, profession, qualité et adresse de l'importateur et de l'exportateur;

2°) le nom du stupéfiant, sa dénomination commune, si elle existe sa désignation dans la nomenclature du tarif des douanes et sa forme pharmaceutique;

3°) la quantité à importer ou à exporter, ainsi que la teneur en base;

4°) les conditions spéciales de l'importation ou de l'exportation (itinéraire, pays de transit, moyens de transport, bureau de douane d'entrée ou de sortie, etc...);

5°) la date de la demande;

6°) s'il s'agit d'une exportation, la date et le numéro de l'autorisation préalable d'importation prévue à l'article 62 ainsi que l'autorité qui l'a délivrée. Cette autorisation d'importation doit être jointe à la demande d'autorisation d'exportation.

Forme de l'autorisation

Art. 51. — L'autorisation d'importation ou d'exportation doit comporter, outre les énonciations prévues à l'article précédent, un numéro d'ordre et le délai de validité de l'autorisation.

Les autorisations d'importation et d'exportation doivent être numérotées consécutivement pour chaque année civile. Le numérotage des autorisations d'importation doit être distinct de celui des autorisations d'exportation.

Nombre d'exemplaires de l'autorisation

Art. 52. — L'autorisation d'importation doit être établie en six exemplaires dont un est conservé par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et les cinq autres remis au bénéficiaire de l'autorisation qui en conserve un, en adresse deux à l'exportateur et produit les deux derniers à l'appui de sa déclaration en douane.

L'autorisation d'exportation doit être établie en sept exemplaires dont un est conservé par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique, deux sont adressés par celui-ci au Gouvernement du pays importateur et les quatre autres remis au bénéficiaire de l'autorisation qui en conserve un, joint le deuxième à l'envoi et produit les deux derniers à l'appui de sa déclaration en douane.

Exemplaire de l'autorisation accompagnant l'envoi

Art. 53. — Les substances du tableau B entrant en Tunisie ou en sortant doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'exportation.

Obligations à la charge du Service des Douanes

Art. 54. — Le Service des Douanes doit transmettre au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique, dans les quinze jours qui suivent l'opération de dédouanement, l'un des deux exemplaires de l'autorisation d'importation ou d'exportation produit à l'appui de la déclaration en douane, après y avoir attesté que l'opération a été réalisée conformément aux conditions spéciales prévues à l'article 50 - 4° de la présente loi, telles qu'elles figurent dans l'autorisation, et y avoir mentionné le numéro et la date de la déclaration en douane, ainsi que la nature et le nombre de colis.

Le deuxième exemplaire produit à l'appui de la déclaration en douane est conservé dans les archives du Service des Douanes.

S'il s'agit d'une importation, le Service des Douanes doit joindre à la transmission prévue à l'alinéa premier l'exemplaire de l'autorisation d'exportation accompagnant l'envoi, et prévu à l'article 53 de la présente loi l'acquit-à-caution prévu à l'article 58 de la présente loi.

Art. 55. — La réimportation et la réexportation de substances du tableau B sont soumises aux mêmes règles que l'importation et l'exportation de ces substances.

*Paragraphe 2 : Règles spéciales à l'importation.**Fractionnement des envois*

Art. 56. — L'importation doit être effectuée en un seul envoi, sauf au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique à permettre, si les circonstances l'exigent, l'exécution d'une autorisation d'importation en deux ou plusieurs envois.

Retrait des marchandises

Art. 57. — Les substances du tableau B importées ne peuvent être retirées, à leur entrée en Tunisie, que par la personne spécialement habilitée, pour chaque opération, par le bénéficiaire de l'autorisation d'importation, au bas des deux exemplaires de l'autorisation d'importation produits à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 58. — Lors du dédouanement, le Service des Douanes délivre à la personne ainsi habilitée :

- 1°) un bon à enlever, établi au nom de la dite personne;
- 2°) un acquit-à-caution, d'un modèle établi par l'Administration.

La marchandise ne sera remise à la personne habilitée, indiquée sur le bon à enlever, que sur justification de son identité et contre décharge.

Art. 59. — L'acquit-à-caution prévu à l'article précédent doit être retourné au Service des Douanes dans les huit jours de son émission, revêtu de la décharge du bénéficiaire de l'autorisation.

Renvoi de l'autorisation d'exportation

Art. 60. — Lorsque l'importation a été effectuée, le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique renvoie au Gouvernement du pays exportateur l'exemplaire de l'autorisation d'exportation qu'il a reçu de celui-ci, conformément aux conventions internationales en vigueur, après y avoir attesté les quantités effectivement importées.

Si le délai fixé pour l'importation a pris fin sans qu'elle ait été effectuée le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique en fait mention sur l'autorisation d'exportation et renvoie celle-ci au Gouvernement qui la lui avait adressée.

Entrepôt de douane

Art. 61. — L'importation de substances du tableau B sous le régime d'entrepôt de douane, est interdite.

*Paragraphe 3 : Règles spéciales à l'exportation.**Autorisation préalable d'importation*

Art. 62. — Aucune autorisation d'exportation de substances du tableau B ne peut être accordée que si l'importation a été préalablement autorisée par les autorités compétentes du pays importateur.

L'exportation ne peut être autorisée qu'aux conditions fixées par l'autorisation d'importation.

Interdiction de fractionnement

Art. 63. — L'exportation ne peut être effectuée qu'en un seul envoi comprenant la totalité des quantités faisant l'objet de l'autorisation d'exportation.

Certificat de sortie

Art. 64. — Lors du dédouanement, le service des Douanes délivre à l'exportateur un certificat de sortie, d'un modèle établi par l'Administration.

Art. 65. — Le certificat de sortie doit être conservé par l'intéressé pendant trois ans, pour être représenté à toute réquisition des autorités compétentes.

*Paragraphe 4 : Transit — Détournement**Transit*

Art. 66. — Le passage en transit de substances du tableau B sur le territoire tunisien en direction d'un autre pays, qu'elles soient ou non déchargées du véhicule qui les transporte, ne peut avoir lieu que si l'exemplaire de l'autorisation d'exportation joint à l'envoi est présenté aux autorités douanières et aux autorités de la police des frontières.

Art. 67. — Les substances du tableau B en transit sur le territoire tunisien ne peuvent subir aucun traitement.

L'emballage de ces substances ne peut être modifié sans une autorisation spéciale délivrée par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique.

Détournement

Art. 68. — Le détournement de substances du tableau B en transit sur le territoire tunisien, vers une destination autre que celle qui figure sur l'exemplaire de l'autorisation d'exportation joint à l'envoi, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, après accord du Gouvernement du pays exportateur d'origine. Toute demande de détournement sera traitée comme une exportation de Tunisie vers le pays de la nouvelle destination.

Le détournement ne peut être autorisé que pour la totalité des quantités faisant l'objet de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi.

Si le détournement est autorisé, le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique adresse au Gouvernement du pays exportateur l'exemplaire de l'autorisation d'exportation d'origine joint à l'envoi, après y avoir attesté les quantités effectivement contenues dans cet envoi.

Transport par la voie aérienne

Art. 69. — Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent aux envois transportés par la voie aérienne qui si l'aéronef atterrit en territoire tunisien. Dans ce cas, le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique peut dispenser ces envois de l'application des dites dispositions, dans la mesure où les circonstances l'exigent.

Trousses de premier secours des navires et aéronefs

Art. 70. — N'est pas soumis aux dispositions des articles 49 à 69 de la présente loi, le transport international par navires ou aéronefs de quantités limitées de substances du tableau B, susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour les cas d'urgence.

L'administration de ces substances, en cas d'urgence, pendant le voyage, n'est pas soumise à l'obligation de délivrance d'une ordonnance médicale.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique déterminera les conditions d'application de l'alinéa premier aux navires et aéronefs immatriculés en Tunisie.

Paragraphe 5 : Statistiques.

Art. 71. — Le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique établira à la fin de chaque trimestre les statistiques des quantités de substances du tableau B importées ou exportées durant le trimestre et les adressera à l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants dans le mois qui suit la fin du trimestre.

Sous-Titre II. — Opérations effectuées dans les pharmacies de détail*Approvisionnement des officines*

Art. 72. — Les achats de substances du tableau B par un pharmacien détaillant ne peuvent être effectués que dans un établissement détenteur de l'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la présente loi. Ces achats ne peuvent être faits que sur remises par l'acheteur d'un bon établi sur deux volets foliotés et extrait d'un carnet à souches, d'un modèle déterminé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les bons doivent être écrits à l'encre, lisiblement, sans rature ni surcharge. Les deux volets doivent porter les nom, prénom et l'adresse de l'acheteur, son timbre et sa signature, la date de la commande, le nom du produit et la quantité demandée, exprimée en toutes lettres.

Le vendeur renvoie l'un des volets à l'acheteur, après y avoir apposé son timbre et sa signature, avec l'indication du numéro de sortie à son registre, de la date de livraison et de la quantité réellement livrée, exprimée en toutes lettres.

Les volets et les souches doivent être conservés par les intéressés pendant trois ans pour être représentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Les produits livrés doivent porter le numéro de référence prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Art. 73. — La charge de l'impression et de la répartition des carnets à souche prévus à l'article précédent incombe à l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 74. — Les hôpitaux ne peuvent s'approvisionner en substances du tableau B qu'auprès d'un établissement détenteur de l'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la présente loi, les dispensaires auprès de l'hôpital dont ils relèvent et les cliniques auprès des pharmacies de détail.

Seront observées les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 72.

Les deux volets du bon de commande doivent porter le nom et le cachet de l'hôpital, du dispensaire ou de la clinique ainsi que les nom, prénom et signature du pharmacien ou médecin responsable prévu à l'article 19 de la présente loi.

Interdiction des substances en nature

Art. 75. — Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances du tableau B en nature.

Les dites substances ne peuvent être délivrées par les pharmaciens détaillants que sous une forme thérapeutique.

Etablissement de l'ordonnance

Art. 76. — A l'exception des finiments et pommades, les ordonnances prescrivant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article 5 de la présente loi être établies, après examen du malade, sur des bons foliotés rédigés conformément à l'article 14 de la présente loi et extrait d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Art. 77. — La charge de l'impression et de la répartition des carnets à souches prévus à l'article précédent incombe, chacun en ce qui le concerne, aux ordres des médecins, des vétérinaires et des chirurgiens dentistes.

Exécution de l'ordonnance

Art. 78. — L'ordonnance ne peut être exécutée que le surlendemain ou plus tard, du jour de sa délivrance et par un pharmacien de la Commune dans laquelle exerce le praticien qui l'a délivrée ou de la commune la plus proche lorsque celle du praticien est dépourvue d'officine.

Au cas où le pharmacien désigné à l'alinéa précédent ne disposerait pas du produit prescrit, il doit apposer sur l'ordonnance son timbre et sa signature avec la mention « Manque » auquel cas l'ordonnance pourra être exécutée dans une autre pharmacie.

Transcription sur l'ordonnancier

Art. 79. — Toute transcription sur l'ordonnancier de prescription de substances du tableau B doit être faite à l'encre rouge. Outre les énonciations prescrites à l'article 15 de la présente loi, le pharmacien doit mentionner sur l'ordonnancier le numéro de l'ordonnance et éventuellement les nom, prénom et adresse du tiers à qui il délivre le médicament.

Si le porteur de l'ordonnance, qu'il s'agisse du malade lui-même ou du tiers prévu à l'alinéa précédent, n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander la justification de son identité et mentionner sur l'ordonnancier le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité ainsi que l'autorité qui l'a délivrée.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance

Art. 80. — Le pharmacien qui a exécuté l'ordonnance doit y apposer son cachet et y mentionner à l'encre le numéro sous lequel elle a été transcrite sur l'ordonnancier et la date de son exécution.

Conservation de l'ordonnance

Art. 81. — Les ordonnances non renouvelables sont conservées par le pharmacien. Elles doivent être classées mensuellement et conservées pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Le pharmacien doit remettre gratuitement au client, si celui-ci le demande, une copie de l'ordonnance non renouvelable, revêtue des mentions prévues à l'article précédent avec indication du prix du produit délivré.

Conservation des souches d'ordonnances

Art. 82. — Les souches des ordonnances doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Limitation des prescriptions — Règle des sept jours

Art. 83. — A l'exception des liniments et pommades, il est interdit d'établir et d'exécuter des ordonnances prescrivant des substances du tableau B pour une période supérieure à sept jours.

Il est interdit aux praticiens de prescrire des substances du tableau B au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de substances du même tableau, sauf mention formelle portée sur la nouvelle ordonnance par l'auteur de celle-ci et faisant état de la précédente.

Il est interdit au pharmacien qui a exécuté une prescription de substances du tableau B d'exécuter une nouvelle ordonnance de substance du même tableau, délivrée pour la période couverte par la précédente ordonnance et ne portant pas la mention prévue à l'alinéa précédent.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances du tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des substances du même tableau, sans avoir préalablement informé le nouveau praticien de la ou des précédentes prescriptions et lui en avoir présenté la copie établie conformément aux dispositions de l'article 81 de la présente loi. L'auteur de la nouvelle ordonnance doit y mentionner qu'il a pris connaissance de la dite copie.

Renouvellement

Art. 84. — A l'exception des liniments et pommades, il est interdit de renouveler les ordonnances prescrivant des substances du tableau B.

Art. 85. — En ce qui concerne les liniments et pommades, une ordonnance ne peut être renouvelée qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par le prescripteur.

Le renouvellement doit être transcrit, sous un nouveau numéro d'ordre, à l'ordonnancier prévu à l'article 15 de la présente loi. Le pharmacien qui a exécuté le renouvellement doit rendre l'ordonnance au client après l'avoir revêtue de son cachet et y avoir mentionné à l'encre le numéro de transcription du renouvellement sur l'ordonnancier, sa date et son prix.

Provision d'urgence des praticiens

Art. 86. — Les praticiens ne sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances du tableau B que dans la limite d'une provision pour soins urgents. Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, après avis de l'ordre intéressé.

Ces médicaments ne peuvent être délivrés aux praticiens que par les pharmaciens détaillants et contre remise de bons extraits du carnet à souches prévu à l'article 76 de la présente loi.

Ces bons doivent comporter toutes les énonciations prescrites par l'article 14 de la présente loi à l'exception de celles relatives au bénéficiaire de l'ordonnance et au mode d'emploi du médicament.

Ils doivent porter, en outre, la mention « provision d'urgence ». Ils ne peuvent être exécutés que dans les conditions prescrites par l'article 78 de la présente loi.

Art. 87. — La provision d'urgence des praticiens pourra, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, être reconstituée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Comptabilité

Art. 88. — Les pharmaciens détaillants doivent tenir un registre journalier sur lequel doivent être inscrites, au fur et à mesure, toutes les sorties de substances du tableau B. Ces inscriptions doivent comporter le numéro d'ordre de l'ordonnancier ainsi que le nom et la quantité de la substance entrant dans la composition de la préparation ou, s'il s'agit d'un médicament spécialisé, son nom et le nombre d'unités thérapeutiques délivrées.

Les pharmaciens détaillants doivent faire figurer les préparations officinales sur le registre journalier, aussitôt qu'elles ont été faites, en indiquant le nom et la quantité des substances du tableau B utilisées et/ou des produits obtenus.

Le registre journalier doit être arrêté à la fin de chaque mois.

Art. 89. — Les pharmaciens détaillants doivent également tenir un registre d'entrées et sorties sur lequel doivent être inscrites, au fur et à mesure, les entrées de substances du tableau B. Ces inscriptions doivent comporter le nom de la substance ou du médicament spécialisé, sa forme, la date d'entrée, la quantité reçue et les nom, prénom et adresse du fournisseur.

Ce registre doit comporter, en outre, le relevé mensuel des sorties figurant au registre journalier et faisant apparaître séparément le total des quantités sorties pendant le mois, pour

chaque substance ou médicament spécialisé et pour chaque forme pharmaceutique.

Il doit être arrêté, chaque année, au 31 décembre.

Art. 90. — Les registres prévus aux deux articles précédents doivent être cotés et paraphés par le pharmacien inspecteur de la circonscription.

Toutes les inscriptions doivent y être faites à l'encre, lisiblement, sans blanc, rature, surcharge ni interligne.

Ils doivent être conservés pendant dix ans, à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été arrêtés définitivement pour être représentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 91. — Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les préparations renfermant des substances du tableau B à des doses et concentrations ne dépassant pas celles prévues au dit article, sont néanmoins assujetties à l'inscription aux registres prévus aux articles 88 et 89 de la présente loi.

Etats trimestriels

Art. 92. — Les pharmaciens détaillants sont tenus d'établir à la fin de chaque trimestre un état indiquant, pour chaque substance du tableau B ou médicament spécialisé en contenant, les quantités sorties de leur officine au cours du trimestre.

Cet état doit être adressé au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique dans le mois qui suit la fin du trimestre. Il doit indiquer le numéro d'ordre de l'ordonnancier, les nom et prénom du prescripteur, le numéro de l'ordonnance extraite du carnet à souches, la date de celle de son exécution, les nom, prénom et adresse du malade ainsi que le nom et la quantité de la substance entrant dans la composition de la préparation, ou s'il s'agit d'un médicament spécialisé, son nom et le nombre d'unités thérapeutiques délivrées.

Inventaire annuel

Art. 93. — Les pharmaciens sont également tenus d'établir un inventaire annuel indiquant, pour chaque substance du tableau B ou médicament spécialisé en contenant, les quantités existant dans leur officine au premier janvier, celles entrées et sorties au cours de l'année et celles restant en stock au 31 décembre. Cet inventaire doit être adressé au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique avant le 1er février.

Les différences en plus ou en moins pouvant ressortir de cet inventaire doivent y être signalées à l'encre rouge, d'une manière très apparente et avec toutes explications nécessaires. En cas de perte ou de déchet la décharge de la différence est donnée par le pharmacien inspecteur de la circonscription sur le registre d'entrées et sorties prévu à l'article 89 de la présente loi, si le déficit constaté lui paraît justifié.

Cession d'une officine

Art. 94. — Tout pharmacien qui cède son officine doit procéder, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances du tableau B ainsi que des préparations ou médicaments spécialisés en contenant au jour de la cession. Cet inventaire est consigné sur le registre d'entrées et sorties prévu à l'article 89 de la présente loi. Il doit être signé par le vendeur et l'acquéreur.

Le vendeur doit remettre à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, les registres et pièces à conserver en vertu des articles 15, 72, 81 et 90 de la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

AUX SUBSTANCES DU TABLEAU C DESTINEES A LA MEDECINE HUMAINE ET VETERINAIRE

Détention

Art. 95. — Les substances du tableau C destinées à la médecine à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Conditions de renouvellement des prescriptions médicales

Art. 96. — Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indication contraire du prescripteur, après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué dans l'ordonnance. Tout renouvellement doit être transcrit, sous un nouveau numéro d'ordre, à l'ordonnancier prévu à l'article 15 de la présente loi.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance

Art. 97. — Le pharmacien qui a exécuté l'ordonnance doit la rendre au client, après l'avoir revêtu de son cachet et y avoir mentionné à l'encre le numéro sous lequel elle a été transcrite à l'ordonnancier, la date de son exécution et le prix.

Les prescriptions de l'alinéa précédent seront également observées en cas de renouvellement.

Délivrance aux praticiens

Art. 98. — Les pharmaciens détaillants peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, les substances du tableau C destinées à leur usage professionnel, dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi.

TITRE VI
SANCTIONS

Art. 99. — Sont punies d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de vingt-quatre à sept cent vingt dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des titres III et V de la présente loi.

Art. 100. — Sans préjudice des dispositions spéciales aux substances du tableau B, sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent à dix mille dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 12, 14 à 20, 33 à 35, 39 à 41, 43 à 47, 53, 59, 65, 72, 74, 79, 81, 82 et 85 à 94 de la présente loi.

Art. 101. — Sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent à dix mille dinars les infractions aux dispositions des articles 6 à 11, 29, 42, 49, 56, 57, 61, 63, 66 à 68, 75, 76, 78, 80, 83 et 84 de la présente loi.

Est puni des mêmes peines la détention ou l'usage de l'une des substances du tableau B, autrement qu'en vertu d'une ordonnance médicale exécutée par un pharmacien.

Art. 102. — Outre l'amende de cent à dix mille dinars, le maximum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article précédent sera toujours prononcé contre :

1°) ceux qui auront délivré l'une des substances du tableau B sans ordonnance;

2°) ceux qui se seront fait délivrer l'une de ces substances au moyen d'une fausse ordonnance;

3°) ceux qui auront sciemment délivré l'une de ces substances, sur la présentation d'une fausse ordonnance;

4°) tout praticien qui, de mauvaise foi, aura ordonné sans nécessité l'emploi de l'une de ces substances;

5°) ceux qui auront, d'une manière habituelle, usé de l'une de ces substances en société;

6°) ceux qui, d'une manière quelconque et par quelque moyen que ce soit, auront facilité à autrui l'usage de l'une de ces substances, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Art. 103. — Le maximum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 101 de la présente loi sera également prononcé contre :

1°) ceux qui auront cultivé ou récolté l'une des plantes figurant au tableau B;

2°) ceux qui auront fabriqué, préparé, importé ou exporté l'une des substances du tableau B sans autorisation ou à des fins autres que médicales ou scientifiques.

Les infractions prévues au présent article sont punies, en outre, d'une amende égale au double de la valeur totale des produits frauduleux, calculée sur la base du profit qui a été ou aurait pu être réalisé effectivement.

Art. 104. — Les infractions à l'article 27 de la présente loi sont punies d'une amende décomptée à raison de cinq dinars par pied non détruit.

Le nombre de pieds est obtenu en relevant, après les procédés ordinaires d'arpentage, la superficie couverte de plantes non détruites et en comptant chaque centiare pour dix pieds.

Si les plantes non détruites se trouvent en terrain clos, l'amende est doublée.

Récidive

Art. 105. — En cas de récidive, les peines prévues aux articles 100 à 104 de la présente loi sont doublées.

Tentatives

Art. 106. — La tentative d'une des infractions visées aux articles 100 à 103 de la présente loi sera punie comme l'infraction elle-même.

Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions. Les peines prévues aux articles 100 à 102 et 103 (2°) de la présente loi pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des cas différents.

Circonstances aggravantes

Art. 107. — Lorsque la victime de l'une des infractions visées à l'article 101 de la présente loi est mineure, le maximum de la peine d'emprisonnement prévue est toujours prononcé.

Il en est de même lorsque l'auteur ou le complice de l'une de ces infractions est un fonctionnaire et que l'infraction a été commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Inapplication du bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes

Art. 108. — Les dispositions de l'article 53 du Code Pénal ne s'appliquent pas aux infractions visées aux articles 101 à 103 de la présente loi.

Saisie, confiscation et destruction

Art. 109. — Toutes cultures, produits ou substances faisant l'objet de l'une des infractions visées aux articles 100 à 104 de la présente loi ainsi que le matériel et les ustensiles ayant servi ou pu servir à commettre l'infraction, seront saisis.

S'il s'agit de l'une des infractions visées aux articles 100 et 101 — de la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des produits ou objets saisis, quel qu'en soit le propriétaire, sans préjudice des dispositions des articles 188 et 290 du Code des douanes.

La confiscation sera obligatoirement prononcée s'il s'agit de l'une des infractions visées aux articles 102 à 104 de la présente loi.

Dans les cas visés aux articles 103 — 1°) et 104 de la présente loi; les plantes dont la confiscation aura été ordonnée seront détruites aux frais du délinquant.

Fermeture des locaux

Art. 110. — Accessoirement aux peines prévues à l'article 101 de la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la fermeture du local ou de l'établissement où l'infraction aura été commise, et ce pour une durée égale à celle de l'emprisonnement prononcé.

La fermeture sera obligatoirement prononcée, s'il s'agit de l'une des infractions visées aux articles 102 et 103 — 2°) de la présente loi.

Interdiction des droits civiques

Art. 111. — Accessoirement aux peines prévues aux articles 101 à 103 de la présente loi, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction des droits civiques pour une durée de un à cinq ans.

Interdiction de séjour

Art. 112. — Accessoirement aux peines prévues aux articles 101 et 102 1er à 5°) de la présente loi, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour pour une durée de cinq à dix ans.

La peine prévue à l'alinéa précédent sera obligatoirement prononcée contre les individus reconnus coupables de l'une des infractions visées aux articles 102 — 6°) et 103 de la présente loi.

Interdiction d'exercice de la profession

Art. 113. — Les tribunaux pourront, de plus, interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle aura été commise l'une des infractions visées à l'article 101 de la présente loi, la durée de cette interdiction sera égale à celle de l'emprisonnement prononcé.

La sanction prévue à l'alinéa précédent sera obligatoirement prononcée s'il s'agit de l'une des infractions visées aux articles 102 et 103 — 2°) de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement interdisant au condamné l'exercice de sa profession, sera punie d'un emprisonnement de seize jours à deux ans et d'une amende de cent à mille dinars.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne pourra, sous les mêmes peines, être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

Affichage et publication

Art. 114. — La juridiction saisie pourra également ordonner l'affichage, dans les lieux qu'elle désignera, du jugement portant condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 101 à 103 de la présente loi ou l'insertion intégrale ou par extrait du dit jugement dans un ou plusieurs journaux qu'elle indiquera, le tout aux frais du condamné.

Recherche et constatation des infractions

Art. 115. — Le corps des pharmaciens inspecteurs est chargé de veiller à l'observation des prescriptions de la présente loi. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les pharmaciens inspecteurs, les officiers de police judiciaire, les agents des régies financières et tous autres agents de l'autorité dûment habilités.

S'il s'agit d'infractions relatives aux substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire les officiers et agents désignés à l'alinéa précédent doivent, préalablement à toutes opérations, en aviser le pharmacien inspecteur.

Art. 116. — Les officiers de police judiciaire pourront entrer à tout moment dans les locaux où l'on usera en société de substances du tableau B;

Art. 117. — Ceux qui auront empêché les autorités chargées de la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi d'accomplir leurs fonctions, seront passibles d'un emprisonnement de seize jours à cinq ans et d'une amende de vingt quatre à dix mille dinars.

TITRE VII

DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES TOXICOMANES

Dépistage

Art. 118. — Copie de tout procès verbal de constatation de délit d'usage de stupéfiants doit être adressée, dans les huit jours de la date du procès verbal et par les soins de l'Autorité qui l'a dressé, au Bureau National des Stupéfiants.

Les services compétents du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique doivent signaler au dit Bureau les prescriptions et consommations de stupéfiants qui leur paraîtraient abusives.

Les médecins doivent déclarer au dit Bureau les cas de toxicomanie qu'ils pourraient constater dans l'exercice de leur profession.

Commission des Toxicomanies

Art. 119. — Le Bureau National des Stupéfiants soumet les documents et renseignements qui lui sont fournis en vertu de l'article précédent, ainsi que tous autres cas de toxicomanie présumée qui pourraient lui être révélés à une Commission dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Un conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice et faisant fonction de Président de la Commission.

Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.

Le pharmacien inspecteur divisionnaire.

Trois médecins désignés par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Le secrétariat de cette Commission est assuré par un fonctionnaire du Bureau National des Stupéfiants.

La dite Commission pourra demander communication du dossier de toute procédure relative à un délit d'usage de stupéfiants.

Traitement

Art. 120. — La dite Commission pourra astreindre toute personne atteinte de toxicomanie à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

La Commission fixera la durée de cette cure qu'elle pourra éventuellement réduire ou augmenter.

Frais de cure

Art. 121. — Les frais de la cure de désintoxication seront supportés par l'intéressé, sauf exemption accordée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, au cas où les ressources de l'intéressé s'avèreraient insuffisantes.

Recours

Art. 122. — Les décisions de la dite Commission pourront être déférées au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 123. — Il est créé un Bureau National des Stupéfiants dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

Art. 124. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 27 janvier 1883, modifié par décret du 8 septembre 1955, et jusqu'à la publication du texte arabe, le texte français des tableaux A, B et C ainsi que de tous autres tableaux ou nomenclatures prévus par la présente loi, fera foi.

Art. 125. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication, la réglementation actuelle continuant à être appliquée pendant ce délai.

Art. 126. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment les décrets du 1er août 1939, réglant l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'usage des substances vénéneuses, et du 26 novembre 1942, portant réglementation de l'usage des stupéfiants.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juillet 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-48 du 26 juillet 1969, portant modification de la loi N° 59-29 du 28 février 1959, portant création de sociétés d'investissements.

Rectificatif au J.O.R.T. N° 28 des 25, 29 juillet et 1er août 1969, 1ère colonne, page 911.

Rétablir l'article 2 § 2 (nouveau) comme suit :

Article 2 - § 2 (nouveau). — 2°) La limitation des participations de la Société d'Investissement à 25% de son capital pour une même entreprise et à 15% du capital de cette entreprise. Ces proportions peuvent être fixées autrement par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale lorsqu'il s'agit de sociétés d'investissements dont le capital est supérieur à un million de dinars.

DECRETS ET ARRETES

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

LISTE D'APTITUDE

*Est proposé pour le grade de contrôleur principal
Chef de Section.*

Ez-Zeddine Habib Denguezli

Service actifs des douanes

Sont proposés pour le grade de Capitaine.

Mohamed Sadok Ben Khelifa

Mohamed Mongi Saidene

Est proposé pour le grade d'Adjudant-Chef.

Mahmoud Essahli.

Sont proposés pour le grade de Brigadier.

Kilani ben Khelifa Bedoui.

Ahmed B. Salah Kachoud Charni.

Tahar Kalbousi Farfar.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

I. — Avancement de classe

ANNEE 1967

Adjoint technique de laboratoire.

Pour la classe exceptionnelle.

Ouamara Saad B. Ali B. Said, à compter du 1er janvier 1967.

ANNEE 1968

Chef de laboratoire.

pour le 1er échelon de la 2è classe.

Abderrazak Azouz, à compter du 1er janvier 1968.

Agent technique.

pour la classe exceptionnelle

Mohamed Lamouchi B. Amara, à compter du 1er octobre 1968

II. — Avancement d'Echelon

ANNEE 1963

Agent technique.

Pour le 2ème échelon

Abdelmajid Hattab, à compter du 1er octobre 1963.

ANNEE 1966

Adjoint technique.

Pour le 3ème échelon

Mohamed Hammami, à compter du 1er juillet 1966.

Agent technique.

Pour le 5ème échelon

Abdeljabar B. Mohamed Ghodbane, à compter du 1er décembre 1966.

Pour le 3ème échelon

Abdelmajid Hattab, à compter du 1er octobre 1966.

Pour le 2ème échelon

Abdelhakim Zakhama, à compter du 1er septembre 1966.

Ali ben Mokhtar Dhane, à compter du 1er septembre 1966.

Fredj Mehiri, à compter du 1er septembre 1966.

Habib Hamed Triki, à compter du 1er septembre 1966.

Mohamed Hédi Lahmar, à compter du 1er septembre 1966.

Mohamed Jomaa, à compter du 1er septembre 1966.
Mohamed Mosbah, à compter du 1er septembre 1966.
Mohamed Rachid Landoulsi Hedhili, à compter du 1er septembre 1966.

Salah Riahi, à compter du 16 octobre 1966.

ANNEE 1967

Ingénieur principal.

Pour la 2ème classe 2ème échelon

Moheddine Chemli, à compter du 17 août 1967

Vétérinaire inspecteur en chef de l'élevage.

Pour le 2ème échelon de la 1ère classe

Abdelwahab Manchari, à compter du 1er janvier 1967.

Ingénieur des Travaux de l'Etat.

Pour le 2ème échelon de la classe normale

Ali Seghaier, à compter du 1er septembre 1967.

Hassen Rehaïem, à compter du 16 septembre 1967

Taoufik B. Amor, à compter du 16 septembre 1967.

Mohsen B. Béchir Haddad, à compter du 17 septembre 1967

Controleur des services extérieurs.

Pour le 3ème échelon

Mohamed Salah B. Mohamed Sbabi, à compter du 1er octobre 1967.

Adjoint technique principal.

Pour le 4ème échelon

Mongi Borchani, à compter du 1er janvier 1967

Adjoint technique.

Pour le 3ème échelon

Mohamed Haffani, à compter du 1er juillet 1967.

Pour le 2ème échelon

Salem Gherib, à compter du 1er juillet 1967.

Agent de constatation.

Pour le 4ème échelon

Mohamed Tahar El Abed Touzri, à compter du 16 septembre 1967.

Commis d'Administration chef de groupe.

Pour le 6ème échelon

Mohamed B. Brahim Louati, à compter du 1er octobre 1967.

Dactylographe.

Pour le 5ème échelon

Mme Sarra bent Abderrazak épouse Mamlouk, à compter du 1er août 1967

Instructeur Technique

Pour le 5ème échelon

Ahmed B. Abdallah, à compter du 1er juillet 1967.

Pour le 3ème échelon

Larbi Meknine, à compter du 1er octobre 1967.

Pour le 2ème échelon

Abderrahman Lachkham, à compter du 1er janvier 1967.

Abdessalem Haouala, à compter du 1er janvier 1967.

Ali Allani, à compter du 1er janvier 1967.

Ali Dammak, à compter du 1er janvier 1967.

Ali Slama, à compter du 1er janvier 1967.

El Aid B. Boubaker Kouka, à compter du 1er janvier 1967.

Habib Frigui, à compter du 1er janvier 1967

Habib Gara, à compter du 1er janvier 1967.

Mahrez Daoud, à compter du 1er janvier 1967.

Mohamed ben Abderrahman Aïssa, à compter du 1er janvier 1967.

Mohamed B. Hassine Damak, à compter du 1er janvier 1967

Mohamed Bouhamed, à compter du 1er janvier 1967.

Mohamed El Adhar, à compter du 1er janvier 1967

Mohamed Garrache, à compter du 1er janvier 1967

Mohamed Karkouda Djebeniani, à compter du 1er janvier 1967

Mohamed Kouki, à compter du 1er janvier 1967
 Mohamed Nouredine B. Amor Aissa, à compter du 1er janvier 1967
 Mustapha Rouis, à compter du 1er janvier 1967.
 Nouredine Abdelkhalak, à compter du 1er janvier 1967
 Slaheddine El Gherairi, à compter du 1er janvier 1967.
 Salem Dimassi, à compter du 1er janvier 1967
 Mohamed El Mongi El Ghali, à compter du 1er juillet 1967.
 Abdellaziz Hedhili, à compter du 1er octobre 1967.
 Ahmed Miaoui, à compter du 1er octobre 1967.
 Brahim B. Ali, à compter du 1er octobre 1967.
 Brahim Landoulsi, à compter du 1er octobre 1967.
 Habib Achour, à compter du 1er octobre 1967.
 Hassen Lachhab, à compter du 1er octobre 1967.
 Hédi Elleuche, à compter du 1er octobre 1967.
 Khemais Chelli, à compter du 1er octobre 1967.
 Khemais B. Chikha, à compter du 1er octobre 1967.
 Mohamed Ghariani, à compter du 1er octobre 1967.
 Mohamed Hachemi B. Ahmed, à compter du 1er octobre 1967.
 Mohamed Krir, à compter du 1er octobre 1967.
 Mohamed Moncef Bouden, à compter du 1er octobre 1967.
 Mohamed Seghaier Nefzaoui, à compter du 1er octobre 1967.

Surveillant de la 2ème catégorie :

Pour le 2ème échelon

Neji Sfaxi, à compter du 16 octobre 1967.
 Slaheddine El Mejri, à compter du 16 octobre 1967.
 Hédi Dehmani, à compter du 1er décembre 1967.

Agent technique.

Pour le 2ème échelon

Adjmi dit Abdelhakim Frigui, à compter du 1er janvier 1967
 Chebil B. Afia, à compter du 1er août 1967.
 Mohamed Bouhaoual, à compter du 1er août 1967.
 Mohamed Sahli, à compter du 1er août 1967.
 Abdelkader Jegham, à compter du 1er novembre 1967.
 Ameur Jomaa, à compter du 1er novembre 1967
 Hamida Hadji, à compter du 1er novembre 1967.
 Mokhtar Amri, à compter du 1er novembre 1967.

ANNEE 1968

Vétérinaire Inspecteur en Chef de l'Elevage.

Pour le 3ème échelon de la 1ère classe

Mohamed Haffani, à compter du 16 juin 1968.

Ingénieur des Travaux de l'Etat.

Pour le 6ème échelon de la classe normale

Abdellaziz Chaouachi, à compter du 1er novembre 1968.

Pour le 4ème échelon de la classe normale

Abdelhamid B. Abdeljelil, à compter du 1er août 1968.
 Mohamed ben Abdelkader Mahjoub, à compter du 1er août 1968
 Mohamed El Ouerdi Lamouchi, à compter du 1er août 1968.
 Mohamed Raouf B. Moussa, à compter du 1er septembre 1968

Pour le 3ème échelon de la classe normale

Jamil Khelif, à compter du 1er février 1968
 Mohamed El Ayachi, à compter du 1er avril 1968.
 Mokhtar Gallali, à compter du 1er septembre 1968.
 Moncef Chaker, à compter du 1er septembre 1968.
 Ezzedine Youssef, à compter du 1er décembre 1968.
 Hamadi Chemli, à compter du 1er décembre 1968
 Hadi Ayed, à compter du 1er décembre 1968
 Mohamed Lahbib Guissouma, à compter du 1er décembre 1968.
 Mohamed Morched Khiari, à compter du 1er décembre 1968.
 Mokhtar Gaddache, à compter du 1er décembre 1968.
 Abderrahman Lajeri, à compter du 24 décembre 1968.

Pour le 2ème échelon de la classe normale.

Moncef B. Khelil, à compter du 1er juillet 1968.
 Hamda Daouadi, à compter du 1er août 1968.
 Abdelkader Cherif, à compter du 1er septembre 1968.

Ali M'Hiri, à compter du 1er septembre 1968.
 Chedly El Aroussi, à compter du 1er septembre 1968.
 Chedly Azabou, à compter du 16 septembre 1968.
 Mahmoud B. Tibaa, à compter du 16 septembre 1968.
 Mohamed Habib Sakma, à compter du 16 septembre 1968.
 Mongi Chebil, à compter du 16 septembre 1968.
 Mohamed Salah Hamzaoui, à compter du 16 septembre 1968.
 Abdellaziz B. Abdeljelil, à compter du 1er octobre 1968.
 Mohamed Laroussi Hallab, à compter du 1er octobre 1968
 Mohamed Tahar Jaouadi, à compter du 1er octobre 1968
 Hichem Belaifaâ, à compter du 5 octobre 1968
 Mongi Tritar, à compter du 5 octobre 1968
 Ahmed Sellami à compter du 8 octobre 1968.
 Hachemi B. Azzouzi B. Mahmoud, à compter du 1er novembre 1968.
 Abdelmajid Saidane, à compter du 1er décembre 1968.
 Ahmed B. Mohamed Kchaou, à compter du 24 décembre 1968.
 Ahmed Ghizzi, à compter du 24 décembre 1968.
 Abdelhamid Abid, à compter du 24 décembre 1968
 Abdelwahab B. Zinab, à compter du 24 décembre 1968.
 Ali Elloumi, à compter du 24 décembre 1968.
 Amor Zarrati, à compter du 24 décembre 1968
 Chadly B. Ahmed Sfar, à compter du 24 décembre 1968.
 Habib B. Rhouma, à compter du 24 décembre 1968.
 Hamza B. Mohamed Tlibaa, à compter du 24 décembre 1968
 Hamza B. Naceur Chekir, à compter du 24 décembre 1968.
 Hédi Khalfallah, à compter du 24 décembre 1968.
 Jacques Slama, à compter du 24 décembre 1968.
 Mohamed Anouar Bouacida, à compter du 24 décembre 1968.
 Mohamed B. Guiza, à compter du 24 décembre 1968.
 Mohamed Gandouz, à compter du 24 décembre 1968.
 Mohamed Jilani B. Naceur Bettaieb, à compter du 24 décembre 1968.
 Mohamed Kamel B. Khilil, à compter du 24 décembre 1968.
 Mohamed Radhi Dhane, à compter du 24 décembre 1968.
 Mohamed Ridha Dhaoui, à compter du 24 décembre 1968.
 Mohamed Sadok Chabbi, à compter du 24 décembre 1968.
 Moncef Koubaa, à compter du 24 décembre 1968.
 Mustapha Soufi, à compter du 24 décembre 1968.
 Said Jgham, à compter du 24 décembre 1968
 Tahar Zouari, à compter du 24 décembre 1968.

Géologue.

Pour le 3ème échelon de la classe normale

Tijani Elladjmi, à compter du 1er juillet 1968.

Professeur technique adjoint.

pour le 2ème échelon

Abdelhamid Gaieb, à compter du 1er janvier 1968.

Contrôleur des services extérieurs

Pour le 6ème échelon

Abdelmagid Fekih, à compter du 1er octobre 1968.
 Mohamed Tijani Ahmed Naccache, à compter du 1er octobre 1968.
 Naceur Mohamed Abdelli, à compter du 1er octobre 1968.
 Taoufik Boulouednine, à compter du 1er octobre 1968.

Pour le 4ème échelon

Ismail B. Belgacem Kabboub, à compter du 1er juillet 1968.
 Chadly Dhaoui, à compter du 1er octobre 1968
 Salem Belhiba, à compter du 19 octobre 1968.
 Ahmed B. Ali Fekih, à compter du 16 novembre 1968.
 Abdellaziz Zouari, à compter du 16 novembre 1968.
 Abdellatif Riahi, à compter du 16 novembre 1968.
 Abdellatif Djeballi, à compter du 16 novembre 1968.
 Abdelkader Medhaffar, à compter du 16 novembre 1968.
 Ali Sadok Mohamed Abid, à compter du 16 novembre 1968.
 Brahim Korchani, à compter du 16 novembre 1968
 Brahim Kosrof, à compter du 16 novembre 1968.
 Ezzeddine Mouldi Bettaieb, à compter du 16 novembre 1968.
 Larbi B. Abderrahman Gouider, à compter du 16 novembre 1968.
 Mahmoud Sehil, à compter du 16 novembre 1968.

M'Hamed dit Tahar Jaafar, à compter du 16 novembre 1968
Mohamed Dhaou B. Naceur B. Hmida, à compter du 16 novembre 1968.

Mohamed Laroussi Belkadi, à compter du 16 novembre 1968.
Mohamed Noureddine Bezzarga, à compter du 16 novembre 1968.

Mohamed Sadok Abdelghani, à compter du 16 novembre 1968.

Mokhtar Sassi, à compter du 16 novembre 1968.
Mustapha Naouar, à compter du 16 novembre 1968.
Ridha Zanguar, à compter du 16 novembre 1968

Pour le 3ème échelon

Mahmoud B. Cheikh, à compter du 1er novembre 1968.
Mohsen B. Salah Toukali, à compter du 16 novembre 1968.

Pour le 2ème échelon

Béchir El Harbi, à compter du 16 février 1968.
Abdallah B. Mabrouk, à compter du 1er juillet 1968.
Abdallah Louzi, à compter du 1er juillet 1968.
Abdellatif B. Hammouda Achour, à compter du 1er juillet 1968.

Abdelkader El Yazidi, à compter du 1er juillet 1968.
Abderrahman Ayari, à compter du 1er juillet 1968.
Abderrazak B. Othman, à compter du 1er juillet 1968
Abdessatar Mechichi, à compter du 1er juillet 1968.
Ahmed B. Kilani B. Mabrouk, à compter du 1er juillet 1968.
Ali Falah, à compter du 1er juillet 1968.
Ali El Asbei, à compter du 1er juillet 1968
Amor El Ghoudi, à compter du 1er juillet 1968
Ammar Zouaghi, à compter du 1er juillet 1968
El Amri Mostari, à compter du 1er juillet 1968.
Fredj Chérif, à compter du 1er juillet 1968.
Mme. Habiba Khouini, à compter du 1er juillet 1968.
Hassen B. Mohamed B. Slama, à compter du 1er juillet 1968.
Hassen Bouchioua, à compter du 1er juillet 1968.
Hédi B. Belgacem, à compter du 1er juillet 1968.
Hédi Safta, à compter du 1er juillet 1968.
Hédi Sanhaji, à compter du 1er juillet 1968.
Khalifa Lazhar, à compter du 1er juillet 1968.
Larbi Galalou, à compter du 1er juillet 1968.
Mahmoud B. Yedder, à compter du 1er juillet 1968.
Mahmoud B. Zenina, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed B. Nejma, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed B. Taieb Bousnina, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Fitouri B. Salem, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed El Hamrouni, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Hechmi Bel Hadj, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Hédi B. Ammar, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Jalel Fodha, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Gastli, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Lahbib Lazhar Ali Mezni, à compter du 1er juillet 1968.

Mohamed Larbi Rihane, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Ouanès, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Rebai, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Reguigue, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Taieb Chérif, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Taieb Saoud, à compter du 1er juillet 1968.
Mongi Haddad, à compter du 1er juillet 1968.
Montassar Zehani, à compter du 1er juillet 1968.
Mustapha Bouzid, à compter du 1er juillet 1968.
Mustapha Gombra, à compter du 1er juillet 1968.
Noureddine Saidi, à compter du 1er juillet 1968
Mme Saida Guissi épouse Bhar, à compter du 1er juillet 1968
Salah Chakroun, à compter du 1er juillet 1968.
Salem Mestiri, à compter du 1er juillet 1968.
Tahar B. Mustapha, à compter du 1er juillet 1968.
Taoufik Zouari, à compter du 1er juillet 1968.
Youssef B. Youssef, à compter du 1er juillet 1968.
Ali B. Mohamed Noura, à compter du 1er octobre 1968.
Amor Rachid Dahech, à compter du 1er octobre 1968.
Khalifa Lahbib B. Fredj, à compter du 1er octobre 1968.
Mabrouk Salem Karraa, à compter du 1er octobre 1968.
Mohamed Chebil, à compter du 1er octobre 1968.

Noureddine B. Taieb, à compter du 1er octobre 1968.
Salah M'Rad Chatti, à compter du 1er octobre 1968.
Mahrez Fehri, à compter du 1er novembre 1968
Mohamed Lahbib Slama, à compter du 1er novembre 1968
Mohamed Tahar Kesraoui, à compter du 16 décembre 1968

Contrôleur des affaires foncières

Pour le 5ème échelon

Salem B. Halima, à compter du 16 novembre 1968.
Lahbib B. Ahmed dit El Khiari, à compter du 16 novembre 1968.

Pour le 2ème échelon

Slaheddine Mejri, à compter du 1er octobre 1968.

Econome Comptable.

Pour le 4ème échelon

Hédi B. Fredj Mami, à compter du 1er août 1968
Laroussi Fassatoui, à compter du 1er août 1968.
Mohamed Lahbib Sadok Debbiche, à compter du 1er août 1968.
Slaheddine Ezzine, à compter du 1er avril 1968

Pour le 3ème échelon

Sadok Makni, à compter du 1er août 1968.
Abdelmajid Said, à compter du 1er septembre 1968.
M'Hamed Kebir Lamouchi, à compter du 1er septembre 1968.
Hédi B. Amor B. Ahmed Taieb, à compter du 1er décembre 1968.

Surveillant de 1ère catégorie.

Pour le 2ème échelon

Maherzi B. Hammouda Ouali, à compter du 1er janvier 1968.
Mohamed Abderraouf B. Ali, à compter du 1er juillet 1968

Adjoint technique principal.

Pour le 7ème échelon de la classe normale.

Naceur M'Rad, à compter du 1er février 1968.
Mohamed B. Abderrahman Azzouz, à compter du 1er avril 1968.
Mohamed Harzallah, à compter du 1er juillet 1968
Mohamed Hassen Zouiten, à compter du 1er septembre 1968.

Pour le 6ème échelon

Khelifa Rouis, à compter du 16 novembre 1968.

Pour le 5ème échelon

Jaleddine Ezzine, à compter du 1er juillet 1968.
Mohamed Zitouna, à compter du 1er juillet 1968.
Radhi Baoueb, à compter du 3 octobre 1968.
Abdelmajid Skhiri, à compter du 3 novembre 1968.

Pour le 4ème échelon

Taoufik B. Djedidia, à compter du 16 juin 1968.
Badi Haouet, à compter du 1er juillet 1968
Hédi Kaouel, à compter du 1er octobre 1968.
Mohamed Hammami, à compter du 1er octobre 1968.

Adjoint technique.

Pour le 3ème échelon

Abdellaziz Ketata, à compter du 1er avril 1968.
Abdessalem Héni, à compter du 1er avril 1968.
Abderrazak Fekih, à compter du 1er juillet 1968.
Fredj B. Abdelbari, à compter du 1er juillet 1968.

Pour le 2ème échelon

Ali B. Salem Majdoub, à compter du 1er mai 1968.
Othman Gueib, à compter du 5 août 1968
Rached B. Amara Bouhouche, à compter du 1er octobre 1968.

Adjoint technique de laboratoire.

Pour le 5ème échelon

Mohamed Naceur Chérif, à compter du 1er octobre 1968.

Adjoint technique des statistiques et des études économiques.

Pour le 4ème échelon

Abdikader Slaheddine Ghobentini, à compter du 1er mai 1968.

Pour le 3ème échelon

Abdesselem Zribi, à compter du 1er octobre 1968.

Fredj Boujday, à compter du 1er octobre 1968.

Pour le 2ème échelon

Hédi Bourguiba, à compter du 1er juillet 1968.

Mohamed Larbi Jarrari, à compter du 1er juillet 1968.

Agent de constatation principal.

Pour le 2ème échelon

Mohamed Elaïd Meddeb, à compter du 1er septembre 1968

Commis d'Administration chef de groupe

Pour le 5ème échelon.

Cohen Jacob, à compter du 1er juillet 1968.

Mohamed El Adel Sfar, à compter du 1er juillet 1968.

Pour le 4ème échelon

Hamed B. Ali El Matri, à compter du 1er juillet 1968.

Mohamed Naceur Jeddî, à compter du 1er juillet 1968

Pour le 2ème échelon

Fredj B. Ammar, à compter du 17 juillet 1968.

Sallami Gouider, à compter du 16 août 1968.

Commis d'Administration.

Pour le 11ème échelon

Ahmed Abbou, à compter du 1er décembre 1968

Pour le 10ème échelon

Hédi B. Hassine Kahia, à compter du 1er juillet 1968.

Mohamed Hassen Skanji, à compter du 1er août 1968.

Najib B. Mahmoud, à compter du 1er novembre 1968.

Pour le 9ème échelon

Mohamed Hédi Fakhfakh, à compter du 16 septembre 1968.

Pour le 7ème échelon :

Abdelmajid Fliss, à compter du 1er octobre 1968.

Zine El Abidine Attia, à compter du 1er octobre 1968.

Hédi Khaznadar, à compter du 1er décembre 1968.

Pour le 6ème échelon :

Béchir Sfar, à compter du 1er juillet 1968.

Mahmoud B. Ali Hechmi, à compter du 1er juillet 1968.

Mahmoud Fraoua, à compter du 19 juillet 1968.

Ahmed Abdelmoula, à compter du 1er août 1968.

Mohamed Mondher Chaddi, à compter du 1er août 1968.

Mohamed Ouichka, à compter du 1er août 1968.

Naceur B. Hamouda Chabbi, à compter du 1er août 1968.

Mohamed Lahbib Chakroun, à compter du 1er août 1968

Hamida B. Mami, à compter du 1er septembre 1968.

Abdelwahab Zribi, à compter du 16 septembre 1968.

Mme Habiba Hammami, à compter du 19 octobre 1968

Hamed Dahmani Dimassi, à compter du 16 décembre 1968.

Pour le 5ème échelon :

El Houcine B. Toumi Mezni, à compter du 1er octobre 1968.

Mohamed B. Salah B. Abbès, à compter du 1er novembre 1968.

Mongi B. Said, à compter du 1er décembre 1968.

Commis des services extérieurs.

Pour le 11ème échelon :

Mfallah Hayder, à compter du 1er août 1968.

Pour le 6ème échelon :

Mourad Abderrahman, à compter du 16 août 1968.

Sliman Sadok, à compter du 16 août 1968.

Abdelhay Sfaxi, à compter du 1er novembre 1968.

Abdelati Sghaier, à compter du 16 décembre 1968.

Pour le 4ème échelon :

Mohamed Rakkaz, à compter du 16 janvier 1968.

Pour le 2ème échelon :

Chamseddine El Amri, à compter du 5 juin 1968.

Commis des travaux publics.

Pour le 11ème échelon :

Ahmed B. Salah Fayech, à compter du 1er juillet 1968.

Pour le 8ème échelon :

Salem B. Ahmed Baccouche, à compter du 1er décembre 1968.

Dactylographe.

Pour le 6ème échelon :

Mounira Dhib, à compter du 4 août 1968.

Mme Khairia Khanfir, à compter du 1er septembre 1968.

Mme Meherzia Chenni épouse Lakhdar, à compter du 1er novembre 1968.

Naila Znaidi, à compter du 16 novembre 1968.

Béchir Jaouadi, à compter du 1er décembre 1968.

instructeur technique.

Pour le 5ème échelon :

Ahmed Saad, à compter du 1er janvier 1968.

Mohamed Jaouad, à compter du 1er octobre 1968.

Pour le 2ème échelon :

Khelifa B. Hassine Kasraoui, à compter du 16 avril 1968.

Mohamed M'Raydi, à compter du 1er juillet 1968.

Béchir El Khalfi, à compter du 1er octobre 1968.

Belgacem Oueld Krim, à compter du 1er octobre 1968.

Brahim Dimassi, à compter du 1er octobre 1968.

Habib Kharrat, à compter du 1er octobre 1968.

Hédi B. Ali Laroussi, à compter du 1er octobre 1968.

Mabrouk Beltifa, à compter du 1er octobre 1968.

Meftah Nafzaoui, à compter du 1er octobre 1968.

Mestari Sakji, à compter du 1er octobre 1968.

Mohamed B. Labidi Gafsi, à compter du 1er octobre 1968.

Mohamed Lahbib Zaghli, à compter du 1er octobre 1968.

Mohamed Moncef Boussetta, à compter du 1er octobre 1968.

Mohsen Gargouri, à compter du 1er octobre 1968.

Mokhtar Belghith, à compter du 1er octobre 1968.

Mouldi Trabelsi, à compter du 1er octobre 1968.

Salah Souid, à compter du 1er octobre 1968.

Salem Chaâbane Mariem, à compter du 1er octobre 1968.

Tour Soui, à compter du 1er octobre 1968.

Ezzeddine M'Barki, à compter du 16 octobre 1968.

Mohamed Kerkani, à compter du 16 octobre 1968.

Mohamed Naceur El Amri, à compter du 16 novembre 1968.

Mohamed Rachid Missaoui, à compter du 16 novembre 1968.

Surveillant de 2ème catégorie

Pour le 3ème échelon :

Abderrahman Kortass, à compter du 1er mars 1968.

Abdelmoumen El Mekki, à compter du 1er mars 1968.

Ali B. Youssef El Hadeb, à compter du 1er mars 1968.

Mohamed Larbi Ladeb, à compter du 1er mars 1968.

Taoufik Jabeur, à compter du 1er novembre 1968.

Youssef Mansour Louafi, à compter du 1er novembre 1968.

Pour le 2ème échelon :

Youssef B. Mahmoud Brahim, à compter du 1er juin 1968

Abderrazak Kammoun, à compter du 1er juillet 1968.

Mahmoud Rahma, à compter du 1er juillet 1968.

Taoufik B. Salah B. Hmida, à compter du 1er octobre 1968.

Agent Technique.

Pour le 7ème échelon :

Sliman Daoud, à compter du 16 juin 1968.

Hassine B. Hamouda Chebil, à compter du 16 août 1968.

Sadok Mdalla, à compter du 16 novembre 1968.

Pour le 5ème échelon :

Salem El Gharbi, à compter du 16 septembre 1968.

Slaheddine Slimane, à compter du 1er décembre 1968.

Mohamed Ali Bouzaiane, à compter du 16 décembre 1968,

Pour le 4ème échelon :

Abdelhamid Smaoui, à compter du 1er avril 1968.
 Ben Aissa B. Romdhane, à compter du 1er mai 1968.
 Abdellatif Mani, à compter du 1er juillet 1968.
 Mohamed Salah Chaouachi, à compter du 1er juillet 1968.
 Abid B. Belgacem, à compter du 16 juillet 1968.
 Mohamed Glah, à compter du 16 juillet 1968.
 Abdallah Saadani Yazidi, à compter du 2 août 1968.
 Ali B. Amara Sekhiri, à compter du 7 août 1968.
 Tijani Kairouani, à compter du 19 août 1968.
 Brahim Bennour, à compter du 1er septembre 1968.
 Ali Bel Hadj Ali, à compter du 16 septembre 1968.
 Ammar Hbaieb, à compter du 16 septembre 1968.
 Mohamed Habib Charfi, à compter du 16 septembre 1968.
 Hassine Haddad, à compter du 1er octobre 1968.
 Jalleddine B. Messaoud Ajabi, à compter du 1er octobre 1968.
 Mohamed Ali Toumi, à compter du 1er octobre 1968.
 Mohamed Lahbib Hajabi, à compter du 1er octobre 1968.
 Mustapha Zouari, à compter du 1er octobre 1968.
 Tahar Barrani, à compter du 1er octobre 1968.
 Ouanès Lajimi, à compter du 16 octobre 1968.
 Slaheddine Almi, à compter du 19 octobre 1968.
 Mohamed B. Ouanès, à compter du 16 novembre 1968.
 Mohamed Larbi Dhaouadi, à compter du 16 novembre 1968.
 Lahbib B. Taieb B. Rached, à compter du 1er décembre 1968
 Abdelmoumen Laroussi, à compter du 16 décembre 1968.
 Amor Hmila, à compter du 16 décembre 1968.
 Mohamed B. Mohamed B. Redjeb, à compter du 16 décembre 1968.
 Mohamed Mhiri, à compter du 16 décembre 1968.
 Sadok Sassi, à compter du 16 décembre 1968.

Pour le 3ème échelon :

Ahmed Turki, à compter du 1er juillet 1968.
 Mustapha B. Fredj Lariani, à compter du 1er août 1968.
 Abdelkrim Kechaou, à compter du 1er octobre 1968.
 Hamadi Dargueche, à compter du 1er octobre 1968.
 Lazhar Arous à compter du 1er octobre 1968.
 Ahmed Souiden, à compter du 18 novembre 1968.

Pour le 2ème échelon :

Ahmed Noura, à compter du 1er janvier 1968.
 Moncef Tounsi, à compter du 1er février 1968.
 Habib Mosfar, à compter du 2 février 1968.
 Sadok Souayah, à compter du 16 février 1968.
 Ali Khadraoui, à compter du 1er mai 1968.
 Mokhtar Khemiri, à compter du 18 mai 1968.
 Brahim B. Nasr Abdelli, à compter du 1er août 1968.
 Mustapha Boubaker, à compter du 1er août 1968
 Mustapha Saidani, à compter du 1er août 1968.
 Rached Boukhdhir, à compter du 1er août 1968.
 Néji Chakroun, à compter du 16 août 1968.
 Abdellatif Maaloul, à compter du 1er septembre 1968.
 Laroussi Khelifi, à compter du 1er septembre 1968.
 Mahmoud B. Mohamed Yaddem, à compter du 1er septembre 1968.
 Mohamed Amouri, à compter du 1er septembre 1968.
 Mohamed B. Youssef B. Ali Aissaoui, à compter du 1er septembre 1968.
 Mohamed Hattab, à compter du 1er septembre 1968.
 Ouanès Zekaia, à compter du 1er septembre 1968.
 Mohamed Derbali, à compter du 1er octobre 1968.
 Chadli Belkhir, à compter du 16 octobre 1968.
 Mohamed Salah Chaabane Hicheri, à compter du 16 octobre 1968.
 Tahar Jeliti, à compter du 16 octobre 1968.
 Habib Mansour Halila, à compter du 8 novembre 1968.
 Bouraoui Jomaa, à compter du 16 novembre 1968.
 Mohamed Touhami Romdhane, à compter du 16 novembre 1968.
 Ammar Feriani, à compter du 16 décembre 1968.
 Salem Sassi, à compter du 16 décembre 1968.

Agent technique de laboratoire.

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Chafik Boudali, à compter du 1er juillet 1968.

SERVICES ACTIFS DES DOUANES

Agent breveté :

Pour le 7ème échelon :

Ali B Abdelkader Mohamed Kloufi Zouaoui, à compter du 16 mars 1968.

Pour le 4ème échelon :

Mahmoud B. Lazhar B. Salah Smaoui, à compter du 1er octobre 1968.

Mahmoud B. Mehrez B. Slimane B. Saad, à compter du 1er octobre 1968.

Matelot - Chef.

Pour le 2ème échelon :

Mohamed B. Ali Bali dit Zahi, à compter du 1er mai 1968.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1969

Avancement de Classe

Ingénieur Principal.

pour la 1ère classe 1er échelon.

Mohamed Daghfous, à compter du 1er janvier 1969.

Abdessattar Ben Attia, à compter du 1er août 1969.

Taieb Ben Ghanem, à compter du 1er août 1969.

Mohieddine Chemli, à compter du 17 août 1969.

Mohamed Bahri, à compter du 20 août 1969.

Mohamed Naceur M'Seddi, à compter du 1er décembre 1969.

M'Hamed Sta M'Rad, à compter du 16 décembre 1969.

pour la 2ème classe 1er échelon.

Abderrazak Ladab, à compter du 16 juillet 1969.

Mahjoub Nezil, à compter du 1er août 1969.

Mokhtar Marrakchi, à compter du 1er août 1969.

Tahar Zarrad, à compter du 1er août 1969.

Mohamed Hédi Koubaa, à compter du 5 août 1969.

Mahrez Fekih, à compter du 1er octobre 1969.

Moncef Ben Youssef Mouelhi, à compter du 1er octobre 1969.

Ali Ridha Azzabi, à compter du 1er novembre 1969.

Mohamed Bacha, à compter du 25 novembre 1969.

Ingénieur principal des statistiques et des études économiques.

pour le 1er échelon de la 1ère classe.

Mustapha Kanoun, à compter du 7 septembre 1969.

Chef de laboratoire.

pour le 1er échelon de la hors classe.

Brahim B. Mohamed Douik, à compter du 1er janvier 1969.

Vétérinaire Inspecteur de l'Élevage.

pour le 1er échelon de la 1ère classe.

Taoufik Ben Osman, à compter du 1er juillet 1969.

Othman M'Rabet, à compter du 1er août 1969.

pour le 1er échelon de la 2è classe.

Abdallah Lassoued, à compter du 1er avril 1969.

Inspecteur des services extérieurs.

Pour la classe exceptionnelle échelon unique

Noureddine Ben Mahmoud, à compter du 1er avril 1969.

Hédi Ben Ayed, à compter du 16 mai 1969.

Hassen Nouri, à compter du 1er septembre 1969.

Mustapha Abdelaziz Kebaili, à compter du 16 septembre 1969.

pour le 1er échelon de la 1ère classe.

Mohamed Ben Abdallah Jerad, à compter du 1er janvier 1969.

Besnainou Robert, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Hédi Denguezli, à compter du 1er avril 1969.
 Taoufik Chadly Kabani, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed Erne, à compter du 7 avril 1969.
 Hassen Chemli, à compter du 7 avril 1969.
 Mahmoud Chaari, à compter du 7 avril 1969.
 Mohamed Chedli Akrou, à compter du 7 avril 1969.
 Mohamed Hédi Zine, à compter du 7 avril 1969.
 Mohamed Kanoun, à compter du 7 avril 1969.
 Mohamed Naceur Meddeb, à compter du 7 avril 1969.
 Othman Mokni, à compter du 7 avril 1969.
 Rachid Ben Ahmed, à compter du 7 avril 1969.
 Tahar Fekih, à compter du 7 avril 1969.
 Tijani Jomni, à compter du 7 avril 1969.
 Taoufik El Kasri, à compter du 7 avril 1969.
 Mohamed Salah M'Saddak, à compter du 1er mai 1969.
 Abderrahman Oueslati, à compter du 7 juillet 1969.
 Ali Triki, à compter du 7 juillet 1969.
 Béchir Taamallah, à compter du 7 juillet 1969.
 Khelifa Choukou, à compter du 7 juillet 1969.
 Mohamed Ben Smail Mabrouk, à compter du 7 juillet 1969.
 Mohamed Soudani, à compter du 7 juillet 1969.
 Mustapha Kammoun, à compter du 7 juillet 1969.
 Sadok B. Mustapha, à compter du 7 juillet 1969.
 Hédi Bsiri, à compter du 6 août 1969.
 M'Hamed Chlaifa, à compter du 7 octobre 1969.
 Moncef Triki, à compter du 1er novembre 1969.
 Brahim Mongi Terzi, à compter du 16 décembre 1969.
 Laziz Chroudi, à compter du 16 décembre 1969.
 Mohamed Ali Said, à compter du 16 décembre 1969.
 Mustapha Tnani, à compter du 16 décembre 1969.

Inspecteur des affaires foncières.

pour le 1er échelon de la 1ère classe.

Slaheddine Chabbi, à compter du 16 février 1969.

Contrôleur Principal des Services Extérieurs :

Pour la classe exceptionnelle :

Abdelmajid Said, à compter du 1er avril 1969.

pour le 1er échelon.

Mohamed Abdallah Haouala, à compter du 19 avril 1969.

Adjoint Technique Principal :

pour la classe exceptionnelle.

Mongi Hanana, à compter du 1er janvier 1969.

Avancement d'échelon

Ingénieur en Chef.

Pour le 3ème échelon :

Tahar Haouet, à compter du 1er janvier 1969.

Ingénieur Principal.

Pour le 2ème échelon :

Mohamed Ghariani, à compter du 16 mars 1969.
 Mohamed B. Fredj Guedira, à compter du 1er août 1969.
 Taoufik Bouguetfa, à compter du 1er août 1969.
 Mahmoud Badra, à compter du 16 décembre 1969.

Pour le 2ème échelon de la 2ème classe :

Lotfi Rais, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Sadok Jallouli, à compter du 1er janvier 1969.
 Slaheddine Hammami, à compter du 1er janvier 1969.
 Hassouna Mezghani, à compter du 16 juin 1969.
 Mohamed Skouri, à compter du 1er juillet 1969.
 Jameleddine Ben Aissa, à compter du 20 juillet 1969.
 Mohamed Lahbib Aounallah, à compter du 1er août 1969.

Pour le 2ème échelon de la 3ème classe :

Amor Djaziri, à compter du 10 août 1969.
 Ameer Horchani, à compter du 3 octobre 1969.

Ingénieur principal des statistiques et des études économiques :

Pour le 2ème échelon de la 2ème classe :

Mohsen Chaari, à compter du 20 août 1969.

Géologue principal.

Pour le 3ème échelon de la hors classe :

Ahmed B. Abdelkader Azouz, à compter du 1er septembre 1969.

Pour le 2ème échelon de la 3ème classe :

Mustapha Bésbès, à compter du 21 janvier 1969.
 Ridha Rouatbi, à compter du 23 juin 1969.

Chef de laboratoire.

Pour le 2ème échelon de la 1ère classe :

Amor Rachid Ben Mustapha, à compter du 1er janvier 1969.

Vétérinaire Inspecteur en Chef de l'Elevage.

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Brahim Fourgi, à compter du 1er janvier 1969.

Vétérinaire inspecteur de l'élevage.

Pour le 3ème échelon de la 1ère classe :

Abdelwaheb Menchari, à compter du 1er janvier 1969.

Pour le 2ème échelon de la 1ère classe :

Ahmed M'Rabet, à compter du 1er janvier 1969.

Inspecteur principal des services extérieurs.

Pour le 5ème échelon :

Hamed Zaanouni, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Hassine Dhifallah, à compter du 1er novembre 1969.

Mohamed Larbi Benzarti, à compter du 1er novembre 1969.

Pour le 4ème échelon :

Ahmed Hentati, à compter du 7 janvier 1969
 Mustapha Ezaouia, à compter du 7 janvier 1969.
 Azzouz Denguir, à compter du 1er avril 1969.
 Sadok Basly, à compter du 1er avril 1969.
 Kantaoui Maaraje Ali Morjane, à compter du 1er juillet 1969,
 Mustapha Achour, à compter du 1er juillet 1969.
 Béchir Lahiani, à compter du 7 juillet 1969.
 Mohamed Radhi Chérif, à compter du 7 juillet 1969.
 Sadok Kheder, à compter du 7 juillet 1969.

Pour le 3ème échelon :

Hamed Frikha, à compter du 7 janvier 1969.
 Hédi Fouzi, à compter du 7 janvier 1969.
 Melle Manoubia Mahjoub, à compter du 7 janvier 1969.
 Mohamed Habib Mzali, à compter du 7 janvier 1969.
 Hamida Daoud, à compter du 1er avril 1969.
 Abdellaziz Chabbouh, à compter du 7 avril 1969.
 Brahim Ben Abdelkerim Nafti, à compter du 7 avril 1969.
 Hédi Chouchane, à compter du 7 avril 1969.
 Mohamed Taieb Gara Ali, à compter du 7 avril 1969.
 Taoufik Mellouli, à compter du 1er juillet 1969.
 Abderrazak Smaoui, à compter du 7 juillet 1969.
 Salah Ben Ali Chebbi, à compter du 7 juillet 1969.
 Hédi Hamza, à compter du 1er novembre 1969.
 Mohamed Ben Yahia, à compter du 1er novembre 1969.

Pour le 2ème échelon :

Habib Ounaies, à compter du 1er mars 1969.
 Béchir Mohamed Minaoui, à compter du 1er octobre 1969.
 Mamou Albert, à compter du 1er octobre 1969.

Inspecteur principal des industries diverses.

Pour le 3ème échelon :

Ahmed dit Mohamed Guettat, à compter du 1er janvier 1969.

Inspecteur des services extérieurs.

Pour le 3ème échelon de la 1ère classe :

Boubaker Hadj Chedli Bennour, à compter du 7 janvier 1969.
 Mahmoud Ben Mohamed Mansour Fekih, à compter du 7 janvier 1969.

Abdelmajid Mazouni, à compter du 1er avril 1969.
 Allala Lamine Khediri, à compter du 1er avril 1969.
 Ezzedine Othmani, à compter du 1er avril 1969.

Hédi B. Mohamed Abdessalem El Asmi, à compter du 1er avril 1969.
 Mokhtar Bouratbine, à compter du 1er avril 1969.
 Hamouda Damourgi, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed M'Hamed Mezguich, à compter du 17 novembre 1969.

Pour le 2ème échelon de la 1ère classe :

Abderrahman Ben Brahim Znaïdi, à compter du 1er mai 1969.
 Ali ben Mohamed Gaddour, à compter du 1er mai 1969.
 Hassen Ben Ali Kaabi, à compter du 1er mai 1969.
 M'Hamed Ali Mehrezi, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Hadj Mohamed Belhassen Labbane, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Mustapha Dabbabi, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Salah Ben Youssef, à compter du 1er mai 1969.
 Youssef Rehaïem Snoussi, à compter du 1er mai 1969.
 Béchir Ben Hassine Lakangi, à compter du 1er juillet 1969.
 Hassen Taieb Ben Slimane Hamdi, à compter du 1er novembre 1969.

Pour le 5ème de la 2è classe :

Badreddine Ben Mustapha, à compter du 1er janvier 1969.
 Habib Ben Mohamed Slama Phil, à compter du 1er janvier 1969.
 Hédi El Amri, à compter du 1er janvier 1969.
 Zine Labidine Kobbî, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Fadhel Barbouche, à compter du 16 février 1969.
 Rochdi Ben Salah, à compter du 16 février 1969.
 Abdelaziz Ben Amor Chouaieb, à compter du 1er mai 1969.
 Laroussi Zarrouk, à compter du 1er mai 1969.
 Ayoub Yahia, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed El Hachmi Guelmami, à compter du 1er mai 1969.
 Othman M'Barek, à compter du 1er mai 1969.
 Slaheddine Belhassen, à compter du 1er mai 1969.
 Mahmoud Ben Salah Ketata, à compter du 20 mai 1969.
 Abdelaziz M'Rabet, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Radhouane Mouelhi, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Sebti Salah Zeitouni, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Mokhtar Trabelsi, à compter du 16 octobre 1969.
 Abdelkader Loucif, à compter du 1er décembre 1969.

Pour le 4ème échelon de la 2è classe.

Mohamed Habib B. Abderrahman Bouchoucha, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Ridha Ben Brahim, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Hédi Hosnine, à compter du 3 février 1969.
 Mohamed Anouar Sayes, à compter du 16 avril 1969.
 Amor ben Mohamed Brahim Khemissi, à compter du 1er mai 1969.
 Amor Seltane, à compter du 1er mai 1969.
 Belhassen Tahar Bornaz, à compter du 1er mai 1969.
 Brahim Sellami, à compter du 1er mai 1969.
 Hédi Amamou, à compter du 1er mai 1969.
 Hédi B. Younès B. Ali Dardouri, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Chedli Tabbane, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Chemli, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Sadok Djerbi, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Salah Mahjoub, à compter du 1er mai 1969.
 Mustapha Mohamed Said, à compter du 1er mai 1969.
 Hédi Mami, à compter du 5 mai 1969.
 M'Rad Amamou, à compter du 5 mai 1969.
 Abdellatif Ben Mohamed Rassaa, à compter du 1er juillet 1969.
 Abdellaziz Ben Salah Kaouach, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Hédi Hamzaoui, à compter du 1er août 1969.
 Amor Zaghdoudi, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Béchir Knani, à compter du 1er septembre 1969.
 Abdelhamid Sellami, à compter du 1er octobre 1969.
 Lakhdar Mohamed Rabah, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Ahmed Hadj Khelil Achoura, à compter du 1er octobre 1969.

Pour le 3ème échelon de la 2è classe :

Hichem Lajnef, à compter du 4 mars 1969.

Mohamed Manoubi Baccouche, à compter du 1er avril 1969.
 Mansour Zaag, à compter du 1er mai 1969.
 Abdallah ben Mohamed Naceur, à compter du 1er octobre 1969.

Abdelhamid ben Hassine, à compter du 1er octobre 1969.
 Abdelhak Kacem, à compter du 1er octobre 1969.
 Abdelhakim Marouane, à compter du 1er octobre 1969.
 Abdeljelil ben Ahmed Chaabouni, à compter du 1er octobre 1969.

Abdellaziz Hachicha, à compter du 1er octobre 1969.
 Abdelmajid Barioul, à compter du 1er octobre 1969.
 Abderrazak Abdelhamid Hachicha, à compter du 1er octobre 1969.

Abdelwahab Fathallah, à compter du 1er octobre 1969.
 Ali Lassoued, à compter du 1er octobre 1969.
 Amor Gabsi Boulbaba, à compter du 1er octobre 1969.
 Béchir Ben Brahim Abdelkrim Romdhane, à compter du 1er octobre 1969.

Béchir Masmoudi, à compter du 1er octobre 1969.
 Béchir Mezghani, à compter du 1er octobre 1969.
 Hassen Kharrat, à compter du 1er octobre 1969.
 Hassen Mohamed Hadj Romdhane, à compter du 1er octobre 1969.

Jilani Ben Gaddour Majri, à compter du 1er octobre 1969.
 Khelifa Belgacem Mathlouthi, à compter du 1er octobre 1969.

Khemais Ben Mohamed Ben Aïssa, à compter du 1er octobre 1969.

Larbi Saïdji, à compter du 1er octobre 1969.
 Mahmoud Hédi Mohamed Djerbi, à compter du 1er octobre 1969.

Mansour Ahmed Chiboub, à compter du 1er octobre 1969.
 Mansour Makhlof, à compter du 1er octobre 1969.
 M'Hamed Bouznif, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Ben Mohamed Ketita, à compter du 1er octobre 1969.

Mohamed Damak, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed El Kouni El Ayeub, à compter du 1er octobre 1969.

Mohamed Hassen Amor Abdennabi, à compter du 1er octobre 1969.

Mohamed Hédi Gharbi, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Hédi Essouayah, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Jomaa Fekih, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Lahbib Frigui, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Lazhar Limam Youssef, à compter du 1er octobre 1969.

Mohamed Mansour Dérrouiche, à compter du 1er octobre 1969.

Mohamed Mokhtar Chaker, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Moncef Bettaieb, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Moncef Gaddas, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Moncef Dorai, à compter du 1er octobre 1969.

Mohamed Naceur Boughalmi, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Naceur Ghandri, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Salah, Bedoui, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Seghaier, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohsen Ben Ali Fekih, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohsen Fekih, à compter du 1er octobre 1969.

Mokhtar Mekki Alouini, à compter du 1er octobre 1969.
 Mustapha Ben Kacem, à compter du 1er octobre 1969.
 Mustapha Boussemma, à compter du 1er octobre 1969.
 Mustapha Chédli M'Hiri, à compter du 1er octobre 1969.
 Mustapha Jenouiz, à compter du 1er octobre 1969.

Noureddine Karray, à compter du 1er octobre 1969.
 Ridha Ben Fredj Knani, à compter du 1er octobre 1969.
 Sadok Hamadi, à compter du 1er octobre 1969.
 Said Ben Ali Hadj Ahmed Kallel, à compter du 1er octobre 1969.

Salah Amor Hammami, à compter du 1er octobre 1969.
 Salem Ben Othman M'Barek, à compter du 1er octobre 1969.
 Slaheddine Dhraïef, à compter du 1er octobre 1969.
 Slaheddine Jabnoute, à compter du 1er octobre 1969.

Slimane Mohamed Jomaa, à compter du 1er octobre 1969.
 Taoufik Lazrak, à compter du 1er octobre 1969.
 Zine Labidine Khaddar, à compter du 1er octobre 1969
 Noureddine Chtioui, à compter du 1er novembre 1969.

Pour le 2ème échelon de la 2e classe :

Abdessamed Essaadi, à compter du 1er janvier 1969.
 Abdelhamid Bouassida, à compter du 1er septembre 1969.
 Abdelhamid Triki, à compter du 1er septembre 1969.
 Abdelkerim Chairat, à compter du 1er septembre 1969.
 Abdellaziz Djedidi, à compter du 1er septembre 1969.
 Abderrazak Aouicha, à compter du 1er septembre 1969.
 Abdelwahad Ammar, à compter du 1er septembre 1969.
 Ahmed Mezghani, à compter du 1er septembre 1969.
 Ali Mohamed Mansour Jerad, à compter du 1er septembre 1969.

Amor Abdessalem Abdelghani, à compter du 1er septembre 1969.

Amor Lourimi, à compter du 1er septembre 1969.
 Anouar Melaouihia, à compter du 1er septembre 1969.
 Boubaker Bdira, à compter du 1er septembre 1969.

Bécher Mohamed Khelifa Djarraya, à compter du 1er septembre 1969.

Brahim Meddeb, à compter du 1er septembre 1969.
 El Ajmi M'Hiri, à compter du 1er septembre 1969.
 Fredj Latiri, à compter du 1er septembre 1969.
 Habib Khedher, à compter du 1er septembre 1969.
 Hamouda Mahmoud, à compter du 1er septembre 1969.
 Hassine Oueslati, à compter du 1er septembre 1969.
 Hédi Hlioui, à compter du 1er septembre 1969.

Mahmoud Ammari Naas, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Abderrazak Basly, à compter du 1er septembre 1969.

Mohamed Bécher El Amri, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Benzarti, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Chouaib, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed EL Aziz Belcadi, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Hafedh Ben Ali, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Habib Zine, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Hédi Souissi, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Kilani El Akrami, à compter du 1er septembre 1969.

Mohamed Othmani, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Salah Najjar, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Salah Salem Khecharem, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohamed Taieb Bousnina, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohieddine El Khoddi, à compter du 1er septembre 1969.
 Mohsen Fekih, à compter du 1er septembre 1969.
 Mokhtar Fekih, à compter du 1er septembre 1969.
 Mongi Hassen Messaoud, à compter du 1er septembre 1969.
 Mouldi Ben M'Hamed Hamadi, à compter du 1er septembre 1969.

Rachid Abouda Messedi, à compter du 1er septembre 1969.
 Redjeb Tmar, à compter du 1er septembre 1969.
 Tahar Ben Ali Essid, à compter du 1er septembre 1969.
 Taieb Ben Youssef, à compter du 1er septembre 1969.
 Taoufik Azzabi, à compter du 1er septembre 1969.
 Younès Sanaa, à compter du 1er septembre 1969.
 Abdelkerim Ahmed Ben Mansoura, à compter du 1er décembre 1969.

Badreddine Mohamed Ben Abdelhafidh, à compter du 1er décembre 1969.

Bécher Mohamed Abid, à compter du 1er décembre 1969.
 Mohamed Ben Mohamed Hadj Trabelsi, à compter du 1er décembre 1969.

Professeur technique adjoint de l'Enseignement

Moyen agricole.

Pour le 2ème échelon :

Abdessalem Maazoun, à compter du 1er janvier 1969.
 Sadok Ben Fredj Aleya, à compter du 1er avril 1969.

Ingénieur des Travaux de l'Etat.

Pour le 6ème échelon de la Classe Normale :

Ahmed Chabbi, à compter du 1er janvier 1969.
 Ahmed Guermazi, à compter du 1er avril 1969.

Pour le 5ème échelon de la Classe Normale :

Tahar Ben Salem Ben Khelifa, à compter du 1er février 1969.
 Habib Haouet, à compter du 1er avril 1969.
 Jamil Mezghani, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Guermazi, à compter du 1er juillet 1969.
 Salah Hamdaoui, à compter du 1er juillet 1969.

Pour le 4ème échelon de la Classe Normale :

Mohamed Bellaid, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Salah Soussou, à compter du 1er janvier 1969.
 Moncef Mootamri, à compter du 1er janvier 1969.
 Mustapha Ben Amor, à compter du 1er janvier 1969.
 Tahar Latiri, à compter du 1er janvier 1969.
 Abdelhader ben Cheikh, à compter du 1er mars 1969.
 Mohamed Barkatis, à compter du 1er avril 1969.

Pour le 3ème échelon de la Classe Normale :

Mme. Habiba Lagueche épouse Frej, à compter du 1er janvier 1969.
 Abdelkarim Chemli, à compter du 1er mars 1969.
 Hassen Seklani, à compter du 1er mars 1969.
 Mokhtar Samet, à compter du 1er mars 1969.
 Foued Ben Oueli, à compter du 1er avril 1969.

Pour le 2ème échelon de la Classe Normale :

Abdeljelil Ben Amor, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Jerad, à compter du 1er janvier 1969.
 Taoufik M'Zah, à compter du 16 février 1969.
 Chedli Ben Ali Gozzi, à compter du 1er mars 1969.
 Ahmed Ben Ammar, à compter du 19 mars 1969.
 Ahmed Jeddi, à compter du 19 mars 1969.
 Abdelhamid Kadri, à compter du 1er avril 1969.
 Mahmoud El Fekih, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelhamid Touati, à compter du 16 juin 1969.
 Abdellaziz Moussa, à compter du 16 juin 1969.

Contrôleur Principal des Services Extérieurs.

Pour le 4ème échelon :

Ezzeddine Mohamed Sassi Bhiri, à compter du 1er avril 1969.
 Mokhtar Ben Moussa, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Ali Mohsen Dabbabi, à compter du 1er décembre 1969.

Pour le 3ème échelon :

Abdelkarim Ben Taoufik Mekki, à compter du 1er juillet 1969.
 Mokhtar Aouidi Trabelsi, à compter du 1er juillet 1969.
 Hédi Ben Salem, à compter du 16 octobre 1969.

Pour le 2ème échelon :

Mahmoud Othman Bouabdallah, à compter du 1er juillet 1969.

pour le 1er échelon.

Mustapha Gallali, à compter du 16 février 1969.
 Mohamed Mohsen Hayder, à compter du 1er juillet 1969.
 Noureddine Dkhil, à compter du 16 juillet 1969.
 Abdelmajid Fekih, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Tijani Ahmed Naccache, à compter du 1er octobre 1969.
 Naceur Mohamed El Abdelli, à compter du 1er octobre 1969.
 Taoufik Belouhne, à compter du 1er octobre 1969.

Contrôleur des Services Extérieurs.

Pour le 6ème échelon :

Abderahmen Ahmed Khoudja, à compter du 16 février 1969.
 Kamel Hosni, à compter du 1er mars 1969.
 Mahmoud Ben Ahmed Masmoudi, à compter du 16 avril 1969.
 Ridha Tounsi, à compter du 1er mai 1969.
 Chedly Ben Habib Boukhris, à compter du 5 mai 1969.

Mohamed Abdessalem Bouzgarrou, à compter du 22 mai 1969.
 Anouar Mahmeud Khelif, à compter du 16 juin 1969.
 Mahdi Rhouma, à compter du 1er juillet 1969.
 Nouredine Mohamed Bou Slama, à compter du 16 juillet 1969.
 Abdelouahed Mohamed Ali Kilani, à compter du 1er août 1969.
 Ridha Chadly Kabani, à compter du 1er août 1969.
 Brahim M'hamed Mahmoud Belhabib, à compter du 16 août 1969.
 Youssef Bejaoui, à compter du 16 août 1969.
 Nouri Gahbiche, à compter du 1er septembre 1969.
 Abdellatif Chadly Hadj Jallouli, à compter du 16 septembre 1969.
 Mohamed Ali Salah Ahmed Amor, à compter du 16 septembre 1969.
 Mohamed Hédi Ben Mohamed B. Amor, à compter du 16 septembre 1969.
 Ali Jaoua, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Tijani Hayder, à compter du 1er octobre 1969.
 Maouia Habchi, à compter du 1er novembre 1969.
 Mohamed Ali Ben Ahmed Anane, à compter du 1er novembre 1969.
 Saad Ben Salem Ayari, à compter du 1er novembre 1969.
 Brahim Mohamed Gharbi, à compter du 16 novembre 1969.
 Taieb Haddar, à compter du 16 novembre 1969.
 Ali Hassen Chaka, à compter du 1er décembre 1969.
 Boubaker Hammami, à compter du 7 décembre 1969.
 Mohamed Mohamed Dhaouadi, à compter du 19 décembre 1969.
 Mme. Dalinda Ben Hamouda, à compter du 20 décembre 1969.
 Ez-Zeddine Othman Gaib, à compter du 22 décembre 1969.

Pour le 5ème échelon :

Ali Khouadja, à compter du 1er février 1969.
 Chedly Bel Hadj Brahim, à compter du 1er février 1969.
 Abdeljelil Chaffai, à compter du 16 février 1969.
 Abderrazak Ben Romdhane, à compter du 1er avril 1969.
 Aziz B. Abdellaziz Mohamed B. Mansour, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Ali Mokhtar El Adhari, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelwahab Sghaier Hamadi, à compter du 16 mai 1969.
 Mustapha Ben Youssef, à compter du 16 mai 1969.
 Mohamed Hédi El Abdelli, à compter du 1er juin 1969.
 Ridha Oueslati, à compter du 1er juin 1969.
 Béchir Ben Hassen Jouirou, à compter du 18 juin 1969.
 Chadli Zid, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Ben Khemais Hadj Ali Dhia, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Dallagi, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Najjar Sahbi, à compter du 1er août 1969.
 Nouri Badrani Abderrahman, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Béchir Chouchane, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed El Ghali, à compter du 1er octobre 1969.
 Abdelkarim Djeribi, à compter du 5 octobre 1969.
 Mohamed Hédi Haddad, à compter du 16 octobre 1969.
 Sadok Chahed, à compter du 1er novembre 1969.

Pour le 4ème échelon :

Abdellatif Maalej, à compter du 1er avril 1969.
 Abdessalem Ben Mohamed Ellouze, à compter du 1er avril 1969.
 Fathi Tahar Laroussi, à compter du 1er avril 1969.
 Mahmoud Ben Hassen Gandouz, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Brahim Bouzoffara, à compter du 1er avril 1969.
 Abderrahmen Bahri, à compter du 1er juillet 1969.
 Haouat Hadj Mohamed Dhib, à compter du 1er juillet 1969.
 Mahmoud Ben Ameer Charrada, à compter du 1er juillet 1969.
 Mustapha Chammam, à compter du 1er juillet 1969.
 Abdelhamid Néji, à compter du 16 novembre 1969.
 Mohamed Mazri Rehaïem, à compter du 16 novembre 1969.

Pour le 3ème échelon :

Ahmed B. Hamouda Braham, à compter du 1er février 1969.
 Abbès Kouki, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelaziz Berrezouga, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelaziz Joudi, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelaziz Kamoun, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelaziz Karoui, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelbacet Bourghida, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelhamid Abderrahmen Fakhfakh, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelhamid Ben Ali Soui, à compter du 1er avril 1969.
 Abdellatif Fourati, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelkader Ben Mohamed Haçaichi, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelkader Boudaya, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelmajid Abderrazak Klibi, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelmajid Ben Hassouna Mokhtar, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelmajid Zribi, à compter du 1er avril 1969.
 Abderrazak Kacem, à compter du 1er avril 1969.
 Abdessalem Ben Abdelkader Ellouze, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed Ali Mimita, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed Ben Mohamed B. Slama El Fehri, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed Ben Taleb, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed Salem Ali B'Chir, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed Madhkour, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed B. Mohamed Mabrouk, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed B. Mohamed Sadok Bradai, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed Hassen Mohamed Souissi, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed Tahar Rhouma, à compter du 1er avril 1969.
 Ahmed Tiglat, à compter du 1er avril 1969.
 Ali Fredj Ali Jeballah, à compter du 1er avril 1969.
 Ali Ridha Mokdad, à compter du 1er avril 1969.
 Ali Mohamed Fliss, à compter du 1er avril 1969.
 Ali El Amri, à compter du 1er avril 1969.
 Ali Mohamed Ktata, à compter du 1er avril 1969.
 Amor Mohamed Dhifallah, à compter du 1er avril 1969.
 Amor B. Mohamed B. Ali Handoura, à compter du 1er avril 1969.
 Anane Hassine El Arfaoui, à compter du 1er avril 1969.
 Ayadi Mohamed Rejiba, à compter du 1er avril 1969.
 Béchir Ben Said Ben Mohamed Ktari, à compter du 1er avril 1969.
 Béchir Mooraji Morjane, à compter du 1er avril 1969.
 Boubaker Mansour Trigui, à compter du 1er avril 1969.
 Brahim Arous, à compter du 1er avril 1969.
 Brahim Fourati, à compter du 1er avril 1969.
 Brahim Mezgou, à compter du 1er avril 1969.
 Chedly El Amri, à compter du 1er avril 1969.
 Chedly Slama Djerad, à compter du 1er avril 1969.
 Fredj B. Ali Hassen Kaboudi, à compter du 1er avril 1969.
 Habib Sassi, à compter du 1er avril 1969.
 Habib B. Ahmed Dhif, à compter du 1er avril 1969.
 Habib B. Ali B. Belgacem, à compter du 1er avril 1969.
 Habib Mohamed Ayed, à compter du 1er avril 1969.
 Habib El Kalai, à compter du 1er avril 1969.
 Hacine Younès Blel, à compter du 1er avril 1969.
 Houcine B. El Hadj Mokhtar, à compter du 1er avril 1969.
 Hamed B. Mohamed El Hadj Trigui, à compter du 1er avril 1969.
 Hamed Said Drira, à compter du 1er avril 1969.
 Hamadi Djaffar, à compter du 1er avril 1969.
 Hamida Ben Tahar Mokhtar Benna, à compter du 1er avril 1969.
 Hamda Testouri, à compter du 1er avril 1969.
 Hassen El Oueslati, à compter du 1er avril 1969.
 Hédi Ben Hassen Fekih, à compter du 1er avril 1969.
 Hédi Ben Milad Trabelsi, à compter du 1er avril 1969.

Hédi Nafsi, à compter du 1er avril 1969.
 Jamel-Eddine Debbiche, à compter du 1er avril 1969.
 Kamel Snoussi Hadj Boubaker Rachdi, à compter du 1er avril 1969.
 Kamel B. Abdelwaheb Lajri, à compter du 1er avril 1969.
 Khaled Ben Mohamed Belhassine, à compter du 1er avril 1969.
 Kilani Ali M'Hamed, à compter du 1er avril 1969.
 Khelifa Alouane, à compter du 1er avril 1969.
 Khiareddine Salhi, à compter du 1er avril 1969.
 Larbi Dallal, à compter du 1er avril 1969.
 Mahmoud Baccouche, à compter du 1er avril 1969.
 Mahmoud Najjar, à compter du 1er avril 1969.
 Mahfoudh B. Mohamed Jemil, à compter du 1er avril 1969.
 Malek Chérif, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Abdelhak El Aidoudi, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Adel-Kabani, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Ali Bouloudhine, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Béchir Ktat, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Béchir Ben Tahar, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Bouaziz, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Ben Fadhel, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Ben Lârbi Attia, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Ben Salem Hamed, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Boubaker, à compter du 1er avril 1969.
 M'Hamed Chahed, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Djedidi Hacine Béchir, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Gmati, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Hédi Ghorbal, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Hédi Mtimet, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Imad Ben Hafsa, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Kristou, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Lakhdar Trad, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Lahmar, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Laribi, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed M'Hamed Jaballah, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Moncef El Askri, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Rabah Kaanich, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Salem Hached, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Sassi Gharrad, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Tahar Bouderballa, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Taieb B. Taleb, à compter du 1er avril 1969.
 Moncef Saad, à compter du 1er avril 1969.
 Mongi Souissi, à compter du 1er avril 1969.
 Mongi Ben Ahmed Righi, à compter du 1er avril 1969.
 Mongi El Hediji, à compter du 1er avril 1969.
 Mohsen Dhoub, à compter du 1er avril 1969.
 Mokhtar Ben Amor Khedija, à compter du 1er avril 1969.
 Mustapha Helal, à compter du 1er avril 1969.
 Mustapha Zeghedi, à compter du 1er avril 1969.
 Nafsi Boulbaba, à compter du 1er avril 1969.
 Néji Mohamed Khalifa El Ghadhab, à compter du 1er avril 1969.
 Nouredine B. Mohamed El Karoui, à compter du 1er avril 1969.
 Nouredine Saffi, à compter du 1er avril 1969.
 Rachid Baaboura, à compter du 1er avril 1969.
 Rachid Boudakim, à compter du 1er avril 1969.
 Saad-Eddine Znaïdi, à compter du 1er avril 1969.
 Sadok Ben Saïda, à compter du 1er avril 1969.
 Sadok Toumi, à compter du 1er avril 1969.
 Sadok Zakhama, à compter du 1er avril 1969.
 Saïd Ben Abdallah El Hamel, à compter du 1er avril 1969.
 Salem B. Ali B. Khelifa Chtioui, à compter du 1er avril 1969.
 Salem B. Hmida B. Mustapha Baccar, à compter du 1er avril 1969.
 Salah B. Mohamed Bessioud, à compter du 1er avril 1969.
 Salah-Eddine El Basli, à compter du 1er avril 1969.
 Salah-Eddine Lahbib Ammar Zouabi, à compter du 1er avril 1969.
 Sliman El Bahi, à compter du 1er avril 1969.
 Mme. Souad Ben Moussa, à compter du 1er avril 1969.
 Taieb Bouchiba, à compter du 1er avril 1969.
 Taieb Gouiaa, à compter du 1er avril 1969.

Toumi Fredj, à compter du 1er avril 1969.
 Youssef El Akremi, à compter du 1er avril 1969.
 Zine El Abidine El Karoui, à compter du 1er avril 1969.
 Abdelaziz Chabbi, à compter du 1er mai 1969.
 Mme. Mohsna Bezzarga, à compter du 1er mai 1969.
 Slaheddine Kasraoui, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Ahmed El Hadj Mohamed Rahal, à compter du 16 mai 1969.
 Mongi Chérif, à compter du 1er juin 1969.
 Abderrahman El Karmaoui, à compter du 1er juillet 1969.
 Ahmed B. Salem Tarchoun, à compter du 1er juillet 1969.
 Amor Ben Mohamed Boudrigua, à compter du 1er juillet 1969.
 Béchir Ghedamsi, à compter du 1er juillet 1969.
 Béchir Gamaoun, à compter du 1er juillet 1969.
 Brahim Khedhiri Cheikh Hassen, à compter du 1er juillet 1969.
 Hédi Toukebri, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Salah Mohamed Aljia, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Ben Khelifa, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed B. Amor Ali Hazami, à compter du 1er novembre 1969.
 Abdellatif B. Hadj Jaballah, à compter du 16 décembre 1969.
 Ali Kessontini, à compter du 16 décembre 1969.
 Mohamed Fredj B. Salah Hamida, à compter du 16 décembre 1969.

Pour le 2ème échelon :

Abdelkader Laroussi, à compter du 1er janvier 1969.
 Amor Ali Chouchane, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Ahmed Hamam, à compter du 1er janvier 1969.
 Hédi Jarboua, à compter du 16 mars 1969.
 Mohamed Hédi B. Mansour Kouki, à compter du 1er octobre 1969.

Contrôleur Principal des Affaires Foncières.

pour le 1er échelon.

Rafaa Dougui, à compter du 1er janvier 1969.
 Abdessatar Mestaoui, à compter du 1er avril 1969.

Contrôleur des Affaires Foncières.

Pour le 6ème échelon :

Mahmoud Jemal dit Seddik, à compter du 16 mai 1969.

Pour le 4ème échelon :

Abdelkader Tlili, à compter du 1er mars 1969.

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Bouchrara, à compter du 17 février 1969.
 Abdelkader Tlili, à compter du 1er mars 1969.
 Mohamed Nakkadh, à compter du 1er mars 1969.

Pour le 2ème échelon :

Mohamed B. Ahmed B. Abda, à compter du 1er janvier 1969.

Econome Comptable.

Pour le 5ème échelon :

Abdelaziz Turki, à compter du 1er juin 1969.

Pour le 4ème échelon :

Abdelmajid B. Temime, à compter du 1er juin 1969.
 Brahim Kaabi, à compter du 1er juin 1969.
 Salem Ktata, à compter du 1er juin 1969.

Pour le 2ème échelon :

Lahbib Ben Hadj Béchir Hachicha, à compter du 16 janvier 1969.

Taieb Khalfallah, à compter du 16 janvier 1969.
 Amor Negra, à compter du 16 avril 1969.

Adjoint Technique Principal.

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Ben Ez-eddine, à compter du 1er janvier 1969.
 Ahmed Belharcha, à compter du 1er février 1969.

Pour le 4ème échelon :

Amor Ben Gammoura, à compter du 1er janvier 1969.
Bécher Gandouz, à compter du 1er avril 1969.

Adjoint Technique.

Pour le 2ème échelon :

Abdelhamid Zayani, à compter du 1er février 1969.
Mohamed Ghazala, à compter du 22 février 1969.
Abdallah Zahaf, à compter du 1er avril 1969.
Ahmed Ben Dlala, à compter du 1er avril 1969.
Ali Meghdiche, à compter du 1er avril 1969.
Hédi Messaoud, à compter du 1er avril 1969.
Khelifa Beziouche, à compter du 1er avril 1969.
Khelifa Moussa, à compter du 1er avril 1969.
Mohamed Mahdhi, à compter du 1er avril 1969.
Mohsen Kabtani, à compter du 1er avril 1969.
Néji Nabli, à compter du 1er avril 1969.
Chadli Romane, à compter du 16 avril 1969.
Tahar Hajame, à compter du 8 juin 1969.
Zine Labidine Essid, à compter du 1er août 1969.
Mohamed Saidi, à compter du 1er octobre 1969.
Abdallah Om Khez Othman, à compter du 1er novembre 1969.

Adjoint Technique Principal de Laboratoire.

Pour le 5ème échelon :

Hassan Elie Georges, à compter du 1er janvier 1969.

Adjoint Technique de Laboratoire.

Pour le 3ème échelon :

Kamel Mosbah, à compter du 1er janvier 1969.
Khaled Bouhlila, à compter du 1er janvier 1969.
Moncef Djallouli, à compter du 1er janvier 1969.
Mondher Bornez, à compter du 1er janvier 1969.

Pour le 2ème échelon :

Salah Turki, à compter du 5 mars 1969.

Adjoint Technique des Statistiques et des Etudes Economiques.

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Ayadi, à compter du 1er mars 1969.
Tahar Allagui, à compter du 1er mars 1969.

Pour le 2ème échelon :

Abdelmajid Oueslati, à compter du 8 janvier 1969.
Ahmed Triki, à compter du 8 janvier 1969.
Fehri Loutar, à compter du 8 janvier 1969.
Hamadi Djaziri, à compter du 8 janvier 1969.
Hassine Ouerfelli, à compter du 8 janvier 1969.
Hédi Khedher, à compter du 8 janvier 1969.
Mohamed Ben Hamadi Chelli, à compter du 8 janvier 1969.
Mohamed Ben Tekaya, à compter du 8 janvier 1969.
Ali Jaballah, à compter du 1er avril 1969
Abdelkader Mekaouer, à compter du 1er avril 1969
Ismail Zarga, à compter du 1er avril 1969.
Mustapha Hadj Slimane, à compter du 1er avril 1969
Tahar Nahdi, à compter du 1er avril 1969.
Ahmed Bahroune, à compter du 17 avril 1969.
Habib Taamallah, à compter du 1er juillet 1969.

Agent Principal de Constatation ou de recouvrement.

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Ali Amraoui, à compter du 1er janvier 1969.
Salah Amara, à compter du 1er mai 1969.
Mohamed Hédi Limam, à compter du 1er octobre 1969.
Mohamed Saïed Ben Fredj, à compter du 1er octobre 1969.
Hassen Megdiche, à compter du 3 octobre 1969.
Chélli Ben Fredj Mokhtar, à compter du 1er novembre 1969.

Pour le 4ème échelon :

Habib Ben Larbi Barkette, à compter du 1er janvier 1969.
Amor Ben Abid, à compter du 1er février 1969.
Mohamed Naceur Chouk, à compter du 1er juin 1969.
Mohamed Slouma Bannani, à compter du 1er juillet 1969.

Mohamed Nouredine Bach-Hamba, à compter du 1er octobre 1969.

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Bécher Bannani, à compter du 1er mars 1969.
Abdallah Ben Said Gouider El Amri, à compter du 16 mai 1969.
Bécher B. Mohamed Hamed El Hog, à compter du 16 mai 1969.
Hassen Ben Salah Mimita, à compter du 16 mai 1969.
Hassen Salem Ali Oueslati, à compter du 16 mai 1969.
Mohamed Amor Jeljeli, à compter du 16 mai 1969.
Sadok B. Abdelmajid Anane, à compter du 16 mai 1969.
Tahar Allala B. Chaabane Aouadi, à compter du 16 mai 1969.
Ali Ahmed Ali Zahra, à compter du 16 octobre 1969.
Mohsen Abdelwahab Lajeri, à compter du 16 novembre 1969.
Mohamed Nasr B. Messaoud Daghari, à compter du 16 novembre 1969.
Abderrahman Hamrouni, à compter du 16 décembre 1969.

Pour le 2ème échelon

Mohamed B. Jilani Ghoudi, à compter du 1er janvier 1969
Slaheddine Ghattas, à compter du 1er janvier 1969.
Ali Rabah Taboubi, à compter du 16 mars 1969.
Slimane Taieb Ahmed Drira, à compter du 1er mai 1969.
Abdelkerim M'Heddbi, à compter du 16 mai 1969.
Abdallah Mohamed Bekri, à compter du 1er août 1969.
Almi Mohamed Belgacem Gmati, à compter du 1er août 1969.
Hassen Bennour, à compter du 1er août 1969.
Hédi Ali Slama, à compter du 1er août 1969
Jilani Dhoubi, à compter du 1er août 1969
Mohamed Dallal, à compter du 1er août 1969.
Sadok Mili, à compter du 1er août 1969.
Salah Larbi Othman Caid Redjeb, à compter du 1er août 1969.
Tahar Chaâbane, à compter du 1er août 1969.
Youssef Zarrouk, à compter du 1er août 1969.
Hassen Ben Abdelfattah, à compter du 2 août 1969.
Younès Youssef Yahia Jerbi, à compter du 3 août 1969.
Abdelaziz B. Khaled, à compter du 16 août 1969.
Larbi B. Mohamed Attia, à compter du 16 août 1969.
Mohamed B. Tahar Brahim Rebai, à compter du 16 août 1969
Mahmoud Cheikh Rouhou, à compter du 17 août 1969.
Abdelhamid Kateb, à compter du 1er septembre 1969.
Abdelkader B. Hadj Salem, à compter du 1er septembre 1969.
Ahmed Sassi Chouikh, à compter du 1er septembre 1969.
Bécher Ayed, à compter du 1er septembre 1969.
Chadli B. Tahar Mamoghli, à compter du 1er septembre 1969
Mohamed Maatoug, à compter du 1er septembre 1969.
Mohamed Salah Darbel, à compter du 1er septembre 1969.
Mohamed Douik, à compter du 20 septembre 1969.
Taoufik Hassen Toumi, à compter du 1er octobre 1969.
Abdallah Hamed Belgacem Ayadi, à compter du 1er novembre 1969.
Abdelhamid B. Mouldi Khenissi, à compter du 1er novembre 1969.
Brahim Ahmed Brahim Sabeur, à compter du 1er novembre 1969.
Fredj B. Brahim Fredj, à compter du 1er novembre 1969.
Hamouda Mohsen, à compter du 1er novembre 1969.
Hassen Khazmi, à compter du 1er novembre 1969.
Hédi Mosbah Khediri, à compter du 1er novembre 1969.
Mohamed Hédi B. Mohamed Meddeb, à compter du 1er novembre 1969.
Mohamed Hédi Cheikh Rouhou, à compter du 1er novembre 1969.
Salem B. Mohamed Boussouibaa, à compter du 1er novembre 1969.
Tahar Ben Ahmed Souissi, à compter du 1er novembre 1969.
Mohamed Khelifa Bennour, à compter du 1er décembre 1969.
Mohamed Rachid Ben Ayed, à compter du 1er décembre 1969.

Mohamed Salah Ghandri, à compter du 1er décembre 1969.
 Mahmoud Mohamed Ali Limam, à compter du 7 décembre 1969.
 Abdessatar Khemaies Néji, à compter du 16 décembre 1969.
 Mohamed Hédi Sahtout, à compter du 16 décembre 1969.
 Mohamed Touhami Ali Chaouch, à compter du 16 décembre 1969.
 Salem Abderrahman Chtioui, à compter du 18 décembre 1969.
 Mustapha Brahim Youssef, à compter du 23 décembre 1969.
 Abdeljelil Cheriki, à compter du 27 décembre 1969.

pour le 1er échelon.

Mahmoud B. Ali B. Hassine B. Farhat, à compter du 1er février 1969.
 Mahmoud B. Amor Soua, à compter du 1er mai 1969.
 Mme Mabrouka Bent Ali épouse Dridi, à compter du 16 mai 1969.
 Abdellaziz Nabli, à compter du 1er juin 1969.
 Mohamed Lassoued Seboui, à compter du 18 juin 1969.
 Ali Ben Mohamed Chtourou, à compter du 1er juillet 1969.
 Mustapha Azabi, à compter du 1er juillet 1969.
 Slaheddine Ali Ben Abdelkader, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Ridha Mhenni, à compter du 2août 1969.
 Mohamed B. Abdelghaffar, à compter du 16 août 1969.
 Mustapha Abdelhamid Bouchnak, à compter du 1er septembre 1969.
 Tahar Aissaoui, à compter du 21 septembre 1969.
 Mohamed Tahar Labeled Touzri, à compter du 16 septembre 1969.
 Saad Triki, à compter du 1er octobre 1969.
 Abdellaziz Meddeb Hamrouni, à compter du 16 octobre 1969.
 Hechmi Brahim Caid Ahmed, à compter du 16 octobre 1969.
 Abdelhamid Amara, à compter du 1er novembre 1969.
 Amor Belhiba, à compter du 1er novembre 1969.
 Amor Lemkecher, à compter du 1er novembre 1969.
 Béchir Ben Hadj Nouri, à compter du 1er novembre 1969.
 Brahim Ben Ammar Khemiri, à compter du 1er novembre 1969.
 Brahim B. Romdhane Ali Chih, à compter du 1er novembre 1969.
 Mohamed Béchir B. Khelifa, à compter du 1er novembre 1969.
 Mohamed Saidi, à compter du 1er novembre 1969.
 Ahmed B. Mohamed Lamine Chabbi, à compter du 28 décembre 1969.

Agent de constatation ou de Recouvrement.

Pour le 4ème échelon

Younès B. Hédi Nomaan, à compter du 1er janvier 1969.
 Othman Ben Brik, à compter du 1er mars 1969
 Abdellatif B. Ammar, à compter du 16 mai 1969
 Brahim Mabrouk Djendoubi, à compter du 16 mai 1969.
 Larbi Snoussi, à compter du 16 mai 1969.
 Mohamed B. Mohamed Souissi, à compter du 16 mai 1969.
 Mohamed Kaboudi Mezni, à compter du 16 mai 1969.
 Mohamed Salah Chaieb, à compter du 16 mai 1969.
 Mokhtar Blousa, à compter du 16 mai 1969.
 Ridha Tounsi, à compter du 16 mai 1969.
 Mahmoud Razgallah, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed B. Romdhane Melliti, à compter du 1er août 1969

Pour le 3ème échelon

Ali B. Hadj Chaâbane Nsib, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohsen Korsane, à compter du 1er janvier 1969.
 Abdelkrim Ben Ounis, à compter du 16 mai 1969.
 Abdelmajid B. Taieb, à compter du 16 mai 1969.
 Ali Gannoune, à compter du 16 mai 1969.
 Ali M'Rabet, à compter du 16 mai 1969.
 Badreddine Kabbous, à compter du 16 mai 1969.
 Mme Beya Ghrib épouse Dhane, à compter du 16 mai 1969.
 Mohamed B. Sassi Khelifa, à compter du 16 mai 1969.
 Mohamed Hédi Lariani, à compter du 16 mai 1969.
 Mohamed Labidi, à compter du 16 mai 1969.
 Mohsen Ben Khedija, à compter du 16 mai 1969.
 Melle Moufidha Gmiha, à compter du 16 mai 1969.
 Mustapha Torjmane, à compter du 16 mai 1969.

Noureddine Mouehli, à compter du 16 mai 1969.
 Ali Ben Ahmed Snoussi, à compter du 1er juillet 1969.
 Jilani Hamdi, à compter du 1er juillet 1969.
 Othman Ben Salah El Arabi, à compter du 1er juillet 1969.
 Abdelbaki Mohamed Mizouni Hanafi, à compter du 1er août 1969.
 Abdellaziz Boukadhaba, à compter du 1er août 1969.
 Abdelaziz Rachdi, à compter du 1er août 1969.
 Abdelmajid Abbès, à compter du 1er août 1969.
 Abdelmajid Boughattas, à compter du 1er août 1969.
 Abdessalem Ksibi, à compter du 1er août 1969.
 Abderrazak Kacem, à compter du 1er août 1969.
 Ahmed B. Mohamed Hemissi, à compter du 1er août 1969.
 Ahmed Boujelbane, à compter du 1er août 1969.
 Ali Darragi, à compter du 1er août 1969.
 Ali El Omrani, à compter du 1er août 1969.
 Béchir Aissaoui, à compter du 1er août 1969.
 Belhassen Zouari, à compter du 1er août 1969.
 Amor Ahmed Zehani, à compter du 1er août 1969
 Brahim Krichene, à compter du 1er août 1969.
 Guenaoui Fatnassi, à compter du 1er août 1969.
 Hassen B. Fredj Gzara, à compter du 1er août 1969.
 Houssine B. Mohamed B. Salah Chkioua, à compter du 1er août 1969.
 Jilani Tayahi, à compter du 1er août 1969.
 Khelifa B. Ali B. Hassine, à compter du 1er août 1969.
 Khelil Bramli, à compter du 1er août 1969.
 Larbi Chérif, à compter du 1er août 1969.
 Mabrouk Ben Salah Mohamed Trabelsi, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Ali Attia Abbassi, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Ben Aissa, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed B. Amor Trabelsi, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Fathallah, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Hédi Souiden, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Jilani Nahari, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Lamine Touzri, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Mouldi M'Sadek, à compter du 1er août 1969
 Mohamed Mokhtar Khoudi, à compter du 1er août 1969
 Mohamed Sassi Mâamria, à compter du 1er août 1969
 Mohamed Seghaier Babai, à compter du 1er août 1969.
 Mongi Ahmed Belghith, à compter du 1er août 1969.
 Mansour Rhouma Belhiba, à compter du 1er août 1969.
 Mustapha Béchir Ali Gafsi, à compter du 1er août 1969.
 Naceur Zahouani, à compter du 1er août 1969.
 Mlle Najet dite Zohra M'Hirsi, à compter du 1er août 1969
 Noureddine Chebli, à compter du 1er août 1969.
 Noureddine Laroussi Ismail, à compter du 1er août 1969.
 Rached M'Rad Rouached, à compter du 1er août 1969.
 Rachid Bouazra, à compter du 1er août 1969.
 Sadok M'Rabet, à compter du 1er août 1969.
 Saïd Abdesslem Sayadi, à compter du 1er août 1969.
 Salah Hadj Ali Abdellatif Farhat, à compter du 1er août 1969.
 Salah Salem Mohamed Mahfoudh, à compter du 1er août 1969
 Sassi Hadj Sadok Chaouachi, à compter du 1er août 1969
 Tahar El Ouakaa, à compter du 1er août 1969.
 Taieb Bennour, à compter du 1er août 1969.
 Taoufik Ben Mohamed Ben Naceur, à compter du 1er août 1969.
 Mme Zeineb El Ayachi, à compter du 1er août 1969.
 Sadok Majboura, à compter du 16 août 1969
 Ali Abdelmajid Anane, à compter du 19 septembre 1969.
 Mohamed B. Ammar, à compter du 1er novembre 1969.

Pour le 2ème échelon

Abdelhamid Thabet, à compter du 1er juillet 1969.
 Abdeljabar Ben Amor, à compter du 1er juillet 1969.
 Abdelmoula Karray, à compter du 1er juillet 1969.
 Abdelwahab Mehrzi, à compter du 1er juillet 1969.
 Abdelkader Chehibi, à compter du 1er juillet 1969.
 Abdessalem Béchir, à compter du 1er juillet 1969.
 Ahmed Kallel, à compter du 1er juillet 1969.
 Ali Maati, à compter du 1er juillet 1969.
 Ameer Ben Ameer, à compter du 1er juillet 1969.

Azouz Boubaker Guitni, à compter du 1er juillet 1969.
 Béchir Ben Ali, à compter du 1er juillet 1969.
 Mme Faiza Mourou épouse Ben Salah, à compter du 1er juillet 1969.
 Mme Faouzia Tlemcani épouse Jelili, à compter du 1er juillet 1969.
 Melle Fathia Battikh, à compter du 1er juillet 1969.
 Hassen Ben Mohamed Triki, à compter du 1er juillet 1969.
 Hassen El Hadji, à compter du 1er juillet 1969.
 Hédi Allani, à compter du 1er juillet 1969.
 Hédi Hammouda, à compter du 1er juillet 1969.
 Hédi Troudi, à compter du 1er juillet 1969.
 Kamel B. Sassi Chérif, à compter du 1er juillet 1969.
 Khaled B. Zine B. Seddik, à compter du 1er juillet 1969.
 Khelifa B. Henia, à compter du 1er juillet 1969.
 Lahbib El Akkari, à compter du 1er juillet 1969.
 Larbi Tlili, à compter du 1er juillet 1969.
 Mahmoud El Hadji, à compter du 1er juillet 1969.
 Mahmoud Hassine, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Benouaz, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed B. Slama, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Bouhaouala, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Dridi, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Fehri B. Amor, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Hédi Jomai, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Hédi Zraïga, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Lahbib B. Hassen, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Lahbib El Amri, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Larbi Bhouri, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Mahjoub, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Mouldi Kasraoui, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Salah Bouchefra, à compter du 1er juillet 1969.
 Mustapha Ghedoui, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohsen B. Zina, à compter du 1er juillet 1969.
 Mokhtar B. Mohamed Bettaieb, à compter du 1er juillet 1969.
 Mokhtar Mrad, à compter du 1er juillet 1969.
 Mongi Brahim Chraïet, à compter du 1er juillet 1969.
 Mustapha Aïssaoui, à compter du 1er juillet 1969.
 Mustapha Chlagou, à compter du 1er juillet 1969.
 Mustapha Chedoui, à compter du 1er juillet 1969.
 Mustapha Nasri, à compter du 1er juillet 1969.
 Noureddine Labidi, à compter du 1er juillet 1969.
 Nouri El Mekki, à compter du 1er juillet 1969.
 Rachid El Farsi, à compter du 1er juillet 1969.
 Salah El Kossai, à compter du 1er juillet 1969.
 Salem B. Ismail, à compter du 1er juillet 1969.
 Salem El Fourati, à compter du 1er juillet 1969.
 Mme Soufia Ltaïef, à compter du 1er juillet 1969.
 Tahar Mahmoud, à compter du 1er juillet 1969.
 Tahar Mejri, à compter du 1er juillet 1969.
 Tahar Sassi, à compter du 1er juillet 1969.
 Youssef El Mekki, à compter du 1er juillet 1969.
 Mme Radhia Rassaa épouse Boussetta, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Moncef Marzouki, à compter du 1er juillet 1969.
 Béchir Laajimi, à compter du 3 juillet 1969.
 Najib Habib Trabelsi, à compter du 3 juillet 1969.
 Abdellaziz Thabet, à compter du 1er août 1969.
 Ahmed Bettaieb, à compter du 1er août 1969.
 Ahmed Jeliti, à compter du 1er août 1969.
 Alia Baccar, à compter du 1er août 1969.
 Ali Ben Salha, à compter du 1er août 1969.
 Béchir Fethalli, à compter du 1er août 1969.
 Béchir Lahzami, à compter du 1er août 1969.
 Boulbaba B. Fredj B. Tahar Laroussi, à compter du 1er août 1969.
 Brahim Sbaa, à compter du 1er août 1969.
 Melle Fatma Saber, à compter du 1er août 1969.
 Hédi Jédi, à compter du 1er août 1969.
 Hédi Mannai, à compter du 1er août 1969.
 Hédi Meaoui, à compter du 1er août 1969.
 Khemais B. Khelil, à compter du 1er août 1969.
 Khemais B. Youssef, à compter du 1er août 1969.
 Kilani Bouhali, à compter du 1er août 1969.
 Mahmoud Bennour, à compter du 1er août 1969.

Mahmoud Khemiri, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Hédi Braham, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed El Ghraïri, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Lettaïef, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Madhour, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Salah Belhassen, à compter du 1er août 1969.
 Moncef B. Romdhane, à compter du 1er août 1969.
 Mongi Kontara, à compter du 1er août 1969.
 Noureddine Jouachi, à compter du 1er août 1969.
 Samira Khirallah, à compter du 1er août 1969.
 Slaheddine Bouzid, à compter du 1er août 1969.
 Mme Souad Riahi épouse Bouaziz, à compter du 1er août 1969.
 Tahar Fedhili, à compter du 1er août 1969.
 Taïeb Ladib, à compter du 1er août 1969.
 Taoufik Dardoumi, à compter du 1er août 1969.
 Abdelhamid Kanzari, à compter du 5 août 1969.
 Abdesselem Slama, à compter du 5 août 1969.
 Chédly-Mahjoubi, à compter du 5 août 1969.
 Fredj B. Salah Kraa, à compter du 5 août 1969.
 Melle. Hédia Bacha, à compter du 5 août 1969.
 Houcine Rejiba, à compter du 5 août 1969.
 Mohamed Chaker Bouhafaf, à compter du 5 août 1969.
 Mohamed Hédi Triki, à compter du 5 août 1969.
 Mohamed Mejri, à compter du 5 août 1969.
 Mongi B. Amara, à compter du 5 août 1969.
 Mongi Laghouali, à compter du 5 août 1969.
 Rachid Belaïffa, à compter du 5 août 1969.
 Salah Dridi, à compter du 5 août 1969.
 Slaheddine Abdeljabbar, à compter du 5 août 1969.
 Khaled B. Lakhali, à compter du 16 août 1969.
 Hassine Harbaoui, à compter du 1er octobre 1969.
 Touhami B. Ali B. Othman, à compter du 1er octobre 1969.
 Amor B. Sadok Riahi, à compter du 5 octobre 1969.
 Ali Bechaoual, à compter du 1er décembre 1969.
 El Oucif Khaldi, à compter du 1er décembre 1969.
 Hachmi Abbès, à compter du 1er décembre 1969.
 Laafif Maalla, à compter du 1er décembre 1969.
 Mabrouk Touiti, à compter du 1er décembre 1969.
 Mahmoud El Fedhi, à compter du 1er décembre 1969.
 M'Hamed Marsit, à compter du 1er décembre 1969.
 Mohamed Smadhi, à compter du 1er décembre 1969.
 Moncef Kadhai, à compter du 1er décembre 1969.
 Rejeb Mouin, à compter du 1er décembre 1969.
 Yahia El Mounni, à compter du 1er décembre 1969.

Commis d'Administration Chef de Groupe.

Pour le 7ème échelon

Mohamed Boukhris, à compter du 1er avril 1969.

Pour le 6ème échelon

Tahar B. Chérif Dliissi, à compter du 1er avril 1969.

Pour le 4ème échelon

Nacef Lakdar, à compter du 1er avril 1969.

Commis d'Administration.

Pour le 12ème échelon

Mohamed Ahmed Cheikh Hammouda, à compter du 1er avril 1969.

Pour le 10ème échelon

Anas Belkhdja, à compter du 1er janvier 1969.

Mohamed B. Hassine Khodja, à compter du 1er janvier 1969.

Hédi B. Lahbib Akroui, à compter du 1er septembre 1969.

Pour le 9ème échelon

Hassouna B. Mohamed B. Abdelkader, à compter du 1er mars 1969.

Pour le 8ème échelon

Hédi Bouchrit, à compter du 16 avril 1969.

Pour le 7ème échelon

Mme. Rafia Bent Ali B. Hadj Jilani épouse Braham, à compter du 1er janvier 1969.

Abdallah Fekhraoui, El Askri, à compter du 1er mars 1969

Béchir B. Hédi B. Lamine, à compter du 1er mars 1969.

Mme Eugénie Nafaa, à compter du 1er avril 1969.
 Hédi Bouabssa, à compter du 1er avril 1969.
 Allala B. Hédi Arfaoui, à compter du 16 mai 1969.
 Badreddine B. Abderrahman Lakhoua, à compter du 18 mai 1969.
 Mokhtar Bousnina, à compter du 16 juin 1969
 Mme. Saida Akremi, à compter du 20 juin 1969.

Pour le 6ème échelon

Abdeljelil Kallel, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Abdeselem Bouhlila, à compter du 1er janvier 1969.
 Ahmed Ben Naceur, à compter du 1er février 1969.
 Mohamed Houch Abab, à compter du 16 février 1969.
 Mohamed Raouf Kéfi, à compter du 16 mars 1969.
 Mansour B. Brahim Saadallaoui, à compter du 1er mai 1969.
 Salah Hamza, à compter du 19 juin 1969.
 Mohamed Ben Meftah, à compter du 31 décembre 1969.

Pour le 5ème échelon

Noureddine B. Abdallah Mouelhi, à compter du 1er mars 1969.
 Tijani Laroussi, à compter du 1er avril 1969
 Mohamed Chaieb, à compter du 1er juin 1969.

Pour le 2ème échelon

Ali Bahloul, à compter du 1er juin 1969.

Commis des Services Extérieurs.

Pour le 8ème échelon

Boulbaba Djeridi, à compter du 16 février 1969

Pour le 6ème échelon

Abderrahman Khazen, à compter du 1er juillet 1969.

Pour le 2ème échelon

Abdelaziz Belhareth, à compter du 1er janvier 1969.
 Amor Hamrouni, à compter du 1er janvier 1969.
 Hassen Arabi Agrebi, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohsen Bouselmi Allagui, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Ben Ameer, à compter du 1er juillet 1969.
 Sallam Ben Mansour, à compter du 1er juillet 1969.

Dactylographe.

Pour le 7ème échelon

Mme. Zakia Neffati épouse Boukhris, à compter du 1er avril 1969.

Pour le 6ème échelon

Nefissa Arfaoui, à compter du 1er janvier 1969.
 Mme Aicha Kammoun épouse Chaari, à compter du 1er avril 1969.
 Fatma Ben Khelifa, à compter du 16 avril 1969
 Melle Saida Chérif, à compter du 1er juin 1969.
 Mme. Habiba Driss épouse Bouzaïen, à compter du 16 juin 1969.
 Mme. Mofida Jaaouahdou, à compter du 1er novembre 1969.
 Mme. Sarra Bent Abderrazak épouse Mamlouk, à compter du 1er février 1969.

Pour le 5ème échelon

Mme. Manoubia Arfa épouse Haddad, à compter du 1er février 1969.

Secrétaire Sténo-Dactylo.

Pour le 6ème échelon

Mme Naima Hachaichi née Saklani, à compter du 1er février 1969.

Instructeur Technique.

Pour le 6ème échelon

Ahmed B. Abdallah, à compter du 1er juillet 1969.

Pour le 3ème échelon

Abdelkader Kerkeni, à compter du 1er janvier 1969.
 Abdelwaheb M'Rabet, à compter du 1er janvier 1969.
 Noureddine Felfoul, à compter du 1er janvier 1969.
 Abdelhamid B. Brahim, à compter du 1er avril 1969.

Achour Kouki, à compter du 1er avril 1969.
 Ayadi Aissaoui, à compter du 1er avril 1969.
 Meftah B. Salem, à compter du 1er avril 1969.
 Salem Ellemloumi, à compter du 1er octobre 1969.

Pour le 2ème échelon

Abdelmajid Souissi, à compter du 1er janvier 1969.
 Kilani Ben Brahim Kilani, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed B. Lakhdhar Ghérib, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Chaffai, à compter du 1er janvier 1969.
 Salem Sghaier, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Lazhar Jellouli, à compter du 1er avril 1969
 Mohamed Sadok Alimi, à compter du 1er avril 1969.

Surveillant de 2ème catégorie

Pour le 3ème échelon

Abdellaziz Triki, à compter du 16 février 1969.
 Ali Akik, à compter du 16 avril 1969.
 Hassen Limam, à compter du 30 décembre 1969.

Surveillant des Haras.

Pour le 5ème échelon

Amor El Aloui, à compter du 18 mai 1969.
 Hédi El Ghali, à compter du 26 mai 1969.
 Mohamed Salah B. Sassi Fezzani, à compter du 26 mai 1969.
 Ahmed Khereddine Zouari, à compter du 26 juin 1969.
 Mohamed B. Hamma Landoulsi, à compter du 16 juillet 1969.
 Salah B. Larbi Denguir, à compter du 26 août 1969.
 Mokhtar Maina, à compter du 16 septembre 1969.

Pour le 4ème échelon

Mohamed Salah Zbidi, à compter du 26 février 1969.
 Khemais B. Béchir Denguir, à compter du 16 septembre 1969.

Agent Technique.

Pour le 5ème échelon

Chérif Mokadem, à compter du 1er janvier 1969.
 Larbi Kchouk, à compter du 16 février 1969.
 Ezzeddine Zarrouk, à compter du 1er avril 1969.
 Hamadi Lagueche, à compter du 1er avril 1969.
 Hattab Manai, à compter du 1er avril 1969.
 Jameleddine M'Barek, à compter du 1er avril 1969.
 Khemais B. Kilani Talmoudi, à compter du 1er avril 1969.
 Labidi Touri, à compter du 1er avril 1969.
 Salah Boussabah, à compter du 1er avril 1969.
 Tahar Sfar, à compter du 1er avril 1969.
 Romdhane B. Ahmed B. Abdallah, à compter du 16 avril 1969
 Abdelmajid Amira, à compter du 1er mai 1969.
 Ahmed B. Chédli Tayari, à compter du 1er mai 1969.
 Ali Jaafar, à compter du 1er mai 1969.
 Ali Jeridi, à compter du 1er mai 1969.
 Belgacem Jelidi, à compter du 1er mai 1969.
 Abdeselem Triki, à compter du 16 mai 1969
 Hassen Testouri, à compter du 1er juin 1969.
 Mohamed B. Youssef Lajimi, à compter du 16 juin 1969.
 Mohamed Darghouth, à compter du 16 décembre 1969.

Pour le 4ème échelon

Ali Ben Mustapha Nabli, à compter du 1er janvier 1969.
 Brahim B. Belkhir Karabi, à compter du 1er janvier 1969.
 Chédly Ben Khemais Khlass, à compter du 1er janvier 1969.
 Mustapha Ben Moussa, à compter du 1er janvier 1969.
 Noureddine B. Boubaker Khelifi, à compter du 1er janvier 1969.
 Abderrazak Derouiche, à compter du 16 janvier 1969.
 Ali Ben Ahmed Charaf, à compter du 16 janvier 1969.
 Ali B. Taieb Jelidi, à compter du 16 janvier 1969.
 Taoufik Ktari, à compter du 16 janvier 1969.
 Mohamed Moncef Ben Brahim, à compter du 17 février 1969.
 Mohamed Salah Meddeb, à compter du 1er mars 1969.
 Ali Bibi, à compter du 2 mars 1969
 Mongi M'Barek, à compter du 16 mars 1969.

Mohamed Hachemi Latiri, à compter du 16 mars 1969
 Ali Ben Jilani Kehila, à compter du 1er avril 1969.
 Hédi Ben Naceur Hiddoussi, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Hédi Laghdaoui, à compter du 1er avril 1969.
 Slaheddine Mohamed Cherara, à compter du 1er avril 1969.
 Mohieddine Abdelhamid Messeddi, à compter du 17 avril 1969.

Amor Bannai, à compter du 16 mai 1969.
 Ali B. Abdallah Mejeri, à compter du 17 mai 1969.
 Abdelwahab B. Chaabane, à compter du 16 juin 1969.
 Taieb B. Mekki Karray, à compter du 17 juin 1969.
 Abdallah B. Marzouki Belcaïd, à compter du 1er août 1969.
 Hamed Mehiri, à compter du 1er août 1969.
 Oualid Mohamed Methamem, à compter du 1er août 1969
 Amor B. Sghaier Gharsallah, à compter du 1er septembre 1969.

Manoubi B. Ahmed B. Chérifa, à compter du 1er septembre 1969.

Abdelmajid Hattab, à compter du 1er octobre 1969.

Hassine Jaafar, à compter du 1er octobre 1969

Pour le 3ème échelon

Abdelatif Bellil, à compter du 1er janvier 1969.
 Abderrahman Ghgab, à compter du 1er janvier 1969.
 Ahmed El Yangui, à compter du 1er janvier 1969.
 Brahim Jaoua, à compter du 1er janvier 1969.
 Férid B. Ahmed Mouine dit Béchir El Ghoul, à compter du 1er janvier 1969.

Larbi Ahmed, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Hassayoune, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Lahbib Chaabane, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Zeribi, à compter du 1er janvier 1969.
 Mongi Maalej, à compter du 1er janvier 1969.
 Abdelhakim Zakama, à compter du 1er mars 1969.
 Ali B. Mokhtar Dhane, à compter du 1er mars.
 Fredj Mehiri, à compter du 1er mars 1969
 Habib Hamed Triki, à compter du 1er mars 1969.
 Mohamed Hédi Lahmar, à compter du 1er mars 1969.
 Mohamed Jomaa, à compter du 1er mars 1969.
 Mohamed Mosbah, à compter du 1er mars 1969.
 Mohamed Rachid Landoulsi Hedhili, à compter du 1er mars 1969.

Mohamed Hédi B. Amara, à compter du 16 mars 1969.
 Mohamed Ali Bachi, à compter du 1er avril 1969.
 Salah Riahi, à compter du 16 avril 1969.
 Hédi Bayouadh, à compter du 16 mai 1969.

Pour le 2ème échelon

Abdelhamid Abdallah, à compter du 16 janvier 1969.
 Ali Belghichi, à compter du 16 janvier 1969
 Amor B. Youssef Karkar, à compter du 16 janvier 1969.
 Hassine B. Aissa, à compter du 16 janvier 1969.
 Abdelaziz Mosfar, à compter du 1er février 1969.
 Abdelmajid B. Brahim Chérif, à compter du 1er février 1969.
 Abdelmajid Mallek, à compter du 1er février 1969.
 Ali B. Mohamed Mahjoubi, à compter du 1er février 1969.
 Mahrez B. Kilani Kheriji, à compter du 1er février 1969
 Fredj Maaz, à compter du 1er février 1969.
 Mohamed Abdelmajid B. Ahmed Ferjani, à compter du 1er février 1969.

Mohamed Caid, à compter du 1er février 1969.
 Mongi Khemakhem, à compter du 1er février 1969.
 Ali Jelassi, à compter du 2 février 1969
 Hamadi Aliet, à compter du 2 février 1969
 Mohamed Salah B. Béchir Landoulsi, à compter du 16 février 1969.

Idriss Rezgui, à compter du 1er mars 1969.
 Khemais Farhat, à compter du 5 mars 1969.
 Abdesselem Maamar, à compter du 1er avril 1969.
 Ali Essid, à compter du 1er avril 1969.
 Hédi B. Romdhane Maraoui, à compter du 1er avril 1969.
 Moncef Kamoun, à compter du 1er avril 1969.
 Khemais Gandouz, à compter du 16 avril 1969.
 Abdelhamid Trad, à compter du 1er mai 1969.

Abdeselem Kamoun, à compter du 1er mai 1969.
 Ahmed B. Belgacem, à compter du 1er mai 1969.
 Ali B. Kahia, à compter du 1er mai 1969.
 Ammar Naili, à compter du 1er mai 1969.
 Hachemi Farhat, à compter du 1er mai 1969.
 Hamadi Guizani, à compter du 1er mai 1969.
 Hédi B. Amor, à compter du 1er mai 1969.
 Mabrouk M'Badra, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed B. Ahmed B. Hassine, à compter du 1er mai 1969.
 Mohamed Trabelsi Ghariani, à compter du 1er mai 1969.
 Salem B. Bahi Driss, à compter du 1er mai 1969.
 Slimane Boukadhaba, à compter du 1er mai 1969.
 Taoufik Masmoudi, à compter du 1er mai 1969.
 Abderrahman Douggui, à compter du 1er juin 1969.
 Moncef Haji, à compter du 1er juin 1969.
 Amor Lassoued, à compter du 1er juillet 1969.
 Ariane Baccouche, à compter du 1er juillet 1969.
 Brahim Darneche, à compter du 1er juillet 1969.
 Fredj Dimassi, à compter du 1er juillet 1969.
 Hassine Othman, à compter du 1er juillet 1969.
 Khalifa Karchaoui, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Chouikhi, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Fehri Nécib, à compter du 1er juillet 1969.
 Mohamed Zelitni, à compter du 1er juillet 1969.
 Mongi Boussetta, à compter du 1er juillet 1969.
 Zid Dabbabi, à compter du 1er juillet 1969.
 Abderrahman Naghmouchi, à compter du 1er août 1969
 Hédi Bouakazine, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed Gharbi dit Hamel, à compter du 1er août 1969
 Moncef Souissi, à compter du 1er août 1969
 Mouldi Missaoui, à compter du 1er août 1969
 Youssef Mani, à compter du 1er août 1969
 Slimane Khalfallah, à compter du 16 août 1969
 Aissa Ouni, à compter du 1er octobre 1969.
 Hamida Tray, à compter du 1er octobre 1969
 Kamel B. Mohamed Mustapha, à compter du 1er octobre 1969.
 Lakhdar Krimi, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Bouzidi, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Khelifa Khouildi, à compter du 1er octobre 1969.
 Mohamed Mokhtar Djebali, à compter du 1er octobre 1969.
 Mustapha Ghatassi, à compter du 1er octobre 1969.
 Sadok Chouchane, à compter du 1er octobre 1969.
 Salem Saad, à compter du 1er octobre 1969.
 Naceur M'Nasseri, à compter du 1er novembre 1969.
 Hédi Hentati, à compter du 16 décembre 1969.

Agent Technique de Laboratoire.

Pour le 5ème échelon

Ali Boukesra, à compter du 1er avril 1969.

Agent Technique des Statistiques et des Etudes

Economiques.

Pour le 4ème échelon

Ahmed Chédli Slama, à compter du 1er janvier 1969.

Pour le 3ème échelon

Mohamed Ridha Sahli, à compter du 1er janvier 1969.

Pour le 2ème échelon

Mohamed Ayari, à compter du 16 septembre 1969.

Chef Opérateur Adjoint Mécanographe.

Pour le 2ème échelon

Mohamed Manchari, à compter du 1er mars 1969.
 Slaheddine El Kaiji, à compter du 1er mars 1969.

Opérateur Mécanographe.

Pour le 3ème échelon

Abdelaziz Barguellil, à compter du 16 janvier 1969.

Pour le 2ème échelon

Hamouda Daoud, à compter du 1er avril 1969.
 Jilani Ben Moussa, à compter du 1er avril 1969.

Tahar Aouina, à compter du 1er avril 1969.
Tahar Ghanem, à compter du 1er avril 1969.

Perforeuse Vérifieuse.

Pour le 4ème échelon

Mme Lilia Khalsi, à compter du 1er janvier 1969.
Melle. Najet Denguezli, à compter du 1er janvier 1969.
Mme Souhaila Ouali épouse Sahraoui, à compter du 1er juillet 1969.
Mme Zakia B. Moussa épouse Ezzine, à compter du 1er juillet 1969.

Pour le 3ème échelon

Melle. Hayet May, à compter du 7 janvier 1969.
Melle. Latifa Hanafi, à compter du 2 septembre 1969.
Mme. Saida Halila épouse Kristou, à compter du 16 septembre 1969.
Melle. Souad Hammas, à compter du 1er octobre 1969.
Melle. Najet Achour, à compter du 2 octobre 1969.

Préposé des Services Extérieurs

Pour le 7ème échelon

Omrane B. Sadok B. Rabah, à compter du 1er janvier 1969.
Chedli B. Belgacem B. Rehouma Tarhouni, à compter du 16 juin 1969.
Mohamed Amor Dridi, à compter du 1er juillet 1969.
Amor Mabrouk Ali Messaoud, à compter du 18 juillet 1969.
Abdelaziz Ben Béchir Khelifa, à compter du 1er août 1969.
Ali B. Hassen Ayadi, à compter du 1er octobre 1969.
Mohamed Jelidi Lahzami, à compter du 16 octobre 1969.

Hajeb

Pour le 7ème échelon

Amara B. Mansour Jendoubi, à compter du 1er septembre 1969.

Pour le 6ème échelon

Salem B. Abderrahman Belhiba, à compter du 1er juillet 1969.
Touhami B. Abdelkader Dhia, à compter du 1er octobre 1969.

Pour le 5ème échelon

Ahmed B. Miloud Mahdi, à compter du 1er janvier 1969.
Ezzeddine B. Arfa, à compter du 1er janvier 1969.
Hamadi B. Mohamed B. Salah Trabelsi, à compter du 1er janvier 1969.
Mohamed B. Ali B. Hadj Abdelkader Zarga, à compter du 1er janvier 1969.
Mustapha Meheni, à compter du 1er janvier 1969.
Ahmed Ben Younès Djendoubi, à compter du 1er septembre 1969.

Cavalier des Forêts Illettré

pour la Classe Exceptionnelle :

Khemaies B. Aicha Bouhadja, à compter du 1er avril 1969
Services Actifs des Douanes.

Pour le 3ème échelon

Brahim B. Mohamed Allouche, à compter du 1er janvier 1969.

Lieutenant.

Pour le 3ème échelon

Habib B. Abdelkader Said dit Kaddour, à compter du 10 octobre 1969.
Habib B. Miled, à compter du 10 octobre 1969.
Mohamed Hédi Riahi, à compter du 10 octobre 1969.
Said B. Salah Bessaad, à compter du 10 octobre 1969.
Taieb B. Mohamed Medimagh, à compter du 16 novembre 1969.

Adjudant - Chef.

Pour le 5ème échelon

Manoubi B. Mohamed Chtioui, à compter du 1er septembre 1969.

Pour le 4ème échelon

Abdelwahed Laroussi Jilani, à compter du 16 novembre 1969.

Aissa B. Messaoud Ben Aissa, à compter du 16 novembre 1969.

Mohamed Larbi Abassi, à compter du 16 novembre 1969.

Maître Principal de 1ère catégorie

Pour le 4ème échelon

Yahia Hédi B. Salem, à compter du 1er décembre 1969.

Maître Principal de 2ème catégorie

Pour le 4ème échelon

Mohamed Ben Makhlouf, à compter du 1er mai 1969.

Brigadier - Chef.

Pour le 5ème échelon

Lahbib B. Salem Ali Kamoun, à compter du 16 novembre 1969.

Pour le 4ème échelon

M'Hamed B. Ali Said Bou Ali, à compter du 1er février 1969.

Youssef Kedissa, à compter du 1er octobre 1969.

Pour le 3ème échelon

Mohamed Salah B. Ali B. Hassine, à compter du 1er janvier 1969.

Said B. Marzouk Skhab, à compter du 1er janvier 1969

Taieb B. Ahmed B. Mohamed Kraiem, à compter du 1er janvier 1969.

Taieb B. Mohamed Lazhari Mechichi, à compter du 1er janvier 1969.

Pour le 2ème échelon

Amor B. Lajimi Amor Chaieb, à compter du 1er décembre 1969.

Chaabane Ben Hassen Taboubi, à compter du 1er décembre 1969.

Charfeddine Mohamed, à compter du 1er décembre 1969.

Habib Akremi, à compter du 1er décembre 1969.

Hamed Abderrahim, à compter du 1er décembre 1969.

Hassen B. Ali Kilani Chérif, à compter du 1er décembre 1969.

Hassine B. Ali Jaouad, à compter du 1er décembre 1969.

Hassouna Bouzid, à compter du 1er décembre 1969.

Khemaies Riahi, à compter du 1er décembre 1969.

Messaoud B. Mohamed Fitouri, à compter du 1er décembre 1969.

Mohamed El Aidi, à compter du 1er décembre 1969

Mohamed Salah B. Béchir Ferchichi, à compter du 1er décembre 1969.

Mokhtar Mohamed B. Mustapha Kacem, à compter du 1er décembre 1969.

Salah B. Hamida Allouche, à compter du 1er décembre 1969.

Youssef B. Rabah B. Ezzeddine, à compter du 1er décembre 1969.

Mécanicien Dépanneur.

Pour le 5ème échelon

Ameur B. Mohamed Baffoun, à compter du 1er avril 1969.

Chennoufi B. Mustapha B. Mansour, à compter du 1er avril 1969.

Conducteur de Vedettes.

Pour le 5ème échelon

Habib B. Hassen Chaari, à compter du 1er février 1969.

Agent Breveté

Pour le 8ème échelon

Aissa B. Amor B. Aissa, à compter du 3 juin 1969.

Rahim B. Abdallah Rezgue, à compter du 9 août 1969.

Pour le 7ème échelon

Charfeddine Tijani, à compter du 17 février 1969.

Mohamed El Hédi Smida, à compter du 16 avril 1969.

Pour le 5ème échelon

Mohamed B. Sadok Hadhili Amara, à compter du 16 août 1969.
 Habib Chaouch, à compter du 1er décembre 1969.
 Mustapha Ben Hamed Guiza, à compter du 1er décembre 1969.
 Abderrahman B. Mohamed Boussetta, à compter du 16 décembre 1969.
 Abdesselem B. Hadj Mohamed Manaa, à compter du 16 décembre 1969.
 Chadly B. Mohamed B. Chaabane, à compter du 16 décembre 1969.
 Abdelhamid B. Hadi B. Daoud Nemri, à compter du 17 décembre 1969.

Pour le 4ème échelon

Mohamed Laroussi Salah Cheikh Larbi, à compter du 1er janvier 1969
 Abdelkader B. Ali Bourara, à compter du 17 novembre 1969.
 Mohamed Salah B. Mohamed Othman, à compter du 1er décembre 1969.
 Abdelaziz Hattab Annabi, à compter du 18 décembre 1969.

Pour le 3ème échelon

Ouanès B. Mohamed Hamouda, à compter du 1er juillet 1969.

Pour le 2ème échelon

Boubaker B. Abdennebi Bou Falga, à compter du 1er juin 1969.
 Mohamed Mokhtar Souissi, à compter du 1er juin 1969.
 Abdelaziz Boujelbane, à compter du 1er novembre 1969.
 Abdellatif Chouiekh à compter du 1er novembre 1969

Brigadier et Patron.

Pour le 5ème échelon

Ali B. Mansour Maach, à compter du 1er janvier 1969.
 Anane Hassine Haddada, à compter du 1er janvier 1969.
 Belgacem B. Mohamed El Argui, à compter du 1er janvier 1969.
 Said Naceur Rial, à compter du 1er janvier 1969.

Pour le 4ème échelon

Sadok B. Ounis Mohamed Yahiaoui, à compter du 16 avril 1969.
 Mustapha Akriche, à compter du 1er août 1969.
 Mouldi B. Ali Ahmed Maaroufi, à compter du 1er octobre 1969.
 Lazhar B. Essid Youssef Troudi, à compter du 19 décembre 1969.

Pour le 2ème échelon

Amor Belhadj Mohamed Limam, à compter du 1er avril 1969.
 Abdallah Boudhina Toumi, à compter du 16 avril 1969.
 Belgacem B. Amor Naili, à compter du 16 avril 1969.
 Mohamed B. Hédi Ahmed B. Khelifa, à compter du 16 avril 1969.
 Salah B. Amor Daghri, à compter du 16 avril 1969
 Youssef B. Mohamed El Fehri, à compter du 16 juillet 1969

Préposé - Chef.

Pour le 7ème échelon

Mustapha B. Mohamed Mejri, à compter du 1er mars 1969.
 Amor B. Labidi Jebali, à compter du 16 mai 1969.
 Dhaou B. Mustapha Jertila, à compter du 16 septembre 1969.

Pour le 6ème échelon

Chadli Ben Mohamed Salah Ferchichi, à compter du 1er janvier 1969.
 Abdallah Khedhiri, à compter du 1er février 1969.
 Ketat Boubaker Hadj Ali Salem, à compter du 1er juin 1969.
 Abdelwahab Bouchnak, à compter du 1er août 1969.
 Mohamed ben Achour, à compter du 1er août 1969
 Boubaker Salem, à compter du 1er novembre 1969.
 Chédli Aouinet, à compter du 1er novembre 1969.
 Farhat Hattab, à compter du 1er novembre 1969.

Pour le 5ème échelon

Abdeselem Salah Hamouda Tabka, à compter du 1er janvier 1969.
 Ahmed B. Hassine Marzouki, à compter du 1er janvier 1969.
 Ali ben Dhaou Dahmoul, à compter du 1er janvier 1969
 Hédi B. Salah Mohamed Trabelsi, à compter du 1er janvier 1969.
 Mahmoud Jebara, à compter du 1er janvier 1969
 Mohamed B. Ali Ben Sadok Boujlida, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Brinis, à compter du 1er janvier 1969.
 Said dit Khemaies B. Ahmed Rahal, à compter du 1er janvier 1969.
 Ajem B. Sassi Ajem, à compter du 1er avril 1969.
 Hédi ben Mahmoud El Béji, à compter du 1er avril 1969
 Mohamed B. Salah Dhahbi, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Naceur B. Mohamed Abbès, à compter du 1er avril 1969.
 Taoufik B. Mohamed El Kéfi, à compter du 1er avril 1969.
 Mabrouk Ameur Mehadhbi, à compter du 1er juillet 1969.
 Taieb Seghaier Ali Sliman, à compter du 1er décembre 1969.
 Toumi Bougoffa, à compter du 1er décembre 1969.

Pour le 4ème échelon

Béehir Abdessalem Meticha, à compter du 1er janvier 1969.
 Toujani Guenaoui, à compter du 1er janvier 1969.
 Othman Larbi Brahim Minaoui, à compter du 1er février 1969.
 Said Ferchichi, à compter du 1er février 1969.
 Sadok Lajili, à compter du 1er mars 1969.
 Mohamed Tijani B. Mahdi Jelidi, à compter du 1er avril 1969.
 Mohamed Haouet, à compter du 1er mai 1969.
 Dhaou Ben Mohamed Naouar, à compter du 16 juin 1969.
 Jilani Jebnoun Touis, à compter du 16 septembre 1969.
 Béehir B. Maoui Gouider, à compter du 1er octobre 1969.
 Farhat Belhadj Tahar Labidi, à compter du 1er novembre 1969.
 Sahbi Bardi, à compter du 1er novembre 1969
 Mohamed Chiboub, à compter du 16 novembre 1969.
 Mohamed B. Mohamed Maalej, à compter du 1er décembre 1969.
 Slaheddine Berriche, à compter du 16 décembre 1969.

Pour le 3ème échelon

Abdeselem B. Kalia, à compter du 1er juillet 1969.
 Ahmed B. Béehir B. Amara, à compter du 1er juillet 1969.
 Taieb B. Béehir B. Hamida, à compter du 1er juillet 1969.
 Abdallah B. Mohamed Hadj Ali Ameur, à compter du 1er octobre 1949.
 Sadok Ladhari, à compter du 1er octobre 1969.
 Ali B. Chaabane Fahlouchi, à compter du 1er novembre 1969
 Ali Rouine, à compter du 1er novembre 1969.
 Ameur B. Mohamed Karoui, à compter du 1er novembre 1969.
 Mohamed Hédi Berira, à compter du 1er novembre 1969.
 Mohamed Ridha Tabane, à compter du 1er novembre 1969.
 Tahar Masmoudi, à compter du 1er novembre 1969.

Pour le 2ème échelon

Abdelaziz Ben Ahmed, à compter du 1er janvier 1969.
 Béehir Ben Jemiaa, à compter du 1er janvier 1969.
 Chadly Ben Jemiaa, à compter du 1er janvier 1969.
 Ghoulam Kachouri, à compter du 1er janvier 1969.
 Hamed Ayed, à compter du 1er janvier 1969.
 Hassine Ben Mohamed Salem, à compter du 1er janvier 1969.
 Hédi Amouri, à compter du 1er janvier 1969.
 Jamaledine B. Cheikh, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Ben Kilani Nefzi, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed B. Mohamed Bouali, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Lahbib Mekki, à compter du 1er janvier 1969.
 Mohamed Tahar Sdiri, à compter du 1er janvier 1969.
 Mokhtar Aziz, à compter du 1er janvier 1969.
 Moncef B. Mohamed Bahroun, à compter du 1er janvier 1969.

Saadeddine B. Hachemi Said, à compter du 1er janvier 1969.

Mustapha Tijani Jabri, à compter du 1er février 1969.

Mateiot Chef.

Pour le 6ème échelon

Toumi Marouane, à compter du 1er avril 1969.

Mohamed Rabah Kaaniche, à compter du 1er juin 1969.

Pour le 5ème échelon

Mahmoud B. Mokhtar B. Amor Aoun, à compter du 1er janvier 1969.

Habib B. Mohamed B. Amor Aoun, à compter du 1er avril 1969.

Mohamed Lahbib Hafsi, à compter du 1er avril 1969.

Abdesselem Harzallah, à compter du 1er octobre 1969.

Pour le 4ème échelon

Khanfir Abdelkafi, à compter du 1er janvier 1969.

Pour le 3ème échelon

Ali B. Mohamed Bali, à compter du 1er février 1969.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION

STATUT PARTICULIER

Décret N° 69-291 du 2 août 1969, portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjoins Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 58-131 du 23 décembre 1958, fixant la loi des cadres de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 61-43 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier de certaines catégories de fonctionnaires de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, tel qu'il a été modifié par le décret N° 68-69 du 14 mars 1968;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959, fixant le statut particulier du corps des Adjoins Techniques, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-399 du 18 août 1965, et N° 68-98 du 15 avril 1968;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959, fixant le statut particulier du corps des Agents Techniques, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-400 du 18 août 1965, et N° 68-99 du 15 avril 1968;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information,

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1969, il est porté dérogation aux règles de recrutement des Inspecteurs, des Adjoins Techniques et des Agents Techniques prévues respectivement par le décret sus-visé N° 61-43 du 14 janvier 1961 (Article 10, 1er et 2ème alinéas) le décret sus-visé N° 59-192 du 29 juin 1959 tel qu'il a été modifié par le décret N° 65-399 du 18 août 1965 (Article 5 1er alinéa a nouveau) et le décret sus-visé N° 59-244 du 2 septembre 1959 tel qu'il a été modifié par le décret N° 65-400 du 18 août 1965 (Article 3, alinéa a nouveau) dans les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 ci-après :

ART. 2. — Peuvent participer au concours public sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne les candidats titulaires

du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du Brevet de Technicien et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1969.

ART. 3. — Les Adjoins Techniques de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne seront recrutés.

a) dans la limite de 70% des emplois vacants, par voie de concours public sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de la première partie du Baccalauréat (ancien régime), de l'examen probatoire du Baccalauréat (nouveau régime), du Brevet de l'Enseignement Industrielle définitif (ancien régime) ou du Brevet de l'Enseignement Industriel (nouveau régime) et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1969.

b) dans la limite de 20% des emplois vacants par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux Agents Techniques en fonction à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, justifiant de 5 ans d'ancienneté au moins dans ce grade

ART. 4. — Peuvent participer au concours public sur épreuves pour le recrutement d'Agents Techniques de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne les candidats ayant le niveau de la première partie du Baccalauréat (ancien régime) ou le niveau de l'examen probatoire (nouveau régime) ou titulaires du Brevet de l'Enseignement Industriel probatoire (ancien régime) ou du Brevet de l'Enseignement Moyen (Section : Industrielle — Spécialités : mécanique, électricité, chimie, dessin industriel ou menuiserie) et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1969.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1969

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 2 août 1969, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Inspecteurs à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 61-43 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier de certaines catégories du personnel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, tel qu'il a été modifié par le décret N° 68-69 du 14 mars 1968;

Vu le décret N° 69-291 du 2 août 1969, portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjoins Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu l'arrêté du 16 août 1965, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'Inspecteurs à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne auront lieu les 8 et 9 septembre 1969 au siège de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à Tunis.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à 9 mais pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

ART. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 25 août 1969 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 2 août 1969

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles
et à l'Information,*

CHEDLY KLIBI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 2 août 1969, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Adjointes Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959, portant fixation du statut particulier du corps des Adjointes Techniques tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-399 du 18 août 1965, et N° 68-98 du 15 avril 1968;

Vu le décret N° 69-291 du 2 août 1969 portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjointes Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu les arrêtés du 16 août 1965, et 27 juillet 1967, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Adjointe Technique à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'Adjointes Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne auront lieu les 10 et 11 septembre 1969 au siège de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à Tunis

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à 15 mais pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

ART. 13. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 27 août 1969 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 2 août 1969

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles
et à l'Information,*

CHEDLY KLIBI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 2 août 1969, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959, portant fixation du statut particulier du corps des Agents Techniques, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-400 du 18 août 1965, et N° 68-99 du 15 avril 1968;

Vu le décret N° 69-291 du 2 août 1969, portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjointes Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1967, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Agent Technique à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur épreuves pour le recrutement d'Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne aura lieu les 12 et 13 septembre 1969 au siège de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à Tunis.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à 9 mais pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

ART. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 29 août 1969 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 2 août 1969

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles
et à l'Information,*

CHEDLY KLIBI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Chihia a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1970 - 1974 commenceront dans cette Commune dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Chihia a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1970 - 1974 commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Tébourouk a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1970 — 1974 commenceront dans cette Commune dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de la Goulette a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1969, commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de la Goulette a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période triennale 1968 — 1970 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant contre la décision de la Commission de Révision devant les tribunaux compétents.

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE.**

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMUNES**

(Code du Travail, articles 293 à 324)

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968

AVIS AU PUBLIC

A.E.C./N° 1503

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 6 mai 1969, la Société Mobil-Oil Tunisia, demeurant à Tunis, 66, Avenue Mohamed V, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation

d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Kairouan sur le terrain de la Coopérative Régionale des Services Agricoles, un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt mixte d'Hydrocarbures.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale), le Gouverneur de Kairouan ou le Président de la Municipalité de Kairouan pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.E.C./N° 1689

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 22 mai 1969, la Société Total Tunisie, demeurant à Tunis, 26, Avenue Habib Bourguiba, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation de transformer l'arrêté n° 36 du 9 février 1962, conformément aux plans annexés à la demande à Hammam-Lif route G.P. 1 Avenue de la République P.K. 15, un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt mixte d'Hydrocarbures.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale), le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité d'Hammam-Lif pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS No 11.820

Suivant procès-verbal dressé le 26 septembre 1968 à 10 h 30 au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite Farbenfabriken Bayer Aktiengesellschaft à Leverkusen- Bayerwerk (R.F.A.) dont le mandataire est Mademoiselle Claire Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouvelles Phénylhydrazones composés 1,2 - Dicarbonyles.

Priorité des brevets déposés en R.F.A le 26 septembre 1967 NF 53588 IVB 12 (nouveau P 16 68 025.4) et une demande d'amendement du 19 mars 1968 toutes deux au nom de la demanderesse.

Cette invention est caractérisée par des phényl-hydrazones de composés 1,2 dicarbonyles à titre de produits industriels nouveaux de formule indiquée dans la description dans laquelle X désigne un atome d'halogène ou un groupe cyano, nitro ou acido Y un radical alcoyle ou un groupe alcoxy ou — NRR'R et R' représentent des atomes d'hydrogène ou des radicaux alcoyle ou aryle, Z désigne un radical alcoyle ou un substituant électro-négatif, et M un nombre entier allant 1 à 5.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.821

Suivant procès-verbal dressé le 26 septembre 1968 à 10 h 30 au bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : International Biological Center Panbios Trust Reg. Schaan F. L., domicilié P.O. Box 23548 à Liechtenstein (Etat de Liechtenstein) dont le mandataire est Mademoiselle Claire Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé biochimique de préparation d'un produit pour l'alimentation du sol, des végétaux et des êtres vivants et produit ainsi obtenu.

Cette invention est caractérisée par le fait qu'on part d'un élément symbiote cultivé à coté dans un buillis de culture comme bactéries ou comme moisissure, que de cet élément on extrait un produit ayant une puissance enzymatique avec laquelle les matières premières sont autolysées et à l'ensemble duquel on ajoute des ions et des particules colloïdales ou pseudo-colloïdales pour rétablir l'équilibre biochimique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.822

Suivant procès-verbal dressé le 28 septembre 1968 à 9 h au bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : Mississippi Chemical corporation, une corporation de l'Etat de Mississippi Highway 49 East à Yazoo City, Mississippi, U.S.A. dont le mandataire est Mademoiselle Claire Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de production de solutions concentrées de sels d'ammonium mixtes des acides borique, phosphorique et sulfurique.

(Priorité du brevet) sans, correspondant à la demande du 28 avril 1967 Sérial N. 634 495.

(Inventeurs : Marion Lipscomb Brown, Jr., Albert Wise Green et Elmer Ladelle Blanton).

Cette invention est caractérisée par ledit procédé, plus particulièrement par l'addition d'acide borique à une solution concentrée de sels ammoniacaux d'acides phosphorique et sulfurique exempte d'acide phosphorique libre, suivie de l'addition d'une quantité d'ammoniaque suffisante pour produire une solution finale dans laquelle au moins la majeure partie du phosphate d'ammonium est du phosphate diammonique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.823

Suivant procès-verbal dressé le 8 octobre 1968 à 10 h au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : Fried, Krupp Gesellschaft mit Beschränkter Haftung, Altendorferstrasse 103 à Essen (Allemagne) dont le mandataire est M. Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : convoyeur à bande de grande longueur.

Priorité des brevets Allemands du 12 octobre 1967 P 15 31.838 4 et du 3 février 1968 P 15 56.631 1.

Cette invention est caractérisée par le fait que, sur au moins un tiers de sa longueur, les ensembles de rouleaux sont séparés par une distance minimum, exprimée en mètres, de a égal 2,8-0,4 In B, «B» étant la largeur de bande exprimée en mètres et de ce qu'un retour de la bande à sa forme plate dans l'espace séparant les ensembles de rouleaux est empêché du fait que les rouleaux latéraux sont inclinés de façon à former avec l'horizontale un angle égal ou supérieur à 35 degré.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.824

Suivant procès-verbal dressé le 8 octobre 1968 à 10 h au bureau de la Propriété Industrielle de la Société Ame dite : Ciments Lafarge, 28, rue Emile Menier à Paris (France) dont le mandataire est M. Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour appareil pour l'échantillonnage continu de matériaux divisés.

(Priorité du brevet Français du 28 mars 1968 P.V. N. 145.806 au nom de la demanderesse).

(Inventeur : Roland Dellyes).

Cette invention est caractérisée par le fait que la matière à échantillonner, amenée sous forme d'un flot annulaire se déplaçant verticalement de haut en bas, est en partie évacuée en continu et en partie prélevée en continu par un organe en forme de secteur annulaire animé d'un mouvement uniforme de rotation autour de l'axe de révolution du flot annulaire, le débit volumique prélevé étant une fraction bien définie du débit volumique à l'entrée de l'appareil.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.825

Suivant procès-verbal dressé le 17 octobre 1968 à 10h15 au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : The Firestone Tire and Rubber Company, une corporation de l'Etat de l'Ohio, domiciliée 1200 Firestone Parkway, Akron, Ohio, U.S.A. dont le mandataire est M. Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouvel Adhésif pour Caoutchouc.

Priorité du brevet Américain (U.S.) du 27 octobre 1967 Sérial N. 678,5 17.

(Inventeur : Richard Winfield Kibler).

Cette invention est caractérisée par un adhésif permettant de lier un caoutchouc à un tissu, et plus particulièrement à des câblés de pneumatiques dans la fabrication des pneumatiques. L'adhésif comprend un latex polymère, un produit de condensation du résol, et une résine novolaque.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.826

Suivant procès-verbal dressé le 17 octobre 1968 à 10h15 au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : Ciba, société anonyme domiciliée à Bale (Suisse) dont le mandataire est Monsieur Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Anilides d'acide cyclopropanecarboxilique utilisés comme pesticides.

Cette invention est caractérisée par une préparation pour combattre les éléments nocifs qui comprend une substance active de composition de formule indiquée à la description.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.827

Suivant procès-verbal dressé le 19 octobre 1968 à 12 h au bureau de la Propriété Industrielle, la Régie Nationale des Usines Renault, 8,10 avenue Emile Zola à Billancourt (Hauts-de-Seine) France et la Sté dite : Automobiles Peugeot, 75 avenue de la Grande Armée à Paris (France) dont le mandataire est Monsieur Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Correcteur de Flexibilité de Suspension et Correcteur de Freinage combinés pour Véhicule Routier.

Priorité du brevet Français du 14 novembre 1967 P.V. N° 128 083 au nom des demandresses.

Cette invention est caractérisée par le fait que le correcteur de flexibilité comprend un organe élastique monté entre deux éléments mobiles en fonction de la charge et des débattements de la suspension.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS No 11.828

Suivant procès-verbal dressé le 24 octobre 1968 à 9 h, 30 au bureau de la Propriété Industrielle la Sté dite : Compagnie Pechiney 23, Rue Balzac à Paris (8e) (France) dont le mandataire est Monsieur Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé de préparation d'alumine par attaque acide des minerais.

Priorité du brevet Français du 25 octobre 1967 PV 125.817.

(Inventeurs : Pierre Maurel et Pierre Duhart).

Cette invention est caractérisée par la composition des liquides en circulation, les températures en réaction, le choix des points d'entrée des matières premières; minerai, eau, acide; celui des points de sortie des produits résiduels, intermédiaires et finaux.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS No 11.829

Suivant procès-verbal dressé le 25 octobre 1968 à 10 heures au bureau de la Propriété Industrielle la Sté dite l'Opochimie domiciliée immeuble industriel l'Hercule rue de l'Industrie à Fontvieille (Principauté de Monaco) dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour procédé pour la fabrication de la Chymotrypsine B. priorité du brevet Français du 3 novembre 1967 sous le N° PV 126.852 déposé par M. Jean Boige.

Cette invention est caractérisée par le fait que le mélange de protéines constituant le gâteau final représente environ 20 pour cent du montant total des protéines précipitables dans l'extrait aqueux soumis à la dernière précipitation.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévus par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS No 11.830

Suivant procès-verbal dressé le 25 octobre 1968 à 10 heures au bureau de la Propriété Industrielle l'Entreprise Minière et chimique ex office national industriel de l'azote domiciliée à Toulouse (France) dont le mandataire est Monsieur G. Boccara à Tunis a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour fabrication de phosphate bicalcique de qualité alimentaire à partir de mélanges d'acides phosphorique et nitrique. Priorité des brevets Français du 7 novembre 1967 PV N° 127.142 et du 22 novembre 1967 N° PV 129.131. Inventeur Robert Amanrich.

Cette invention est caractérisée par un procédé de fabrication de phosphate bicalcique de qualité alimentaire applicable en particulier aux mélanges d'acides phosphorique et nitrique présentant un rapport molaire $PO_4 \cdot H_3 / NO_3$ compris entre 0,5 et 9,0 par lequel la précipitation du phosphate est effectuée par un composé du calcium sous addition d'ammoniac à un PH de 6 à 7, en présence de 5 à 35 % et de préférence 10 à 25 % en poids d'alcools aliphatiques primaires, secondaires et ou tertiaires en C1 à C8 seuls ou en mélange.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

LOTÉRIE NATIONALE

RESULTATS DU TIRAGE DE LA 8ème TRANCHE 1969

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 2 Août 1969)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	0	2,500
	910	20
	7.320	100
	31.120	250
	48.710	1.000
1	11	5
	1.241	100
	2.711	100
	57.351	250
	57.461	1.000
	76.681	1.000
2	352	10
	412	20
	2.782	50
	88.032	500
	84.492	500
3	603	10
	8.623	50
	73.383	250
4	824	10
	69.174	500
	96.084	500
	66.684	2.000
5	5.645	50
	58.805	1.000
6	356	20
	36.306	1.000
	58.136	10.000
7	40.697	20.000
8	9.328	100
9	59	5
	9.719	50
	50.519	250
	87.329	1.000
	47.609	2.000
	76.489	5.000

Rapprochants du gros lot :

Les quarante cinq billets (45) dont le numéro reproduit à un chiffre près quel que soit ce chiffre, le numéro 40.697 gagnent un lot de cent dinars (100 dinars).

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES ACTIF

AU
10 JUILLET 1969

<i>Encaisse-or</i>	2.224.886,951
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	5.395.425,013
<i>Avoirs en Devises</i>	12.633.211,255
<i>Accords de paiement</i>	3.480.552,929
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	11.037.302,073
<i>Compte courant postal</i>	42.885.903,196
<i>Effets escomptés</i>	14.720.444,676
<i>Effets en pension</i>	7.000.000,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	787.567,588
<i>Avances à terme</i>	4.766.626,652
<i>Effets à l'encaissement</i>	483.027,740
<i>Créances sur l'Etat résultant du transfert du privilège d'émission</i>	36.804,375
<i>Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.200.000,000
<i>Portefeuille - titres</i>	355.000,000
<i>Immeubles</i>	537.873,000
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	28.223.377,158
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	869.828,738

PASSIF

13 8.637.831,344

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	68.201.149,454
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	71.036,284
<i>Comptes du Gouvernement</i>	47.435,534
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	23.632.504,643
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	483.027,740
<i>Accords de paiement</i>	944.814,291
<i>Comptes de coopération économique</i>	11.979.350,448
<i>Provisions</i>	910.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	700.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	28.223.377,158
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.645.135,792

138.637.831,344

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur :

HEDI NOUIRA

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

	AU 20 Juillet 1969
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	2.224.886,951
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	5.395.425,013
<i>Avoirs en Devises</i>	16.115.057,556
<i>Accords de paiement</i>	3.462.682,750
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	11.037.302,073
<i>Compte courant postal</i>	41.598.861,336
<i>Effets escomptés</i>	14.611.675,727
<i>Effets en pension</i>	7.000.000,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	639.117,856
<i>Avances à terme</i>	3.699.796,965
<i>Effets à l'encaissement</i>	409.305,700
<i>Créances sur l'Etat résultant du transfert du privilège d'émission</i>	36.804,375
<i>Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.200.000,000
<i>Portefeuilles-titres</i>	355.000,000
<i>Immeubles</i>	537.873,000
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	28.223.377,158
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	887.265,248
PASSIF	139.434.431,708
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	67.404.983,675
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	169.415,524
<i>Comptes du Gouvernement</i>	46.837,254
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	25.276.040,839
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	409.305,700
<i>Accords de paiement</i>	856.601,183
<i>Comptes de coopération économique</i>	11.979.350,448
<i>Provisions</i>	910.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	700.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	28.223.377,158
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.658.519,927
	139.434.431,708

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
HEDI NOUIRA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 58.409

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.409 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1969, Monsieur Moncef ben Mahmoud Mansour, tunisien, agent au tribunal immobilier, demeurant à Sousse, Rue Haffouz, immeuble Ernèze, faisant élection de domicile au Tribunal Immobilier à Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Oued El Kharroub - Jouihra », consistant en un terrain nu propre à la construction, située à Sousse, Oued El Karroub, quartier Es-Saâda, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 590 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée El Ouifak.
- b) Qu'elle est sa propriété et celle de son épouse la Dame Naina bent M'Hamed ben Gadba, tunisienne, par moitié entre eux.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'il correspond au lot n° 11 du lotissement de la Coopérative de Construction « Es-Saâda », derrière le Stade Municipal.

REQUISITION N° 58.410

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 58.410 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1969, Monsieur Tijani ben Ayed ben Said ben Younès, tunisien, cafetier, demeurant à Tunis, Rue Tourbet El Bey n° 4 bis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un terrain nu, située au Cheikhate de Sedghayane - Djerba, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Djerba, d'une contenance de 2000 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Es-Souabni V
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud et à l'Ouest : Héritiers ben Salah.
 A l'Est : Héritiers Bourguiba.
 Au Nord : Une Kantara.

C O M M U N I Q U E

Cadastre de la propriété foncière
 immatriculation obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi N° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant du Cheikhate de Hammamet, Secteur « C », Gouvernorat de Nabeul. Cadastres en exécution des dispositions sus-visées a été déposé dans les bureaux de la Délégation de Hammamet et ceux de la Justice Cantonale de Nabeul.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale et ce dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

C O M M U N I Q U E

Cadastre de la propriété foncière
 immatriculation obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi N° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant du Cheikhate de Jeradou, Gouvernorat de Nabeul (complément), cadastres en exécution des dispositions sus-visées a été déposé dans les bureaux de la délégation et ceux de la Justice Cantonale de Zaghouan.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale et ce dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Société de Tourisme Economique
de Bizerte

SOTEB

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société de Tourisme Economique de Bizerte « Soteb » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le lundi 11 août 1969 à 18 heures à la Chambre de Commerce de Bizerte.

Ordre du Jour

- Augmentation de capital
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1108

Société Tunisienne
de l'Electricité et du Gaz

Rectificatif

Avis n° 715 J.O.R.T. N° 21 des 27, 30 mai, 30 juin 1969.

Au lieu de : 11.655

Lire : 12.742

N° 1109

Cession de Parts Sociales

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Tunis du 7 janvier 1969 enregistré à Tunis A.C.1. le 17 février 1969 vol. 767 série I case 392 que Monsieur Hassine Rolland ben Tahar Nahali a cédé 100 parts des parts qu'il possède dans la Société à Responsabilité Limitée « Bar de la Gaité » 31, Rue de Metz à Tunis à Monsieur Mekki ben Ferjani Sallem.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés au Greffe de la Chambre Commerciale près le Tribunal de Première Instance de Tunis le 20 février 1969.

N° 1110

Société des Transports
Touristiques
« Transtours »

Société Anonyme
au capital de 800.000 Dinars
Siège Social
1, Avenue Habib Bourguiba

Appel de Fonds

Messieurs les actionnaires de la Société des Transports Touristiques « Transtours » sont informés que le Conseil d'Administration, dans sa réunion du 24 juillet 1969, a décidé d'appeler pour le 5 septembre 1969 au plus tard, la totalité des sommes restant à verser sur les actions non encore entièrement libérées représentatives de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1966.

Les actions libérées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et auront droit au paiement des dividendes, s'il y a lieu, dont la distribution pourrait être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à examiner les comptes de l'exercice 1969.

Le versement devra être effectué directement au siège social de la Société sis à Tunis, 20 Rue Ibn Khaldoun.

Le Conseil d'Administration

N° 1111

Société des Fermes Françaises
de Tunisie

Société Anonyme
au capital de 280.000 Dinars
Siège Social
120, Rue de Yougoslavie-Tunis

Avis de Décision

Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 1969 a décidé la mise au nominatif obligatoire des titres de la Société et corrélativement la modification de l'article 8 des statuts.

Deux copies du procès verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, enregistré à Tunis le 17 mai 1969, vol. 769, série ter, case 6, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Ins-

tance de Tunis le 31 juillet 1969.

Le Conseil d'Administration

N° 1112

Société Commerciale Erraja
Médénine

En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 4 mars 1969 pour approbation des comptes de la société ainsi que sa dissolution il a été décidé également le transfert des actions des souscripteurs à la coopérative locale commerciale de Médénine.

Le Secrétaire d'Assemblée

Le Directeur

N° 1114

**Etude de Maître Taïeb ben Day Avocat
près la Cour de Cassation, 5, Rue
Alexandre Dumas-Sfax.**

Vente aux Enchères Publiques
après saisie immobilière

Le mercredi 27 août 1969 à huit heures du matin, chambre des saisies immobilières près le Tribunal de Première Instance à Sfax, il sera procédé à une adjudication.

Partie poursuivante : Sassi ben Brahim Khachlouf, employé des travaux publics, demeurant à Sfax Rue Majida Boulila.

Partie saisie : Hassouna ben Saïd Abid, employé de la N.P.K. demeurant à Sfax route d'El Aïn, Délégation de Sfax.

Immeuble à vendre : Une parcelle de terre nue d'une superficie de un marja 1/3 environ, sise à Sfax route d'El Aïn Km 6, comprenant la construction inachevée d'une villa, renfermant deux chambres et une cuisine, sans portes, ayant pour limites :

au Sud : un accès, à l'Est : Boudabous, au Nord : Gharbi et Kharrat et à l'Ouest : Mohamed Gharbi.

Mise à prix : Trois Cent Vingt Dinars

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'Etude de Maître ben Day à Sfax.

Le cahier des charges se trouve déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance à Sfax.

Tout participant aux enchères doit être porteur d'une autorisation délivrée par le Gouvernorat de Sfax.

N° 1115

Société de Développement
Economique d'El Hamma
Société en Formation
au capital de 50.000 Dinars
7, Rue de Danemark-Tunis

Convocation

Messieurs les souscripteurs au capital de la Société de Développement Economique d'El Hamma sont convoqués à l'Assemblée Générale Consultative le samedi 16 août 1969 à 18 heures à El Hamma, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport moral et financier du Comité Provisoire.

2°) Approbation des deux rapports.

3°) Désignation des membres du Conseil d'Administration, et à 20 heures : Assemblée Générale Extraordinaire pour la décision d'augmentation de capital.

Pour le Comité Provisoire

N° 1116

Société Commerciale
de Textile et Vêtement
« SOCOTEVE »
Cité Commerciale Djara-Gabès

Avis de Convocation
à l'Assemblée Générale

Messieurs les actionnaires de la Socotève à Gabès sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 11 août 1969 à 10 heures à la Cellule Destourienne Habib Chagra à Gabès pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1968.

— Rapport du Commissaire aux Comptes pour le même exercice

— Quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes.

— Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général

N° 1117

Société Tunisienne
de Distribution Automobile
S.T.D.A.

Société Anonyme
au capital de 10,500 Dinars
Siège Social
37, Avenue de Londres-Tunis

1°) — Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 1969, enregistrée à Tunis A.C.I. le 24 juillet 1969, vol 770, série ter case 84 Messieurs :

Vezy Lionel
Dehon Pierre Jean
Nombel Pierre
Giusti Ernest
Ratouis René

Sont nommés administrateurs de la Société pour une période expirant avec l'Assemblée Ordinaire qui examinera les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 1969.

2°) — Par décision du Conseil d'Administration du 12 juin 1969, enregistrée à Tunis A.C.I. le 24 juillet 1969, vol 770 série ter case 85, Monsieur Vezy Lionel est nommé Président Directeur Général et Monsieur Dehon Pierre Jean est nommé Directeur Général Adjoint pour une période expirant avec leurs fonctions d'administrateurs.

Le Conseil délègue à Monsieur Vezy Lionel les pouvoirs ordinaires de gestion à l'exception de ceux prévus aux statuts de la Société et la signature sociale dans les termes de l'article 20 des statuts.

Le Conseil délègue à Monsieur Dehon Pierre Jean les mêmes pouvoirs qu'à Monsieur Vezy Lionel à l'exception toutefois des pouvoirs suivants :

— Ouvrir tous comptes courants et ce de dépôts au nom de la Société, faire tous dépôts et retraits de sommes, endosser, accepter ou acquitter tous effets de commerce, signer tous chèques et mandats, tirer toutes traites et lettres de change sur tous débiteurs de la société, présenter tous bordereaux à l'es-compte, en toucher le montant, faire tous protêts, dénonciations et comptes de retour, utiliser les découverts bancaires pour lesquels Monsieur Dehon devra agir conjointement avec une autre personne désignée par le conseil.

3°) — Les procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Conseil d'Administration du 12 juin 1969 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 28 juillet 1969.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° 1118

Société Commerciale
El Yakdha Médenine

En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 29 juillet 1969 pour approbation des comptes de la société aussi que sa dissolution, il a été décidé également le transfert des actions des souscripteurs à la Coopérative Commerciale de Médenine.

N° 1119

Etablissements S. Dana S.A.
au capital de 20.000 Dinars
Siège Social
25, Rue Kamal Ataturk-Tunis

Convocation

Messieurs, les actionnaires des Etablissements S. Dana S.A. sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 25 août 1969 à 9 heures au siège social de la Société, 25, Rue Kamal Ataturk à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1967-1968.

— Rapports du Commissaires aux Comptes.

— Affectation des bénéfices.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1120

Etablissements S. Dana S.A.
au capital de 20.000 Dinars
Siège Social
25, Rue Kamal Ataturk-Tunis

Convocation

Messieurs les actionnaires des Etablissements S. Dana S.A. sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 25 août 1969 à 11 heures au siège de la Société, 25, Rue Kamal Ataturk à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Elévation du montant des actions à 5 Dinars.

— Changement de la date de clôture de l'année sociale.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1121

Suivant acte sous seing privé en date de son enregistrement à Tunis le 7 juillet 1969 vol. 769, série I, case 528, il est formé entre Messieurs Ali Hamroun, Abdallah Chamakh, Béchir Majoul et Jalloul Dridi, une société à responsabilité limitée au capital de 2.000 Dinars, dénommée « El Khadra », ayant pour objet la fabrication pour la vente des produits chimiques ménagers, siège social, 6, Rue de la Vienne Dubosville. Gérants Messieurs Ali Hamroun et Abdallah Chamakh.

N° 1122

Ateliers Mécaniques du Sahel
Société Anonyme
au capital de 1.000.000 Dinars
dont 406.770 D. versés entièrement
Siège Social
Route de Monastir Djemmal à Soussse

R.C. 5052
Convocation

Suivant procès verbal du Conseil d'Administration du 24 juillet 1969, les actionnaires de la S.A. « Les Ateliers Mé-

caniques du Sahel » sont convoqués pour le vendredi 22 août 1969 à 9 heures 30 au siège social à Soussse en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire aux comptes
- Approbation du bilan
- Quitus aux administrateurs
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1123

Pour la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité.*

Certifié Conforme : *Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.*